



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEC)/MED WG.278/3
10 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Cinquième réunion sur le système de rapports dans le cadre
de la Convention de Barcelone

Rabat (Maroc), 13-14 juin 2005

PROJET DE DOCUMENT

**ANALYSE COMPARATIVE
DU SYTÈME DE RAPPORTS DU PAM
ET D'AUTRES SYSTÈMES DE RAPPORTS**

TABLE DES MATIÈRES

Rapport

PARTIE 1: LES SYSTÈMES DE RAPPORTS DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

1.1 Les systèmes de rapports des conventions relatives à la biodiversité

- 1.1.1. Le processus d'harmonisation des systèmes de rapports des conventions relatives à la biodiversité
 - 1.1.1.1 L'étude de faisabilité du WCMC
 - 1.1.1.2 L'atelier de Cambridge: vers l'harmonisation des systèmes de notification nationaux
 - 1.1.1.3 "Le groupe de gestion des enjeux" sur l'harmonisation des systèmes de rapports des traités sur la biodiversité
- 1.1.2. Les systèmes de rapports de chacune des conventions sur la biodiversité incluses dans le projet
 - 1.1.2.1 La Convention sur la diversité biologique (CDB)
 - 1.1.2.2 La Convention de Ramsar
 - 1.1.2.3 La Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial, culturel et naturel
 - 1.1.2.4 Convention sur les espèces migratrices (Convention de Bonn)
 - 1.1.2.5 Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (Convention CITES)
- 1.1.3. La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)

1.2 Les systèmes de rapports des conventions pour la protection de l'atmosphère

- 1.2.1. Le système de rapports de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du Protocole de Kyoto à la Convention
 - 1.2.1.1 Le système de rapports de la CCNUCC
 - 1.2.1.2 Le système de rapports du Protocole de Kyoto
- 1.2.2. La Convention CEE/ONU de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention LRTAP) et ses Protocoles
- 1.2.3. Le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1.3 Les systèmes de rapports des conventions sur les produits chimiques et les déchets dangereux

- 1.3.1. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination
- 1.3.2. La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
- 1.3.3. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

1.4 Les systèmes de rapports des conventions pour la protection des mers et des océans

- 1.4.1. Conventions internationales pour la protection du milieu marin
 - 1.4.1.1 La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
 - 1.4.1.2 La Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières
 - 1.4.1.3 La Convention MARPOL 73/78
- 1.4.2. Obligations de rapport des conventions sur la sécurité en mer
- 1.4.3. Obligations de rapport des conventions et protocoles internationaux visant à lutter contre les situations critiques

- 1.4.4. Les systèmes de rapports des conventions internationales sur la responsabilité et la réparation des dommages
 - 1.4.5. Obligations de rapport des conventions sur la protection des ressources biologiques marines
 - 1.4.5.1 La Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine
 - 1.4.5.2 Convention sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique
 - 1.4.6. Les systèmes de rapports de deux importantes conventions régionales
 - 1.4.6.1 La Convention OSPAR
 - 1.4.6.2 La Convention d'Helsinki pour la protection du milieu marin de la zone de la mer Baltique
- 1.5 Systèmes de rapports d'autres conventions**
- 1.5.1. Convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
 - 1.5.2. La Convention des Nations Unies relative à la lutte contre la désertification

PARTIE 2: LES SYSTÈMES DE RAPPORTS DES DIRECTIVES EUROPÉENNES SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 Introduction

2.2 Le système de rapports instauré en vertu de la directive visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports

2.3 Une nouvelle approche de la législation européenne sur l'environnement et les développements intervenus dans les rapports dans ce domaine

- 2.3.1. La directive-cadre sur la qualité de l'air
- 2.3.2. La directive-cadre sur l'eau
- 2.3.3. Les directives relatives à l'eau qui ne vont pas être abrogées par la directive-cadre sur l'eau et leurs prescriptions de rapport spécifiques
- 2.3.4. Le système de notification innovant de la directive-cadre sur l'eau
- 2.3.5. La directive IPPC et le système EPER
- 2.3.6. Les obligations de rapport du régime juridique européen sur le changement climatique
- 2.3.7. Les obligations de rapport des directives relatives à la protection du milieu marin
 - 2.3.7.1 La décision 2850/2000/CE sur la pollution marine accidentelle
 - 2.3.7.2 Les directives sur la protection du milieu marin
- 2.3.8. Les prescriptions du PAS et la pertinence des directives de l'UE
 - 2.3.8.1 Les prescriptions du PAS et les directives relatives à l'eau
 - 2.3.8.2 Les prescriptions du PAS et les directives sur les déchets
 - 2.3.8.3 Les prescriptions du PAS et les directives relatives à la prévention de la pollution industrielle
- 2.3.9. Conclusions générales concernant le système de rapports de l'UE et les perspectives futures

PARTIE3: PROCESSUS DE NOTIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS NON JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS

3.1 La composante non juridique du PAM/PNUE et la perspective de mise en place d'un système de rapports

3.2 La procédure de rapport à la CDD-ONU sur la mise en place et l'application de stratégies nationales de développement durable

- 3.2.1. Lignes directrices pour les rapports nationaux
- 3.2.2. Les efforts visant à réduire le fardeau des obligations de rapport des pays
- 3.2.3. Le rôle des indicateurs dans le cadre du processus de rapport national

3.3 Conclusions et recommandations

PARTIE 4: LES SYSTÈMES DE RAPPORTS DU PAM/PNUE À LA LUMIÈRE DE L'ANALYSE COMPARATIVE

4.1 Conclusions et recommandations

- 4.1.1. Obligations de rapport
- 4.1.2. Fréquence des rapports
- 4.1.3. Rapports sur les recommandations et décisions
- 4.1.4. Rapports sur l'application des dispositions du PAS
- 4.1.5. Procédure de rapport concernant la composante non juridique

4.2 Remarques et recommandations d'ordre général concernant les parties 1 à 8 du formulaire de rapport

- 4.2.1. Partie 1 du formulaire: Informations générales
 - 4.2.1.1 Introduction
 - 4.2.1.2 Conclusions et propositions
- 4.2.2. Partie 2 du formulaire: Application de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée
 - 4.2.2.1 Introduction
 - 4.2.2.2 Remarques et recommandations
- 4.2.3. Partie 3 du formulaire: Application du Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et d'incinération en mer
 - 4.2.3.1 Introduction
 - 4.2.3.2 Remarques et recommandations
 - 4.2.3.3 Proposition visant à introduire deux nouvelles exigences de notification
- 4.2.4. Partie 4 du formulaire: Application du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée
 - 4.2.4.1 Introduction
 - 4.2.4.2 Remarques générales
- 4.2.5. Partie 5 du formulaire: Application du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre
 - 4.2.5.1 Introduction
 - 4.2.5.2 Remarques et recommandations
- 4.2.6. Partie 6 du formulaire: rapport biennal sur l'application du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée
 - 4.2.6.1 Introduction
 - 4.2.6.2 Remarques générales et recommandations
- 4.2.7. Partie 7 du formulaire: Application du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol
 - 4.2.7.1 Introduction
 - 4.2.7.2 Remarques générales et recommandations
- 4.2.8. Partie 8 du formulaire: application du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

- 4.2.8.1 Introduction
- 4.2.8.2 Remarques générales et recommandations

Liste indicative de références bibliographiques pour l'étude comparative

Annexes

- Annexe I : Tableau 1: Systèmes de rapports des conventions relatives à la biodiversité
- Annexe II : Tableau 2: Conventions marines internationales/deux conventions marines régionales et directives pertinentes de la CE
- Annexe III : Tableau 3: Conventions sur la prévention de la pollution et directives pertinentes de la CE
- Annexe IV : Tableau 4: Systèmes de rapports d'autres conventions

PARTIE 1: LES SYSTÈMES DE RAPPORTS DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

1.1. Les systèmes de rapports des conventions relatives à la biodiversité

1.1.1. Le processus d'harmonisation des systèmes de rapports des conventions relatives à la biodiversité

L'évaluation ex-post de l'impact et de l'efficacité des conventions internationales et régionales par le suivi et les rapports est d'une importance capitale pour:

- établir les tendances futures de l'état de l'environnement
- évaluer l'efficacité des mesures prises par les Parties contractantes et, partant, pour vérifier le respect des dispositions juridiques contraignantes.

L'établissement/soumission de rapports fait donc partie intégrante des mécanismes de respect, puisque les Parties contractantes sont tenues de notifier les mesures d'application prises au plan national. En outre, l'exigence même de rapports constitue pour les Parties contractantes une incitation à satisfaire aux dispositions stipulées dans l'instrument juridique concerné.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que chaque pays a besoin d'avoir accès à une grande masse d'informations pour s'acquitter de ses obligations de rapport découlant des divers accords environnementaux multilatéraux (AEM) et conventions régionales. Dans bien des cas, ces informations ne sont pas correctement structurées au sein du pays et elles ne sont pas facilement disponibles, puisqu'elles nécessitent l'accès à des bases de données ou à des réseaux d'information spécifiques. ***Ainsi, pour que les États s'acquittent de leurs diverses obligations de rapport, il s'impose d'abord, dans de nombreux cas, d'améliorer les réseaux d'information nationaux.***

À mesure que se multiplie le nombre des conventions internationales et régionales, le "fardeau" des obligations de rapport s'alourdit d'autant pour les États. C'est pourquoi, dans sa résolution 55/198 concernant le renforcement des complémentarités entre instruments internationaux, l'Assemblée générale des Nations Unies exhorte à une coordination et une gestion efficaces des AEM comme l'une des questions cruciales auxquelles doit faire face la gouvernance internationale en matière d'environnement.

L'harmonisation de la gestion de l'information et des rapports est l'une des tâches essentielles qu'entreprend le PNUE dans le cadre du processus de renforcement de la gouvernance internationale en matière d'environnement. L'harmonisation de la gestion de l'information et des systèmes de notification est avant tout appréhendée comme un processus de fonctionnement et de coordination efficaces de ces mécanismes qui facilite ou rationalise pour les Parties contractantes l'application de chacun des systèmes de notification séparés ou l'ensemble intégré de ces systèmes. Par conséquent, le point de départ de l'analyse concernant les systèmes de rapports des conventions internationales doit être recherché dans les conventions relatives à la biodiversité pour lesquelles des efforts d'harmonisation ont déjà eu lieu.

En prélude à l'harmonisation des obligations de rapport découlant des AEM, le PNUE a pris l'initiative d'exécuter un projet intitulé "**Rationalisation des systèmes de rapports nationaux des conventions relatives à la biodiversité: études de cas pilotes dans certains pays**". Ce projet est un ensemble englobant six projets pilotes devant être exécutés par six pays concernés, dont la Belgique, le Royaume-Uni, le Ghana, l'Indonésie et le Panama. Les conventions sur la biodiversité incluses dans le projet sont les cinq conventions mondiales ci-après: la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (CITES), la Convention sur les espèces migratrices (Convention de Bonn), la Convention sur les zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar) et la Convention

relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (CPM). En outre, le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées de la région des Caraïbes (SPAW) de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (Convention de Cartagena) est également pris en compte dans le projet pilote actuellement en cours d'exécution par le Panama.

1.1.1.1. L'étude de faisabilité du WCMC

Dans le cadre de ce projet pilote, les cinq secrétariats des traités sur la biodiversité et le PNUE ont commandé au Centre mondial de surveillance de la nature (WCMC) d'entreprendre une étude de faisabilité pour identifier les possibilités d'harmonisation de la gestion de l'information dans le cadre de ces traités.

Les conclusions les plus importantes de l'étude de faisabilité WCMC-PNUE¹ sont présentées dans l'encadré de la page suivante. En ce qui concerne les obligations de rapport, l'étude du WCMC a proposé la normalisation de lignes directrices à utiliser pour l'établissement des rapports au titre de toutes les conventions relatives à la biodiversité. L'importance de lignes directrices explicites en vue d'obtenir une meilleure mise en conformité a été mise en relief dans l'analyse comparative des obligations de rapport respectives des Conventions CITES et de Bonn, et il en a été conclu que des lignes directrices plus claires pourraient fortement contribuer à un meilleur respect des obligations. Enfin, l'harmonisation des exigences de rapport et de leur chronologie, si possible, devrait être perçue, selon l'étude, comme un moyen d'encourager la fixation de priorités au niveau national pour obtenir une meilleure coordination.

Conclusions pertinentes de l'étude de faisabilité du WCMC (1998)

a) Si la Convention sur la diversité biologique a des exigences de rapport plus étendues, la Convention de Ramsar met l'accent **sur les zones humides d'importance internationale**. Chacune des trois autres Conventions (CITES, Bonn, CPM) a un domaine d'intérêt particulier. Plus concrètement, CITES et Bonn sont centrées sur les **espèces**, alors que la Convention sur le patrimoine mondial est ciblée sur les **sites**.

b) La Convention sur la diversité biologique exige des informations sur le spectre complet de la biodiversité, à savoir les écosystèmes, les habitats, les espèces, les communautés, les génomes et gènes décrits d'importance sociale, scientifique ou économique. Parmi ces éléments, seules les données sur les espèces sont également exigées dans une mesure significative par les autres Conventions – de manière plus marquée pour les Conventions CITES et de Bonn respectivement – alors que les habitats présents aux sites revêtent une importance pour les Conventions de Ramsar et du patrimoine mondial.

c) Les données les plus importantes à notifier sur les espèces pour les Conventions de Ramsar et du patrimoine mondial sont l'aire de répartition, la distribution, la taille de la population et les besoins en habitats. L'un des liens communs à toutes les Conventions concerne **le statut des espèces**.

d) Les Conventions de Ramsar et du patrimoine mondial exigent des renseignements tout à fait similaires sur les **sites**. Par exemple, chaque site doit être décrit de manière assez détaillée, alors que des renseignements plus généraux sont exigés par le système de rapports de la Convention sur la diversité biologique.

¹ "Feasibility Study for a Harmonised Information Management Infrastructure for Biodiversity-related Treaties", établie par le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature (WCMC), avec l'appui du PNUE et des cinq secrétariats des traités sur la biodiversité.

e) Il n'existe pas d'exigence explicite de données concernant les sites pour la Convention de Bonn, et il n'en est qu'une restreinte pour la Convention CITES pour ce qui touche aux espèces particulières. Cependant, la désignation de sites appropriés sur la base de critères d'espèces pourrait faire partie d'activités *in situ* et de nature législative entreprises par les Parties dans le cadre de la mise en œuvre, ce qui implique que certaines activités relatives à la conservation – engagées au titre de dispositions spécifiques d'une Convention - pourraient présenter un grand intérêt pour les autres.

1.1.1.2. L'atelier de Cambridge: vers l'harmonisation des systèmes de notification nationaux

En octobre 2000, le PNUE a convoqué à Cambridge un atelier chargé d'examiner la question de l'harmonisation des procédures nationales de rapport pour les traités relatifs à la biodiversité. L'atelier, auquel participaient huit pays et huit secrétariats de Convention, a débattu des mesures possibles pour obtenir une harmonisation et il a recommandé une série de projets pilotes nationaux pour tester les diverses approches. Plus concrètement, quatre idées de projets pilotes ont été élaborées plus avant afin d'être appliquées dans plusieurs pays pour les tester et passer de la théorie à l'action. Les quatre idées de projets pilotes sont les suivantes:

i) **Rapport modulaire:** le concept de rapport modulaire repose sur l'idée que les renseignements requis pour la mise en œuvre des conventions et des rapports sur cette mise en œuvre peuvent être définies comme une série **d'ensembles ou modules de renseignements**, qui répondent aux exigences de rapport de toute convention donnée. Les renseignements requis à une fin donnée pourraient se définir comme une liste de modules.

ii) **Rapport de synthèse:** la principale idée du rapport de synthèse consiste à établir un rapport "intégré" et cohérent qui réponde aux obligations d'un éventail de conventions internationales auxquelles un État est Partie contractante. Dans la première phase pilote, ce rapport ne s'appliquerait qu'aux conventions relatives à la biodiversité, puis il pourrait être étendu à d'autres accords multilatéraux.

iii) **Lier le rapport au processus de notification sur l'état de l'environnement:** de nombreux pays, tels que ceux de la CEE-ONU ou de l'OCDE, sont tenus de notifier des données sur "l'état de l'environnement", lequel peut être ou non lié aux obligations de rapport internationales. Le projet pilote dans ce domaine consisterait à examiner les possibilités de synergie entre les deux processus de rapport, en particulier en intégrant les obligations de rapport sur l'état de l'environnement à celles de rapport des accords internationaux.

iv) **Gestion de l'information et appui régional:** ce projet pilote vise à identifier des moyens d'améliorer le système de notification national par une meilleure gestion de l'information à ce niveau et une coopération plus étroite entre pays voisins.

Un autre projet important, qui est déjà en cours, a pour principal objectif d'établir un **inventaire d'ensemble détaillé** de toutes les obligations de rapport incombant aux Parties contractantes au titre des diverses conventions internationales. Ces informations seraient établies sous forme d'une liste annotée de questions ou d'éléments d'information spécifiques requis par chaque obligation, et chacune de ces questions serait assortie de mots clés pour faciliter l'analyse.

1.1.1.3 "Le groupe de gestion des enjeux" sur l'harmonisation des systèmes de rapports des traités sur la biodiversité

En janvier 2001, le Groupe de gestion de l'environnement (EMG) a créé un "groupe de gestion des enjeux" sur l'harmonisation des systèmes de notification des traités sur la biodiversité (IMG) et désigné le PNUE comme gestionnaire de tâches. De concert avec l'IMG, le PNUE a établi un document de base intitulé "Harmonisation de la gestion de l'information et des systèmes de notification des traités sur la biodiversité". Par ailleurs, un site web sur l'harmonisation (<http://www.unep-wcmc.org/conventions/harmonization/>) a été créé pour faciliter la communication et l'échange d'informations entre pays participants, secrétariats d'AEM et autres Parties intéressées.

Quand les résultats de tous les projets pilotes deviendront disponibles, le DEC/PNUE et le WCMC/PNUE s'emploieront à élaborer des lignes directrices préliminaires pour des systèmes de rapports coordonnés au niveau national. Un document, esquissant des recommandations pour examen au niveau international, sera également établi. **Comme le processus d'harmonisation n'est pas encore achevé, il importe que les impératifs de rapport existants de chacun des traités sur la biodiversité soient présentés séparément, mais dans le cadre d'une analyse comparative.**

1.1.2. Les systèmes de rapports de chacune des conventions sur la biodiversité incluses dans le projet

1.1.2.1. La Convention sur la diversité biologique (CDB)

Aux termes de l'article 26 de la Convention, l'objectif des rapports nationaux est de fournir des informations sur les mesures prises pour l'application de la Convention et sur l'efficacité de ces mesures. **Les rapports nationaux doivent être soumis tous les quatre ans et être examinés à une CoP sur deux conformément à la décision V/19.** Par la même décision, un formulaire de notification mis au point par SBSTTA 5 a été approuvé par les Parties contractantes et devrait servir, ainsi qu'il a été indiqué, à la fois comme guide pour les rapports futurs et comme moyen de mesurer l'état de mise en œuvre nationale. Dans le par. 2 de la décision susmentionnée, quelques instructions importantes étaient spécifiées concernant les rapports nationaux.

Se fondant sur les éléments de la décision V/19, les décisions VI/25 et VII/25 ont précisé les conditions requises pour les rapports nationaux en insistant notamment sur la **nécessité de répondre soigneusement aux questions sur les buts et objectifs stratégiques au titre du plan stratégique et sur l'application des stratégies nationales en matière de biodiversité.** En outre, une attention toute spéciale était portée au processus consultatif lors de l'établissement des rapports nationaux et à la nécessité de réduire la complexité et aussi d'identifier les obstacles rencontrés au stade de la mise en œuvre. Par la décision VII/25, le formulaire du troisième rapport national et les lignes directrices générales pour sa soumission ont été approuvés.

Le formulaire de notification répond aux exigences fixées dans les décisions précitées et il est conçu pour mettre davantage l'accent sur les résultats effectifs de l'application des politiques de la Convention plutôt que sur les aspects administratifs. L'élaboration du questionnaire pour ce troisième formulaire de rapport national se fonde sur les articles et programmes de travail de la Convention et sur les éléments des décisions des Parties contractantes expressément adressées aux Parties. **Il est demandé aux Parties de soumettre le troisième rapport national à la fois sous format électronique et sous copie papier (imprimé). Ces rapports nationaux sont disponibles dans la langue originelle sur le site web de la CDB en MS-Word et PDF.**

Un examen méthodique du formulaire du troisième rapport national permet de conclure que, à bien des égards, un système de rapports assez élaboré a été instauré. Plus concrètement, la partie B du formulaire peut être considérée comme très innovante, puisque les Parties contractantes doivent exposer les priorités qu'ils ont fixées, les enjeux et obstacles rencontrés lors de la mise en œuvre, et exposer à grands traits les mesures concrètes prises pour réaliser les buts et objectifs provisoires. Une liste très détaillée de facteurs et paramètres susceptibles d'influer sur la mise en œuvre, avec leur importance respective, fait aussi partie intégrante du formulaire afin de permettre aux États d'analyser et de présenter leurs problèmes de mise en œuvre. Par ailleurs, il convient de souligner que le formulaire de notification n'est pas seulement axé sur les objectifs en invitant à renseigner sur leur réalisation concrète mais aussi sur les thèmes en demandant des informations sur certains domaines essentiels de la Convention comme les écosystèmes d'eaux intérieures, la diversité biologique marine et côtière selon les définitions de la CoP. **Dernier point et non le moindre, la mise en place du formulaire actuel témoigne de la tendance à y intégrer les prescriptions concernant l'application des décisions de la CoP au cœur des obligations impératives de rapport en vue de leur application effective.**

1.1.2.2. La Convention de Ramsar

Aux termes de la résolution VII/27 de la CoP 7, le Comité permanent de Ramsar a adopté pour les rapports nationaux un formulaire que les Parties ont été instamment invitées à utiliser comme outil de planification de l'application de la Convention. Cette décision prise à la CoP 7 est l'indice d'une évolution importante de l'objectif assigné au processus de rapport. Les rapports nationaux étaient auparavant exigés tous les trois ans sur la base d'une simple description des mesures prises.

Outil de planification nationale

Toutes les Parties sont désormais exhortées à adopter dès que possible ce moyen très complet de rapport national et à l'utiliser pour identifier les lacunes et les domaines de priorité d'action la plus élevée afin qu'elles s'acquittent de leurs obligations et atteignent les objectifs énoncés dans le plan de travail de la Convention, ce qui devrait comporter la fixation d'objectifs nationaux réalistes sur la base de l'objectif global assigné par le plan de travail de la Convention.

Ainsi, la CoP 7 a instamment invité les Parties à établir leurs rapports nationaux pour la CoP 8 en consultation avec leurs comités nationaux Ramsar/zones humides s'ils existent et aussi avec les ministères concernés. ***L'utilisation de cette structure opérationnelle fournit un cadre d'action collective et une information en retour pour les décideurs. Qui plus est, elle favorise une participation renforcée des différents acteurs au niveau national, quand elle est considérée comme un outil de planification et de surveillance pour la conservation et l'utilisation élargie des zones humides.***

La fréquence des rapports est encore **triennale** et les Parties contractantes sont tenues de soumettre leur rapport national selon le nouveau formulaire avant septembre 2002². Ce sont au total 119 Parties contractantes sur 125 qui ont soumis leurs rapports en préparation de la CoP 8. Les rapports sont tous disponibles (dans la langue de soumission seulement) sur le site web Ramsar (http://ramsar.org/cop8_nr_natl_rpt.index.htm). Une base de données relationnelle a également été créée pour stocker et analyser les informations communiquées dans les rapports nationaux pour la CoP 8 et près de 135 indicateurs ont été mis au point. Bon nombre de ces indicateurs doivent servir à l'élaboration du formulaire de notification pour la CoP 9. Il importe que, conformément à la résolution VIII.6, l'établissement des ***Inventaires nationaux de zones humides*** soit reconnu comme l'un des éléments

² Le formulaire de rapport a été transmis aux Parties sur support papier et sur disquette par une note diplomatique datée du 20 mars 2000.

essentiels du futur processus de rapport. Dans cette résolution, un cadre d'inventaire des zones humides a été adopté sous forme d'annexe afin de faciliter l'établissement de ces inventaires par les Parties.

1.1.2.3. La Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial, culturel et naturel

Aux termes de l'article 29 de la Convention sur le patrimoine mondial (CPM), il est demandé aux Parties de fournir des renseignements sur les dispositions législatives et administratives qu'elles ont prises en application de la Convention. En 1998, à la demande de la Conférence générale de l'UNESCO de 1997, le Comité du patrimoine mondial a adopté plusieurs décisions concernant la soumission de rapports périodiques, y compris un "Formulaire et notes explicatives pour des rapports périodiques sur l'application de la CPM".

La périodicité de l'obligation de rapport a été fixée à **six ans** et le formulaire se compose de deux sections:

La section I constitue le rapport de chaque Partie sur l'application des articles pertinents de la CPM, notamment ceux relatifs à l'identification des biens de valeur culturelle et naturelle, à la conservation et la présentation du patrimoine culturel et naturel, à la coopération internationale et à la réunion de fonds.

La section II porte sur l'état de conservation de biens spécifiques du patrimoine mondial situés sur le territoire de la Partie concernée. Elle vise à faciliter l'établissement par le Comité du patrimoine mondial d'une évaluation des valeurs de ce patrimoine pour lesquelles un site a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial et maintenu sur celle-ci au fil du temps. En outre, les Parties sont invitées à communiquer des informations à jour sur la gestion, les facteurs influant sur les biens et les dispositions prises en matière de surveillance.

Le formulaire de notification contient aussi des lignes directrices très détaillées afin d'aider les Parties à le remplir. Les lignes directrices et le formulaire sont disponibles sous format MS-Word et PDF. Un modèle basé sur Internet est également en préparation. En outre, les Parties ont à soumettre des **rapports sur la conservation spécifique de sites**. Ces "rapports sur l'état de conservation", qui sont examinés deux fois par an aux réunions du Bureau et du Comité du patrimoine mondial, sont établis en coopération avec l'UICN et comprennent une information sur les sites reçue des États Parties ainsi que d'ONG et de particuliers.

1.1.2.4. Convention sur les espèces migratrices (Convention de Bonn)

L'article VI, par. 3, de la Convention sur les espèces migratrices (Convention de Bonn) stipule que les Parties qui se considèrent États de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant aux annexes doivent tenir informé le Secrétariat aux moins six mois avant la CoP des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la Convention. Les Parties à la Convention de Bonn devraient aussi tenir le Secrétariat informé des espèces migratrices figurant aux annexes à l'égard desquelles elles se considèrent États de l'aire de répartition, en fournissant entre autres des informations sur les navires battant leur pavillon qui, en dehors des limites de juridiction nationale, se livrent à des prélèvements sur les espèces migratrices figurant aux annexes (article VI, par.2, de la Convention).

La résolution 6.5 des Parties contractantes prévoit l'établissement d'un plan de gestion de l'information et de rapports nationaux. Elle recommande que le formulaire des rapports nationaux comporte une exigence minimale type d'information, telles qu'un "encadré de pointage" pro forma. Les rapports devraient aussi porter sur le statut national des espèces figurant aux annexes de la Convention, les structures juridiques et administratives et les activités de gestion. Il convient de souligner que le formulaire de rapport n'a pas encore été

établi si bien que l'on ne saurait hasarder de remarques concernant sa périodicité, sa présentation, sa nature et son étendue.

1.1.2.5. Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (Convention CITES)

Une autre convention internationale sur la biodiversité, qui a été signée en 1973 et est donc relativement ancienne, est la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (CITES). Cette Convention consiste à protéger ces espèces de grande valeur contre le commerce international. Selon les dispositions pertinentes de la Convention, chaque Partie doit tenir des relevés du commerce des spécimens figurant aux annexes I, II et III.

Les Parties ont ainsi à soumettre un **rapport annuel** contenant un résumé des permis et des certificats de commerce des espèces inscrites aux trois annexes de la Convention. Selon l'article VIII, par. 7, alinéa b, les Parties doivent aussi soumettre un **rapport biennal** sur les mesures législatives, réglementaires et administratives qu'elles ont prises pour appliquer les dispositions de la Convention.

1.1.3. La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)

La Convention de Berne, établie sous les auspices du Conseil de l'Europe et adoptée à Berne en 1979, constitue un instrument juridique important au niveau régional. La Convention, qui est entrée en vigueur en 1982, prescrit aux Parties contractantes d'adopter des mesures visant à préserver les populations de faune et de flore à un niveau répondant aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des besoins sociaux et économiques. La Convention de Berne offre un bon exemple d'une approche concrète de la conservation au niveau régional qui reste proche des personnes concernées.

Les Parties ont à faire rapport au Secrétariat **tous les quatre ans** sur les mesures qu'elles ont prises pour appliquer la Convention. Il s'agit d'une obligation de rapport générale qui est à distinguer de l'obligation de rapport spécifique prévue par l'article 9, par. 2, de la Convention (**rapport sur les dérogations**).

Aux termes de l'article 9, par. 2, de la Convention, les Parties contractantes sont tenues de faire rapport au Comité permanent **tous les deux ans sur les dérogations** faites en vertu du par.1 de l'article 9, et notamment les dérogations aux dispositions des articles 4 (protection des habitats), 5, 6 et 7 (protection des espèces). Comme stipulé à l'article 9, par.2, le rapport doit spécifier:

- les populations qui font l'objet ou qui ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués;
- les moyens de mise à mort ou de capture autorisés;
- les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues;
- l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en œuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de leur exécution;
- les contrôles opérés.

Les procédures de surveillance et de notification aux Parties des succès obtenus dans l'application de la Convention sont en constante amélioration. Le Comité permanent examine les rapports nationaux détaillés soumis par les Parties tous les quatre ans, évalue leurs

performances en matière de conservation et définit quelles mesures elles devraient adopter pour remplir leurs engagements.

1.2. Les systèmes de rapports des conventions pour la protection de l'atmosphère

1.2.1. Le système de rapports de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du Protocole de Kyoto à la Convention

1.2.1.1. *Le système de rapports de la CCNUCC*

Dans le cadre de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto à la Convention, le système de notification le plus vaste et novateur du droit international a été élaboré. Ce système peut ainsi servir dans une certaine mesure de modèle pour les systèmes de notification des autres conventions internationales. Par conséquent, les deux principaux éléments du système de notification de la CCNUCC, les **inventaires nationaux** et les **communications nationales** vont être exposés en détail.

a) Inventaires nationaux

L'article 12, par. 1, de la CCNUCC dispose que les Parties inscrites à l'annexe I communiquent **annuellement** à la CoP, par l'intermédiaire du secrétariat, un inventaire national des émissions anthropiques par ses sources, et de l'absorption par ses puits, des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La CoP 5 a adopté des lignes directrices très détaillées et énoncé aussi les principes sur lesquels l'établissement des inventaires nationaux annuels devraient se fonder. ***L'établissement et la poursuite de l'établissement des inventaires nationaux annuels devraient ainsi se fonder sur les principes de transparence, cohérence, comparabilité, exhaustivité et exactitude.***

Une forme de méthodologie est également fournie aux Parties contractantes pour l'établissement des inventaires nationaux. Par l'entremise du Secrétariat, les Parties sont tenues de soumettre un **rapport d'inventaire annuel**, lequel doit contenir des informations détaillées et complètes sur leurs inventaires pour toutes les années à compter de l'année de base de l'inventaire annuel actuel, pour assurer sa transparence. Le rapport d'inventaire national doit être soumis **annuellement dans l'une des langues officielles des Nations Unies**, dans son intégralité à la Conférence des Parties, soit comme document imprimé soit sous forme électronique. Un format de notification commun a déjà été mis au point.

b) Communications nationales

Conformément à l'article 12, par. 2, de la CCNUCC, les Parties inscrites à l'annexe I communiquent des informations sur les politiques et mesures adoptées pour se conformer à l'engagement souscrit à l'article 4. par. 2 a) et 2 b) de la Convention. La CoP 5 a adopté des lignes directrices pour la préparation des communications nationales pour les Parties inscrites à l'annexe I. Les lignes directrices stipulent que l'élaboration des communications nationales devrait se fonder sur les mêmes principes que les inventaires nationaux, à savoir **la cohérence, la transparence, la comparabilité, l'exactitude et l'exhaustivité.**

Selon ces lignes directrices, les communications nationales devraient contenir les éléments suivants:

- **un résumé à l'intention des décideurs**, qui récapitule les informations et données de l'ensemble du document;

- une description de leurs circonstances nationales et de la manière dont celles-ci influent sur les émissions de gaz à effet de serre et les absorptions³;
- des informations sur les inventaires de gaz à effet de serre sous forme de résumé de l'inventaire national des gaz à effet de serre;
- des informations détaillées sur les politiques et mesures adoptées pour se conformer à l'engagement souscrit à l'article 4, par. 2.a) et 2b).

La partie des communications nationales concernant la description des politiques et mesures constitue la partie la plus étendue et novatrice de celles-ci. La description des politiques et mesures devrait inclure **l'ensemble du contexte politique** au sein duquel elles ont été adoptées et mises en œuvre, si bien qu'elles peuvent être perçues comme partie intégrante d'une stratégie générale. Le contexte politique couvre les **objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre, les stratégies nationales de développement durable et les objectifs politiques pertinents**. En outre, les Parties devraient accorder la priorité aux politiques et mesures ou combinaisons de mesures qui ont l'effet le plus important sur les émissions et absorptions de gaz à effet de serre et peuvent indiquer celles qui sont innovantes et efficacement reproductibles par d'autres Parties.

La présentation de chaque politique et instrument doit comporter des renseignements sur chacune des rubriques suivantes: ***la désignation et brève description de la politique ou mesure, les objectifs de la politique ou mesure, les gaz à effet de serre ou gaz affectés par la mesure, le ou les types de politique ou mesure (instrument réglementaire, économique et fiscal), l'état de mise en œuvre, l'instance d'exécution, une estimation quantitative de l'impact des diverses politiques et mesures, les coûts des politiques et mesures, y compris le coût économique, les avantages de la réduction des gaz non à effet de serre des politiques et mesures, et enfin les interactions des politiques et mesures adoptées avec d'autres politiques et mesures.***

En conclusion, il convient de souligner que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a été à l'avant-garde de l'introduction d'un système rigoureux de rapports sur les politiques et mesures concernant les programmes de réduction du CO₂ et l'établissement d'une corrélation nette entre les mesures prises et leur efficacité dans la réalisation d'objectifs concrets. Elle a aussi contribué de manière déterminante à fournir des formulaires et méthodologies de notification qui facilitent la communication par les Parties de données claires et comparables.

Cependant, les lignes directrices sur les rapports souffrent dans une certaine mesure de quelques déficiences, notamment en raison d'une catégorisation peu claire des informations sollicitées. Il existe des exemples de confusion possible, d'une part avec des termes comme "état de mise en œuvre" et "coûts", puisque l'état de mise en œuvre comprend également toutes les modalités des détails de planification financière, et d'autre part avec des termes comme "estimation de l'effet de réduction" et "indicateurs de progrès", car si l'estimation a été effectuée après la prise des mesures, elle constitue aussi un indicateur de progrès.

1.2.1.2. Le système de rapports du Protocole de Kyoto

En raison de la nature détaillée des prescriptions du Protocole de Kyoto, son application effective dépend de deux facteurs déterminants: si les Parties s'en tiennent rigoureusement au règlement du Protocole et remplissent leurs obligations, et si les données sur les émissions utilisées pour évaluer le respect des dispositions sont fiables. Les procédures de

³ Concrètement, les rubriques suivantes sont recommandées dans les lignes directrices pour améliorer la comparabilité des communications nationales: structure gouvernementale, profil démographique, profil géographique, profil climatique, profil économique, énergie, transports, industrie, déchets, parc immobilier et structure urbaine, agriculture et forêts.

surveillance et de notification du Protocole reposent sur les procédures de notification et d'examen instituées au titre de la Convention, en particulier le processus d'évaluation complète. Elles comportent aussi des procédures additionnelles de comptabilisation qui sont nécessaires pour vérifier les échanges de diverses unités de réduction d'émissions et des unités de renforcement de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre, prévus par le Protocole, du fait des activités d'utilisation des sols, de changements dans cette utilisation et de foresterie.

Le Protocole prévoit, aux articles 5,7 et 8, des obligations de rapport détaillées pour les Parties visées à l'annexe I. L'article 5 prescrit aux Parties visées à l'annexe I de mettre en place, d'ici à 2007 au plus tard, des méthodologies nationales d'estimation des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre. L'article 7 dispose que les Parties visées à l'annexe I intègrent dans leurs inventaires annuels et leurs communications nationales les informations supplémentaires pour s'assurer que les dispositions de l'article 3 du Protocole sont respectées. L'article 8 stipule que les équipes d'examen évaluent les inventaires et les communications nationales soumis par les Parties visées à l'annexe I. Le processus d'examen, aux termes de l'article 8, par. 3, peut fournir "une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de la mise en œuvre" par une Partie au Protocole.

Les Parties contractantes sont parvenues à convenir des détails des articles 5, 7 et 8 lors de la CoP 7. Avec ces accords dits de Marrakech, des dispositions détaillées sur les procédures de comptabilisation, notification et examen ont été fixées, visant principalement à garantir la transparence de toutes les données, exception faite des données désignées comme confidentielles, et leur mise à disposition au public. Certaines sections des lignes directrices se rapportant aux articles 7 et 8 n'ont pas été complétées pour assurer leur compatibilité avec d'autres décisions qui seront prises dans l'avenir.

1.2.2. La Convention CEE/ONU de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention LRTAP) et ses Protocoles

La Convention LRTAP de 1979 constitue un cadre juridique régional visant à protéger l'homme et son environnement contre la pollution atmosphérique et elle comporte pour les Parties l'obligation générale "de limiter et, autant que possible, de réduire graduellement et de prévenir la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance" (article 2 de la Convention). La Convention LRTAP a ainsi fourni une enceinte à l'adoption de 8 Protocoles instituant des dispositions plus détaillées applicables à des substances spécifiques.

À l'exception du premier Protocole sur "le financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)", la Convention et les Protocoles prévoient plusieurs obligations de rapport. Les obligations de rapport minimales, interprétées en tant qu'**obligations juridiques** pour les Parties qui satisfont aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles, sont les suivantes:

- i) aux termes de l'article 8, par. a) de la Convention, chaque Partie doit échanger les informations disponibles sur les émissions de polluants atmosphériques convenus avec une périodicité à convenir;
- ii) chaque Partie au Protocole d'Helsinki de 1985 sur la réduction des émissions de soufre est tenue, conformément à l'article 4 du Protocole, de communiquer **annuellement** son niveau d'émissions de soufre nationales et la base sur laquelle il a été calculé;
- iii) chaque Partie au Protocole de Sofia de 1998 concernant le contrôle des émissions d'oxydes d'azote est tenue, aux termes de l'article 8 du Protocole, de

- communiquer **annuellement** son niveau d'émissions d'oxydes d'azote nationales et la base sur laquelle il a été calculé;
- iv) chaque Partie au Protocole de Genève de 1991 sur le contrôle des émissions de composés organiques volatiles (COV) est tenue, aux termes de l'article 8 du Protocole, de faire rapport sur les niveaux des émissions de COV sur son territoire, globalement et, dans toute la mesure possible, par secteur d'origine et par COV;
 - v) chaque Partie au Protocole d'Oslo de 1994 sur la poursuite de la réduction des émissions de soufre est tenue, aux termes de l'article 5 du Protocole, de faire rapport **annuellement** sur son niveau d'émissions de soufre nationales en livrant des informations sur toutes les catégories de sources concernées;
 - vi) chaque Partie au Protocole d'Aarhus de 1998 sur les métaux lourds est tenue, aux termes des articles 5 et 7, d'établir et tenir à jour des inventaires des émissions de cadmium, de plomb et de mercure;
 - vii) chaque Partie au Protocole d'Aarhus de 1998 sur les polluants organiques persistants est tenue, aux termes de l'article 3, par.8, et de l'article 9 du Protocole, d'établir et de tenir à jour des inventaires des émissions de substances énumérées à l'annexe III du Protocole;
 - viii) chaque Partie au Protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, dans la zone géographique des activités de l'EMEP, est tenue, aux termes de l'article 7, par1 b) et c), de communiquer des informations sur: a) les niveaux des émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac et de composés organiques volatiles; b) les niveaux des émissions pour l'année de référence; c) les données sur les projections d'émissions et les plans de réduction actuels; d) toute circonstance exceptionnelle justifiant des niveaux d'émissions momentanément supérieurs.

En plus des obligations de rapport découlant de la Convention et de ses Protocoles, les Parties contractantes sont encouragées à faire rapport sur les émissions et projections d'émissions aux fins d'examen et évaluation. Pour faciliter la tâche des Parties contractantes, le Secrétariat a mis au point un formulaire de notification spécifique qui est normalisé en vue de communiquer l'estimation des émissions. Plus concrètement, ce formulaire comprend les éléments suivants:

- a. les émissions annuelles nationales et les émissions annuelles nationales par secteur;
- b. les émissions totales et agrégées par secteur pour certaines substances comme le soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac, etc.
- c. pour les années 2010, 2015 et 2020, les données sur les projections d'activités et les projections de données nationales des émissions totales des catégories de sources énumérées à l'annexe IV du formulaire de notification.

La compilation des rapports nationaux devrait se fonder sur la **transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude**⁴. Ce sont aussi ces mêmes principes qui sont reconnus comme fondamentaux pour la notification des émissions dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Les formulaires de notification remplis sont soumis annuellement au Secrétariat, de préférence sous forme électronique. Le Secrétariat vérifie que chaque soumission est faite par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente et la transmet alors au Meteorological Synthesizing Center-West pour stockage, gestion et analyse de la compatibilité. Les données élaborées sont contenues dans une base de données électronique qui a été mise en place pour accroître l'accessibilité et la transparence (<http://webdat.emep.int>).

⁴ Cf. Commission économique pour l'Europe, Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, projet de lignes directrices pour estimer et notifier les données sur les émissions, EB.AIR/GE.1/2002/7.

1.2.3. Le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Le Protocole de Montréal, le premier et unique Protocole de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, est un accord environnemental international qui fait date puisqu'il instaure un précédent en introduisant de nouvelles techniques et dispositions réglementaires et en appliquant des mécanismes financiers innovants. À la suite des modifications de 1990, l'article 7 du Protocole prescrit aux Parties contractantes des obligations de rapport détaillées. Aux termes de cet article, les Parties sont tenues de communiquer **annuellement** au Secrétariat des **données sur la production, les importations et les exportations des substances réglementées aux annexes A et B et au groupe de l'annexe C du Protocole, et des données séparées sur les quantités utilisées pour les produits de base, les quantités détruites par des technologies agréées, et les exportations vers les Parties et non-Parties.**

Un formulaire de notification sous forme de questionnaire a été mis au point et contient également des lignes directrices détaillées pour faciliter le processus de rapport par les Parties. La conception du questionnaire se fonde sur les articles pertinents du Protocole qui prévoient des limitations et des réductions des niveaux calculés de consommation de certaines substances et sur les décisions qui précisent les dispositions du Protocole. Le système de rapports du Protocole de Montréal réaffirme ainsi la tendance à inclure les dispositions des décisions pertinentes des Parties contractantes au cœur des obligations impératives.

1.3. Les systèmes de rapports des conventions sur les produits chimiques et les déchets dangereux

1.3.1. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

La Convention de Bâle de 1989 institue un régime mondial de contrôle du commerce international des déchets dangereux et autres déchets; elle énonce des obligations générales selon lesquelles toutes les Parties sont tenues de s'assurer que les mouvements transfrontières de déchets sont réduits au minimum grâce à gestion efficace et écologiquement rationnelle.

Aux termes des articles 13 et 16 de la Convention, les Parties contractantes sont tenues de faire rapport au Secrétariat **sur une base annuelle**. Le Secrétariat a élaboré un formulaire de notification sous forme de questionnaire, qui se compose de deux parties, et d'un "Manuel pour le questionnaire" en vue de faciliter la tâche des Parties par la compilation des rapports nationaux. Le questionnaire est disponible sous forme électronique et comme document imprimé.

Dans la partie I sur la compilation du questionnaire, les Parties doivent faire rapport sur les aspects suivants: **déchets réglementés aux fins des mouvements transfrontières, restrictions imposées aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets, procédures de contrôle, réduction et/ou suppression de la production de déchets dangereux soumis à des mouvements transfrontières, effets sur la santé humaine et l'environnement, et accords bilatéraux et multilatéraux.**

Dans la partie II, Parties ont à communiquer des données **sur la production et les mouvements transfrontières de déchets dangereux, la quantité de déchets dangereux exportés et importés, les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu et les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination.**

En dehors de l'obligation de rapport périodique, l'article 13 de la Convention de Bâle prévoit aussi des **obligations de rapport circonstanciées**. En particulier, les Parties contractantes veillent à ce que, chaque fois qu'elles en ont connaissance, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets et de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres États, ceux-ci soient immédiatement informés. Par l'entremise du Secrétariat, les Parties doivent aussi s'informer mutuellement des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants, des changements dans la définition nationale des déchets dangereux et des décisions prises par elles de ne pas autoriser l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets dans une zone relevant de leur compétence nationale.

Il est également important que le Secrétariat ait publié un rapport international intitulé "Tendances mondiales de la production et des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets", qui est fondé sur les données communiquées par les Parties au Secrétariat pour la période 1993-2000.

Ce rapport mondial sert les fins suivantes en ce qui concerne l'application effective de la Convention:

- l'identification des tendances et modalités mondiales de la production et des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets;
- l'identification d'éventuels inconvénients et déficiences dans la communication des données, qui entravent l'analyse;
- la formulation de conclusions et recommandations pour la poursuite de l'amélioration du processus de rapport.

En conclusion, il faut souligner que la Convention de Bâle a mis en place un système de rapports assez détaillé, qui répond au cadre réglementaire et aux objectifs de la Convention. La fréquence de l'obligation de rapport devrait aussi être envisagée quant à la "sorte" de données à communiquer et, partant, quant à la nécessité de leur surveillance continue.

1.3.2. La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

Aux termes de son article premier, la Convention de Rotterdam de 1998 a pour principal but d'"encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décision applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux Parties". La Convention est entrée en vigueur en février 2004 et la première conférence des Parties a eu lieu à Genève du 20 au 24 septembre 2004.

L'article 18, par. 5, de la Convention dispose que la Conférence des Parties doit examiner et évaluer en permanence l'application de la Convention. Le paragraphe 3 de la décision **COP1/20/Add. 1** stipule que les Parties contractantes devraient soumettre au Secrétariat les informations qu'elle juge utiles pour leur examen par la Conférence des Parties, comme y invite le par. 5 de l'article 18 de la Convention, y compris, entre autres, l. expérience pertinente acquise par les Parties respectives. Selon le par. 4 de l'article précité, les Parties doivent soumettre les informations visées au par.3 **au moins une fois dans l'intervalle compris entre deux réunions ordinaires de la Conférence des Parties**, et au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

Par la même décision, un questionnaire se composant de deux parties et présenté à l'annexe a également été adopté. La première partie du questionnaire comprend toutes les dispositions pertinentes de la Convention qui appellent des mesures de la part des Parties. Les Parties devraient ainsi **soumettre des informations sur l'application des articles mentionnés dans la première partie**. La seconde partie contient des questions axées sur l'application des articles mentionnés dans la première partie, sur les problèmes rencontrés et sur l'expérience acquise lors du processus d'application.

Il est manifeste que le système de rapports de la Convention de Rotterdam en est encore à ses prémises, puisque le questionnaire n'a pas été élaboré en détail. La poursuite de cette élaboration et l'adoption de lignes directrices explicites pour la compilation des rapports nationaux peuvent être d'une importance capitale pour l'efficacité du système de rapports comme source primordiale d'informations aux fins du mécanisme de respect des engagements de la Convention de Rotterdam. Pour l'heure, il convient seulement de prêter une attention spéciale aux données concernant l'application de la Convention.

1.3.3. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

La Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants (POP) constitue le premier instrument juridique international qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre certaines de ces substances. Pour atteindre cet objectif, elle impose des mesures pour réduire ou éliminer les rejets/émissions émanant de la production et de l'utilisation de certains POP. La Convention de Stockholm, qui n'est pas encore entrée en vigueur, comporte un certain nombre de dispositions qui sont des obligations de rapport.

L'obligation générale de rapport est instituée à l'article 15 de la Convention. Aux termes de l'article 15, par.1, chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la Convention et sur l'efficacité de ces mesures dans la réalisation des objectifs de la Convention. Le paragraphe 3 du même article stipule que ces informations sont communiquées **périodiquement** et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties. Il importe au plus haut point que la chronologie et la périodicité de l'obligation de rapport énoncée à l'article 15 soient définies, et que la chronologie des obligations de rapport instituées par d'autres articles de la Convention de même que la périodicité des réunions de la Conférence des Parties soient prises en compte afin d'en assurer la synchronisation dans toute la mesure possible.

Les autres obligations de rapport instituées au titre de la Convention de Stockholm sur les POP peuvent être décrites comme suit:

- **L'article 5, par.2, alinéa a), de la Convention** dispose que chaque Partie élabore un plan d'action et l'applique ensuite dans le cadre du Plan de mise en œuvre visé à l'article 7, afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C de la Convention. La Partie doit ainsi faire rapport sur celui-ci au Secrétariat, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention. Par ailleurs, aux termes **de l'article 5, par. 2, alinéa a v)**, chaque Partie doit faire rapport **tous les cinq ans** sur l'examen à entreprendre des stratégies appliquées à la suite de l'élaboration du plan d'action susmentionné.
- **L'article 7 de la Convention** prescrit à chaque Partie d'élaborer et de mettre en œuvre **un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention**, de l'examiner et de l'actualiser à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la conférence des Parties dans une décision prise à cet effet. Chaque Partie transmet son plan de mise en œuvre à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle.
- **L'article 16 de la Convention exige** une évaluation de l'efficacité des stratégies adoptées pour mettre en œuvre la Convention, quatre après l'entrée en vigueur de la Convention et à des intervalles dont elle décidera par la suite.

- **L'annexe A, partie II, alinéa g)**, prescrit à chaque Partie d'établir tous les cinq ans un rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles et de la soumettre à la Conférence des Parties en application de l'article 15.
- **L'annexe B, partie II, paragraphe 4**, prescrit à chaque Partie qui utilise du DDT de fournir au Secrétariat tous les trois ans des informations sur la quantité utilisée et les conditions de cette utilisation, et son intérêt pour la stratégie prophylactique en la matière, sous une forme à décider par la Conférence des Parties.

Une description du système de rapports précité conduit à conclure que la Convention de Stockholm, en tant que convention moderne, a une approche méthodologique concernant les obligations de rapport similaire à celle d'autres conventions relativement récentes et des directives-cadres de l'UE, telle que la directive-cadre sur l'eau. Plus concrètement, cela signifie qu'en dehors de l'obligation de rapport générale en vertu de l'article 15, de nombreuses obligations de rapport sur l'application des outils les plus importants et sur la réalisation des objectifs spécifiques de la Convention sont également instituées. La synchronisation de l'obligation de rapport générale avec les diverses autres obligations de rapport au plan de la périodicité et de la chronologie semble être le principal défi que posera la mise en place du système de rapports de la Convention de Stockholm lorsque celle-ci sera entrée en vigueur, en vue de réduire le plus possible le fardeau des obligations de rapport incombant aux Parties.

1.4. Les systèmes de rapports des conventions pour la protection des mers et des océans

Les règles de protection du milieu marin peuvent se classer en deux grandes catégories: règles mondiales (dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) est l'ensemble le plus vaste, la Convention de Londres et la Convention MARPOL 73/78 Convention étant les plus spécifiques) et les règles régionales. La deuxième catégorie comprend les traités conclus au titre du Programme des mers régionales du PNUE tels que la Convention de Barcelone et les dispositifs régionaux et sous-régionaux instituant des règles spéciales en Europe et dans l'Antarctique comme la Convention OSPAR et la Convention d'Helsinki. En premier lieu vont être analysés les systèmes de notification des conventions internationales les plus importantes, et ensuite ceux de deux conventions régionales d'un grand intérêt pour la Convention de Barcelone.

1.4.1. Conventions internationales pour la protection du milieu marin

1.4.1.1. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

La partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), qui se compose de quarante-six articles divisés en onze sections, est consacrée à la "protection et préservation du milieu marin". L'article 193 de l'UNCLOS stipule que "les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin". L'article 194 précise cette obligation en son paragraphe 1, puis il fait la distinction entre la nécessité de protéger l'environnement et celle de ne pas "causer de préjudice par pollution à d'autres États".

À la section 4 de la partie XII intitulée "Surveillance continue et évaluation écologique", l'article 204, par. 2, stipule que les États Parties "surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin". Par ailleurs, l'article 205 énonce que "les États publient des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 ou fournissent, à

intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres États”.

Il est manifeste que, en raison de la nature et du contexte généraux des dispositions instaurées au titre de l'UNCLOS, l'obligation générale de rapport découlant de l'article 205 garde un caractère vague sans que des précisions soient apportées quant aux conditions de rapport requises. Comme dans le cas des autres dispositions de l'UNCLOS, l'article 205 sert de base à des normes de rapport plus détaillées dans d'autres conventions internationales pertinentes.

1.4.1.2. La Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières

a) La Convention de Londres de 1972

La Convention de Londres de 1972 est un instrument applicable au plan mondial qui vise à prévenir la pollution des mers par les opérations d'immersion de déchets et autres matières susceptibles de présenter des risques pour la santé des personnes, de causer des préjudices aux ressources vivantes - flore et faune marines -, des atteintes aux valeurs d'agrément, ou des entraves aux autres utilisations légitimes de la mer (article I de la Convention). L'immersion est définie par l'article III de la Convention, et les règles interdisant ou réglementant l'immersion de déchets sont au cœur de celle-ci. La Convention est administrée par des **réunions consultatives des Parties**, qui sont chargées d'examiner la mise en œuvre de la Convention et de recevoir les rapports des Parties.

L'article VI, par. 1, alinéa c) de la Convention stipule que chaque Partie **doit enregistrer la nature et les quantités de tous les déchets ou matières pour lesquels des permis d'immersion ont été délivrés, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion**, alors que l'article VI, par. 1, alinéa d) stipule que les Parties doivent surveiller individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties et les organisations internationales compétentes l'état de la mer aux fins de cette Convention. **Une obligation de rapport générale** est instaurée par l'article VI, par. 4, de la Convention, lequel prescrit que chaque Partie, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat établi en vertu d'un accord régional, communique à l'Organisation et, le cas échéant, aux autres Parties, **les renseignements spécifiés aux alinéas c) (permis d'immersion) et d) (état de la mer) du paragraphe 1 dudit article et les critères, mesures et conditions supplémentaire qu'elle adopte en application du paragraphe 3 du même article.** La procédure à suivre et la nature de ces rapports sont à convenir par les Parties en consultation.

Le Secrétariat a mis au point un formulaire de notification, mais les résultats du processus de rapports présentés par le Secrétariat à la 25^e réunion consultative des Parties ont été assez décevants. Concrètement, il s'est avéré que, en dépit des efforts déployés pour améliorer le taux de soumission de rapports au cours des dernières années, moins de 50 % des Parties contractantes avaient soumis des rapports. **En 2002, le formulaire de notification a été simplifié et il est à espérer qu'il en résultera un taux plus élevé de soumissions.**

En outre, prêtant attention aux questions de respect des obligations, la réunion consultative a élaboré en 2001-2002 la **“Procédure de signalement des opérations d'immersion observées, qui peuvent être faites en contravention des traités internationaux sur l'immersion dans les océans** (Convention de Londres de 1972 et Protocole de 1996 audit Protocole). Un **“fiche d'information sur les événements d'immersion”** a été élaborée et il a en outre été convenu que le Secrétariat établira un rapport de synthèse résumant tous les rapports sur des événements d'immersion qu'il a reçus et qu'il le présentera à chaque réunion consultative pour plus ample examen. Il a été admis que l'article VII de la Convention de Londres, qui stipule que les Parties contractantes conviennent de coopérer à

l'élaboration de procédures en vue de l'application effective de cette Convention dans les zones au-delà de la juridiction d'un État quelconque, y compris des procédures pour signaler des navires et aéronefs observés alors qu'ils se livrent à des opérations d'immersion en contravention de la Convention, constituait la base juridique à la mise en place de cette **procédure de signalement circonstancielle**.

b) Le Protocole de 1996 à la Convention de Londres

À son entrée en vigueur, le Protocole de 1996 remplacera la Convention. Le Protocole a des dispositions similaires à celles de la Convention mais il est plus restrictif puisqu'il introduit l'approche de précaution en matière de protection de l'environnement contre l'immersion de déchets ou autres matières. Le Protocole n'est donc pas encore entré en vigueur.

L'article 9, par. 4, du Protocole de 1996 contient une disposition modifiée sur la notification par comparaison avec la disposition correspondante de la Convention (article VI, par. 4). Les principales modifications concernant le par. 4 de l'article VI de la Convention se trouvent au **par. 4, alinéa 2, de l'article 9 du Protocole, lequel stipule que chaque Partie communique les mesures administratives et législatives prises pour appliquer les dispositions du Protocole, y compris un résumé des mesures d'exécution visées au par. 4.3 de l'article 9 du Protocole, lequel stipule que les Parties ont à communiquer des renseignements sur l'efficacité des mesures visées au par. 4.2 de l'article 9 et tous problèmes rencontrés dans leur application**. Par ailleurs, l'article 9, par. 4, stipule que les renseignements visés au par. 1.2 et 1.3 du même article (**registres des permis d'immersion**) doivent être soumis **annuellement**, alors que les renseignements visés au par. 4.2 (**mesures administratives et législatives**) et au par. 4.3 (**efficacité des mesures prises**) doivent être soumis **régulièrement**.

1.4.1.3. La Convention MARPOL 73/78

La principale Convention internationale régissant la pollution par les navires est la Convention MARPOL 73/78. Les règles détaillées concernant la pollution par les navires sont énoncées dans six annexes de la Convention. Des éléments précisant ses diverses dispositions ont également été adoptés par le Comité de protection de l'environnement de l'OMI sous forme d'une résolution apportant des interprétations ou des modifications à la Convention.

MARPOL 73/78 énonce aussi des dispositions pour la détection des infractions et l'application effective, telles que les inspections dans les ports pour vérifier si des navires ont déchargé des substances nocives, les obligations de rapport sur les accidents ou incidents impliquant des substances nocives et la communication d'informations à l'OMI. Plus spécialement, l'article 6, par. 1, de MARPOL 73/78 stipule que les Parties à la Convention coopèrent à la détection des infractions et à l'application effective des dispositions de celle-ci et des mesures applicables de détection et de surveillance de l'environnement, de procédures adéquates de notification et à la réunion de preuves. Par ailleurs, l'article 11 régit les modalités et le contexte des informations qui doivent être soumises par les Parties à l'Organisation, et le Protocole I de la Convention énonce les dispositions détaillées concernant les rapports sur les accidents et incidents impliquant des substances dangereuses (**article 8 du Protocole**).

La résolution A. 852 (20) de l'OMI, modifiant la résolution 648 (16) de l'OMI antérieure, a précisé les dispositions énoncées au Protocole I de la Convention. De plus, elle a introduit dans son annexe **les principes généraux des systèmes de notification, les lignes directrices pour notifier les accidents et incidents impliquant des biens dangereux et les lignes directrices pour notifier les accidents et incidents impliquant des substances nocives et/ou des polluants marins**. En annexe à la décision, les procédures

pertinentes et un formulaire type de notification ont été adoptés, et des lignes directrices pour des conditions de rapport détaillées sont également fournies.

Les résultats du processus de notification de la Convention MARPOL ne peuvent être qualifiés de satisfaisants puisque seule une fraction restreinte des Parties contractantes s'est acquittée de ses obligations de notification. De ce fait, il n'est pas possible de se faire une idée claire du respect de la Convention⁵. L'on ne dispose pas d'élément indiquant que la situation s'améliore, bien que la résolution A. 852/20 de l'OMI ait contribué dans une mesure déterminante à renforcer la procédure de notification.

Les déficiences de la mise en œuvre de la Convention MARPOL, comme en témoignent également les réticences des Parties à faire rapport sur la mise en œuvre de la Convention, les infractions survenues et les peines imposées, a été l'une des principales raisons qui ont conduit la Commission européenne à proposer l'élaboration d'une directive sur les sanctions applicables à la pollution par les navires, y compris les sanctions pénales⁶.

1.4.2. Obligations de rapport des conventions sur la sécurité en mer

La protection du milieu marin est régie de manière plus indirecte par les conventions internationales consacrées aux questions de la **sécurité en mer**.

Plus concrètement, les conventions internationales ci-après sont les plus importantes de celles qui ont édicté des normes sur la sécurité de la navigation:

- i) Convention internationale sur les lignes de charge, telle que modifiée (Londres, 5 avril 1966) et Protocole de la Convention (Londres, 11 février 1988), entrés en vigueur le 3 février 2000.
- ii) Convention de 1972 sur la réglementation internationale pour prévenir les abordages en mer (Convention COLREG), entrée en vigueur en 1977 (modifiée en 1983, 1987, 1989, 1993).
- iii) Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), entrée en vigueur le 25 mai 1980, Protocole de la Convention entré en vigueur le 3 février 2000.
- iv) Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille, version modifiée entrée en vigueur le 1^{er} février 1997.
- v) Convention OIT concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, entrée en vigueur le 28 novembre 1981.
- vi) Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires, Londres 2001.

Comme ces conventions énoncent avant tout des engagements détaillés sur la conception et la construction des navires, leur dotation en effectifs et en matériel, les conditions opérationnelles et questions de formation des équipages, leurs obligations de rapport, quand elles en stipulent, sont principalement de nature spécialisée et technique. Il convient de noter que seule la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures des navires, d'adoption récente, contient un article spécial instituant une obligation de rapport annuelle pour la communication de renseignements concernant les systèmes antisalissures approuvés, soumis à restriction ou interdits en vertu de la législation nationale (article 9).

⁵ Selon le rapport de l'Accounting Office des États-Unis demandé par le Congrès et intitulé "Accords internationaux sur l'environnement: des accords mal contrôlés" (1992), seuls treize des cinquante Parties à MARPOL ont soumis des rapports sur les violations et les peines qu'elles avaient imposées en 1989.

⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la pollution par les navires et à l'introduction de sanctions, y compris de sanctions pénales, pour les dommages dus à la pollution, 2003/0037 (COD).

1.4.3. Obligations de rapport des conventions et protocoles internationaux visant à lutter contre les situations critiques

La protection du milieu marin contre les situations critiques faisant peser des menaces de pollution constitue le principal objectif de plusieurs conventions et protocoles internationaux qui offrent un cadre à la coopération à cet effet. **La Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures** et le **Protocole de la Convention sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures** ont été les premiers instruments juridiques internationaux consacrés au problème de la pollution marine occasionnée par des situations critiques. Seules la notification et la consultation préalables qui doivent intervenir entre l'État côtier et l'autre État affecté sont requises par ces deux instruments qui ne contiennent aucune obligation de rapport générale.

Un autre instrument juridique important visant à créer des incitations pour que les responsables de renflouage prennent des mesures en vue de protéger le milieu marin est la **Convention marine internationale de 1989 sur l'assistance**. Il importe de noter que cette Convention ne comporte aucune obligation spécifique de rapport.

La coopération internationale en cas de menace majeure de pollution par les hydrocarbures est aussi favorisée de manière déterminante par la **Convention internationale de Londres de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC)**, qui est applicable aux navires, aux unités au large, aux ports de mer et aux installations de manutention d'hydrocarbures. La Convention, qui est entrée en vigueur en 1995, énonce des dispositions détaillées sur **les procédures de notification en cas de pollution par les hydrocarbures** (article 4) et sur **les mesures à prendre à la réception d'un rapport de pollution par les hydrocarbures** (article 5). Il y a lieu de préciser que les rapports visés à **l'alinéa 1 a) i) de l'article 4 ci-dessus** (dans le cas d'un navire) sont faits conformément aux prescriptions élaborées par l'Organisation et fondés sur les directives et principes généraux adoptés par ladite Organisation, en référence à **l'article 8** du Protocole I de la Convention MARPOL et à la résolution A. 852/20 de l'OMI sur les systèmes et obligations de notification par les navires qui modifiait la résolution A. 648/16 antérieure. En outre, il faut souligner également que les **rapports visés aux alinéas 1 a) ii b) c) et d)** (dans le cas d'une unité au large) sont faits conformément aux directives et autres principes adoptés par la résolution A. 852/20 de l'OMI sur les systèmes de notification par les navires.

Le **Protocole 2000 de la Convention OPRC sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole HNS)**, qui n'est pas encore entré en vigueur, comporte des dispositions similaires à celles de la Convention et vise à favoriser la coopération internationale pour lutter contre les événements de pollution majeurs impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses. Il est demandé aux Parties au Protocole de prendre des mesures pour faire face aux événements de pollution, et aux navires de disposer à bord d'un plan d'urgence contre la pollution pour faire face concrètement aux événements impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses.

1.4.4. Les systèmes de rapports des conventions internationales sur la responsabilité et la réparation des dommages

Plusieurs conventions internationales instituant des règles en matière de responsabilité et de réparation des dommages dus à la pollution ou occasionnés au milieu marin ont été adoptées. Les traités internationaux les plus importants dans ce domaine sont les suivants:

- la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS);
- la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par des hydrocarbures de soute (Convention "hydrocarbures de soute").

Compte tenu du contexte réglementaire spécifique des conventions dites de responsabilité, il n'est pas institué d'obligations de rapport générales, ce qui tient avant tout au fait que le principal objectif des ces conventions consiste à énoncer des dispositions pour instituer une responsabilité, exiger si possible réparation et accorder une indemnisation. ***Le régime de responsabilité est ainsi, par sa nature même, centré sur l'indemnisation/réparation et sur une remise en état limitée du milieu marin, et il n'est pas prêté d'attention spéciale à la mise en place d'un système de rapports assez détaillé.***

1.4.5. Obligations de rapport des conventions sur la protection des ressources biologiques marines

1.4.5.1. La Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine

La **Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine** a une longue histoire puisqu'elle a été signée à Washington DC le 2 décembre 1946. Elle a pour but principal de fournir un cadre réglementaire à la conservation des stocks de baleines et de rendre ainsi possible le développement rationnel de l'industrie baleinière.

L'article VIII, par. 3, de la Convention stipule que "dans toute la mesure du possible, chaque Gouvernement contractant devra transmettre à l'organisme que la Commission pourra désigner, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont dispose sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du par.1 du présent article et de l'article IV de la présente Convention".

L'article VIII, par.3, de la Convention est ainsi consacré comme la base juridique des rapports scientifiques nationaux. L'élaboration de ces rapports a été précisée dans le règlement intérieur du Comité scientifique. Toutes les Parties contractantes sont instamment invitées par la Commission à fournir des **rapports d'avancement nationaux** au Comité scientifique, auquel a été confié le soin de recevoir les rapports nationaux. Ces derniers doivent être soumis selon les directives les plus récentes, lesquelles sont disponibles sur le site www.iwcoffice.org/commission/sci_com/progress. Les rapports scientifiques nationaux contiennent des informations générales concernant la période intersessions (ou, s'il n'a pas été soumis de rapport l'année précédente, la période écoulée depuis le dernier rapport), et les données statistiques devraient être communiquées par année civile, ainsi qu'il est indiqué dans les directives.

1.4.5.2. Convention sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique

Une autre convention régionale sur la protection des ressources marines vivantes, qui comporte des obligations de rapport détaillées, est la **Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines**. En particulier, l'article XX, par. 1, stipule que "dans toute la mesure du possible, les membres de la Commission communiquent **annuellement** à la

Commission et au Comité scientifique les données statistiques, biologiques et autres et les renseignements dont la Commission et le Comité scientifique pourraient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions". En outre, le par. 2 de l'article XX dispose que les membres de la Commission communiquent, de la manière et aux intervalles prescrits, des informations sur leurs activités de capture, y compris sur les zones et les bateaux de pêche, de sorte que des statistiques fiables concernant les prises et les moyens mis en œuvre puissent être rassemblés".

1.4.6. Les systèmes de rapports de deux importantes conventions régionales

1.4.6.1 La Convention OSPAR

La Convention OSPAR de 1992 a introduit une nouvelle approche de la protection du milieu marin puisqu'elle réglemente toutes les sources de pollution marine en un seul instrument. La Convention, qui constitue la fusion de deux conventions antérieures – la Convention d'Oslo et la Convention de Paris – reflète dans ses dispositions les importants développements juridiques qui sont intervenus, notamment après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio. Ainsi, elle intègre le **principe de précaution** et le **principe du pollueur-payeur**, adopte les concepts de meilleures techniques disponibles, de meilleures pratiques environnementales et de technologies plus propres, et elle énonce un engagement envers une gestion durable plutôt qu'envers le développement durable. La Convention est entrée en vigueur en mars 1998.

L'article 22 de la Convention stipule que:

"Les Parties contractantes font rapport à **intervalles réguliers** à la Commission sur :

- a) les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elles ont prises en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des décisions et recommandations adoptées en application de celle-ci, y compris en particulier les mesures prises afin de prévenir et de sanctionner tout acte contrevenant à ces dispositions;
- b) l'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) du présent article;
- c) les problèmes que pose la mise en œuvre des dispositions visées à l'alinéa a) du présent article.

Lors de la première réunion ministérielle de la Convention OSPAR, tenue en juillet 1998 (Portugal), avec la **décision OSPAR 98/1**, qui abrogeait toute une série de décisions, des recommandations et autres accords ainsi qu'**une procédure type de rapport et évaluation sur la mise en œuvre** ont été adoptés.

L'élément fondamental de la procédure type est que, pour chaque instrument (décision ou recommandation), un pays chef de file doit être désigné. Le pays chef de file est tenu d'élaborer, s'il n'en existe pas, un formulaire de notification qui doit être convenu par le comité pertinent. Les formulaires de rapport qui sont annexés à toutes les nouvelles décisions et recommandations devraient se composer de deux sections: **une section concernant l'évaluation du respect des obligations et une section pour juger de l'efficacité des mesures prises**. Les Parties contractantes ont donc à faire rapport, conformément à l'échéancier de la procédure type, sur ce qu'elles ont accompli pour appliquer l'instrument. Il incombe au pays chef de file de préparer **une vue d'ensemble des rapports de mise en œuvre**, qui est examinée par le comité pertinent et approuvée par la Commission OSPAR.

Les premiers enseignements retenus depuis l'adoption de la procédure type montrent qu'il a été difficile d'obtenir les informations requises de toutes les Parties contractantes. Cependant, il est de la plus grande importance que les Chefs de délégation aient décidé **de**

publier à intervalles réguliers un rapport sur l'état de la soumission des rapports de mise en œuvre et d'approuver sa publication dans le rapport annuel de la Commission. La publication des performances des pays pour s'acquitter de leurs obligations de rapport peut constituer une incitation importante pour améliorer la qualité et l'exactitude de ces rapports.

La vue d'ensemble sur les rapports de mise en œuvre soumis pour 38 instruments a désormais été publiée sur le site web OSPAR (www.ospar.org), ce qui peut être considéré comme une mesure très positive pour améliorer l'accessibilité aux données et accroître la sensibilisation du public.

1.4.6.2. La Convention d'Helsinki pour la protection du milieu marin de la zone de la mer Baltique

Le principal objectif de la nouvelle Convention d'Helsinki, qui est entrée en vigueur en juillet 2000, est de protéger le milieu marin contre toutes les sources de pollution et de restaurer et de préserver son équilibre écologique. En vertu de l'article 16 de la Convention, les Parties contractantes font rapport à intervalles réguliers sur:

- a. les mesures législatives, réglementaires ou autres prises en application des dispositions de la présente Convention, de ses annexes et des recommandations adoptées à ce sujet;
- b. l'efficacité des mesures prises pour appliquer les dispositions visées à l'alinéa a) du présent article;
- c. les problèmes que pose la mise en œuvre des dispositions visées à l'alinéa a) du présent article.

Il convient de souligner que les dispositions de la Convention sont précisées par l'adoption des décisions de l'HELCOM sur les mesures applicables à certaines sources de pollution ou zones problématiques, principalement **sous forme de recommandations**. Celles-ci doivent être appliquées par les Parties contractantes dans le cadre de leur législation nationale ou d'autres mesures réglementaires et administratives.

La procédure de notification concernant la Convention d'Helsinki est avant tout axée sur la communication des informations concernant la mise en œuvre des recommandations HELCOM. La demande aux Parties de faire rapport sur leur mise en œuvre a été adressée à l'origine lors de la septième réunion de la Commission en 1986 (HELCOM 7/14, paragraphe 3.3). Depuis lors, les procédures de notification, avec leurs modalités de soumission des informations concernant la mise en œuvre des recommandations de l'HELCOM ont été révisées dans le cadre des organes subsidiaires.

Le système de notification de la Convention d'Helsinki est tout à fait semblable à celui de la Convention OSPAR. Un pays chef de file est désigné pour chaque recommandation et doit élaborer le formulaire de notification pour le remanier, si nécessaire. Les pays ont alors à établir leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre et à les transmettre au pays chef de file en même temps qu'une copie au Secrétariat. Les pays chefs de file devraient examiner et évaluer les rapports nationaux sur la mise en œuvre et soumettre les rapports d'évaluation au Secrétariat. Ce dernier met au point le rapport final sur la mise en œuvre des recommandations de l'HELCOM, lequel doit être approuvé par la prochaine réunion de la Commission.

Dans l'ensemble, le système de notification sur la mise en œuvre des recommandations de l'HELCOM est considéré par la Commission HELCOM elle-même comme trop exigeant en temps et en ressources. Qui plus est, le pays chef de file a souvent du mal à interpréter les rapports en raison de l'extrême diversité des informations soumises par les Parties et il lui est difficile de se livrer à une analyse soignée de l'état de la mise en œuvre. Un autre

facteur important qui a aussi des implications pour cette évaluation de l'état de la mise en œuvre est le fait que la précision et la portée des recommandations de l'HELCOM varient grandement. Les Parties ont ainsi à faire rapport sur l'application d'instruments conçus de manière très différente, ce qui a pour effet d'alourdir le fardeau des rapports qu'ils ont à établir et de ne pas améliorer la qualité des données soumises. Enfin, si les rapports sont axés sur les mesures législatives, administratives ou autres prises pour appliquer les recommandations d'HELCOM, il contiennent est très peu d'informations sur l'application concrète de ces recommandations.

À mesure qu'a été reconnue la nécessité d'accroître l'efficacité du système de notification sur les recommandations d'HELCOM, diverses initiatives ont été prises dans cette direction. Le projet entrepris par l'Institut finlandais de l'environnement pour la Commission d'Helsinki intitulé "Harmonisation des recommandations d'HELCOM avec les directives de l'UE et les décisions et recommandations d'OSPAR" peut être cité comme un exemple caractéristique des efforts consentis dans cette direction. La réunion d'HELCOM Land a approuvé les approches générales du projet et les prend en compte en mettant au point les recommandations en vue de les harmoniser avec d'autres instruments juridiques similaires tels que les directives de l'UE et les accords régionaux.

1.5. Systèmes de rapports d'autres conventions

1.5.1. Convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)

La Convention d'Aarhus constitue un instrument juridique régional innovant pour améliorer la disponibilité de l'information en matière d'environnement et l'accès à celle-ci et pour accroître la participation du public à la prise de décision dans ce domaine. La Convention repose sur trois piliers: accès à l'information, participation du public au processus décisionnel et accès à la justice en matière d'environnement.

À leur première réunion tenue en octobre 2002 (Lucques, Italie), les Parties contractantes ont adopté la décision I/18 concernant les exigences de rapport. La base juridique de la décision est l'article 10, par.2, de la Convention, qui stipule que, **à leurs réunions, les Parties examinent en permanence l'application de la Convention sur la base de rapports réguliers.**

Aux termes du par.1 de la décision susmentionnée, chaque Partie doit soumettre au Secrétariat, avant la deuxième réunion des Parties, un rapport se composant de deux parties: la première contient un rapport sur les indispensables mesures législatives, réglementaires et autres qu'elle a prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention (rapport de mise en œuvre) et la deuxième un rapport sur toutes les autres activités entreprises pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention, avec leur réalisation concrète (rapport d'activité). Chaque Partie doit aussi réexaminer le rapport et en soumettre une version mise à jour au Secrétariat avant chaque réunion ultérieure.

Conformément à la décision, deux importantes conditions procédurales sont à remplir lors de l'établissement des rapports nationaux: **transparence, association active du public au processus d'élaboration et respect des délais dans le processus des rapports.** Plus concrètement, l'association active du public et le dialogue entre le public et les autorités lors de l'élaboration des rapports nationaux sont inscrits au par. 3 de la décision I/8 ainsi que dans son préambule comme un impératif procédural majeur pour améliorer la qualité des rapports et renforcer la crédibilité du processus de rapport.

Le respect des délais par les points focaux nationaux dans la soumission des rapports est également reconnu comme une nécessité (décision I/8, par. 4) afin de permettre au Secrétariat d'établir un rapport de synthèse et que, de la sorte, le rapport de synthèse et les rapports nationaux de mise en œuvre puissent être traduits et distribués six semaines avant la réunion des Parties, ainsi qu'il est prévu par le règlement intérieur. En outre, pour que les rapports fournissent une image claire du respect des engagements, il importe qu'ils contiennent le plus d'informations détaillées possible et qu'ils traitent au moins de toutes les rubriques figurant sur le formulaire de notification (**exhaustivité des rapports**).

La description du système de rapports récemment mis en place au titre de la Convention d'Aarhus conduit à conclure qu'il est l'un des plus novateurs puisqu'il crée un précédent en assignant au processus de notification des prescriptions procédurales claires telles que la transparence et l'association active du public. Cependant, l'innovation majeure réside dans le fait que le Comité de respect des obligations, créé par la décision I/7 des Parties, est chargé de superviser que ces prescriptions procédurales sont bien observées lors de l'établissement des rapports nationaux, ainsi qu'il est spécifié au par. 13 c) de la décision précitée (le Comité suit, évalue et facilite le respect des prescriptions de rapport et leur application en vertu de l'article 10, par. 2, de la Convention), ce qui témoigne, de la manière la plus explicite, de l'interdépendance entre un processus de rapport efficace et le mécanisme de respect des obligations et le rôle possible d'un comité de respect des obligations pour améliorer le processus de rapport sous plusieurs aspects.

Cela étant, le Comité de respect des obligations de la Convention d'Aarhus a avancé une proposition de procédure intégrée pour la période précédant la réunion des Parties, qui vise à répondre aux besoins tant du mécanisme de respect que du processus de rapport. Enfin, l'article 5 de la Convention d'Aarhus doit être considéré comme une disposition pertinente concernant l'évolution à venir des systèmes de rapports et leur importance pour la mise à disposition du public de l'information sur l'environnement. En particulier, l'article 5, par. 9, de la Convention prévoit que "chaque Partie prend des mesures pour mettre en place progressivement – compte tenu, le cas échéant, des processus internationaux -, **un système cohérent de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution** dans une base de données informatisée, structurée et accessible au public, ces données étant recueillies au moyen de formules de déclaration normalisées". Il est spécifié par ailleurs, dans le même paragraphe, que "ce système prend en compte les apports, les rejets et les transferts dans les différents milieux et sur les lieux de traitement, d'élimination sur le site et hors du site, d'une série donnée de substances et de produits découlant d'une série donnée d'activités, y compris de l'eau, de l'énergie et des ressources utilisées aux fins de ces activités". Par conséquent, le par. 9 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus, conjugué aux dispositions pertinentes d'autres conventions, doit être tenu pour la base juridique de l'établissement d'**inventaires nationaux sur la pollution**, lesquels constituent un élément essentiel des obligations de rapport de plusieurs conventions internationales.

1.5.2. La Convention des Nations Unies relative à la lutte contre la désertification

La Convention des Nations Unies relative à la lutte contre la désertification, adoptée en 1994, a introduit une nouvelle approche intégrée de la problématique majeure de la désertification et constitue un outil important, qu'il convient d'utiliser pleinement, pour traiter les questions sociales, économiques et politiques aiguës intrinsèquement liées aux effets de la désertification et de la sécheresse.

Aux termes de l'article 26, par. 1, de la Convention, chaque Partie doit communiquer à la Conférence des Parties, pour examen lors de ses sessions ordinaires, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent, des rapports sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer la Convention.

La procédure de notification, le formulaire (non disponible sous forme électronique) et le contexte de la notification ont été esquissés dans la décision 11/COP.1. Dans cette décision, également conforme aux dispositions de l'article 26 de la Convention, il est fait spécialement mention, parmi les rapports que doivent soumettre les pays affectés exécutant des programmes d'action nationaux en application des articles 9 à 15 de la Convention, des rapports qui doivent être soumis par les pays développés affectés et des rapports sur les programmes d'action conjoints, sous-régionaux et régionaux.

Les rapports soumis par les pays qui ont à exécuter des programmes d'action nationaux doivent comprendre les éléments suivants: ***une table des matières, un résumé de six pages au maximum, les stratégies et priorités assignées dans le cadre des stratégies et plans de développement durable, les mesures d'ordre institutionnel prises pour appliquer la Convention, le processus participatif et consultatif en appui à l'élaboration et à l'application des plans d'action, les mesures prises ou prévues dans le cadre des programmes d'action nationaux, les crédits des budgets nationaux affectés à la mise en œuvre, et une revue des repères et indicateurs utilisés pour évaluer les progrès accomplis.***

Les rapports des pays développés affectés ne préparant pas de programmes d'action doivent également comprendre les éléments suivants: **une table des matières, un résumé de six pages au maximum, les stratégies et priorités assignées dans le cadre des plans et politiques de développement durable à la lutte contre la désertification et à la réduction des effets de la sécheresse, et toutes autres informations pertinentes sur leur mise en œuvre.**

En raison de la nature évolutive du processus de notification, la CoP a décidé d'ajouter aux éléments de la décision 11/COP.1, **les domaines prioritaires** et les **questions thématiques essentielles** identifiés dans les décisions 8/CoP.4 et 1/CoP. 5 . Par ailleurs, les pays Parties sont appelés à soumettre, dans le cadre de leurs rapports nationaux, un profil de pays contenant des données statistiques sur les indicateurs géo-topographiques, biophysiques et socio-économiques relatifs à l'évaluation de la désertification au niveau national.

La fréquence des rapports est fixée par les décisions pertinentes de la CoP. En particulier, la CoP 3 a amorcé l'examen des rapports nationaux des pays africains affectés, et la CoP 4 a examiné les rapports des autres pays affectés d'autres régions du monde. D'une manière générale, les rapports sont à soumettre 6 mois avant la session au cours de laquelle ils doivent être examinés.

En conclusion, il convient de souligner qu'une composante essentielle de l'élaboration des rapports nationaux est son approche participative et intégrée, en sorte que les rapports reflètent les vues des diverses parties prenantes. De plus, il y a lieu de noter que le Secrétariat de la Convention sur la désertification a publié un **Guide actualisé** afin d'aider les pays dans leur processus de compilation des rapports nationaux à la lumière de la CoP 6. La méthodologie adoptée par les formulaires de rapport concernant les indicateurs pour le processus de mise en œuvre de la Convention est d'une importance essentielle pour l'évaluation du respect des obligations qui découlent de celles-ci sur la base des rapports d'évaluation.

PARTIE 2: LES SYSTÈMES DE RAPPORTS DES DIRECTIVES EUROPÉENNES SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1. Introduction

Le 6^e Programme d'action pour l'environnement de l'UE souligne la nécessité de: "réexaminer et suivre à intervalles réguliers les systèmes de notification et d'information en vue d'obtenir un système plus cohérent et efficace et d'assurer ainsi la notification de données et informations de haute qualité, comparables et pertinentes sur l'environnement".

Le 6^e Programme d'action pour l'environnement relève aussi la nécessité d'entreprendre une évaluation "ex ante" des impacts éventuels des nouvelles politiques et une évaluation "ex post" de l'efficacité des mesures en vigueur pour la réalisation de leurs objectifs environnementaux. L'amélioration continue des systèmes de rapports est ainsi consacrée comme un objectif important pour évaluer le respect des obligations découlant des directives européennes et pour juger de l'efficacité des mesures prises pour leur application concrète.

Les obligations de rapport ne sont pas un nouvel élément de la législation européenne sur l'environnement, elles relèvent d'une tradition bien établie qui remonte aux premières directives adoptées dans ce domaine, comme la directive de 1975 sur les eaux superficielles. Au fil des années, les besoins en notification se sont sans cesse accrus pour permettre à la Commission d'obtenir les informations relatives à l'application de la législation pertinente. La majeure partie de cette législation contient ainsi certaines obligations de notification, que ce soit sous forme d'un rapport ou d'une communication que les États membres doivent soumettre à la Commission, ou sous forme d'informations communiquées sur demande. Cependant, comme l'ont montré des études menées à ce sujet, plus de la moitié des rapports qui devaient être soumis à la Commission l'ont été avec retard ou n'ont pas été établis.

L'introduction de la directive 91/962 sur les rapports normalisés représente le premier effort significatif pour rendre plus cohérent le système de notification de la législation européenne sur l'environnement et pour réduire le "fardeau" des obligations de rapport incombant aux États membres.

2.2. Le système de rapports instauré en vertu de la directive visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports

La directive 91/962/CEE sur la standardisation des rapports visait à rendre le système de rapports existant plus cohérent et complet en exigeant des rapports à soumettre **tous les trois ans** sur une base sectorielle pour certaines directives concernant l'environnement. La majorité des directives dans le domaine de l'eau ou des déchets relève de son champ d'application et l'on estime que seul un tiers de l'ensemble de la législation européenne sur l'environnement est visé par cette directive sur la standardisation des rapports.

Chaque directive doit donner lieu à un rapport sur la base d'un questionnaire, lequel est différent pour chacune d'elles. Les questionnaires sur les déchets et l'eau sont essentiellement centrés sur les données concernant la conformité aux normes et obligations édictées. Les questions peuvent généralement être ramenées aux deux types suivants d'informations:

- ***les mesures législatives, réglementaires et administratives prises en vue de transposer la directive concernée dans le droit national;***
- ***les mesures prises pour l'application concrète de la directive concernée.***

La plupart des questions appellent simplement la réponse "oui" ou "non" et, quand d'autres informations sont sollicitées, la question posée utilise un libellé du type "donner des détails", "expliquer pourquoi" ou "si la réponse est non, pourquoi?". L'analyse méthodique des

questionnaires visés par la directive sur la standardisation dans le domaine de l'eau et des déchets conduit à conclure qu'il n'est pas demandé systématiquement de décrire les mesures prises ni de s'efforcer de classer les mesures pour les rendre comparables entre États membres. Il convient aussi de noter que les questionnaires ne visent pas tellement à obtenir des informations utiles pour évaluer les effets et l'efficacité des mesures prises.

Les effets qu'a eus la directive "standardisation des rapports" pour harmoniser les prescriptions de notification et réduire ainsi le fardeau des obligations de rapport incombant aux États membres ne sont pas frappants puisque chaque directive donne lieu à notification sur la base d'un questionnaire différent et qu'il n'y a guère de concordance dans le type d'informations sollicitées pour chacune d'elles. Il faut aussi tenir compte du fait que les questionnaires sont publiés plusieurs mois ou années après l'adoption de chaque directive, ce qui signifie qu'ils ne peuvent vraiment informer sur la réalisation de ses objectifs originels.

Le rapport de synthèse de la Commission sur l'application des directives relatives aux déchets⁷, publié en janvier 2000, souligne ainsi que ces questionnaires ne permettent pas d'obtenir des États membres des informations comparables et appropriées et il mentionne l'absence d'approches et de méthodologies communes comme un obstacle important à une évaluation, à l'échelle de la Communauté, des progrès accomplis. C'est pourquoi le rapport prévoit plusieurs adaptations des questionnaires sur les déchets afin de répondre à la nécessité d'un meilleur équilibre de l'information sur les enseignements pratiques retenus de l'application des directives. Il convient aussi de souligner que la DG Environnement travaille présentement sur une proposition de révision de la directive sur la standardisation des rapports.

2.3. Une nouvelle approche de la législation européenne sur l'environnement et les développements intervenus dans les rapports dans ce domaine

Depuis que la directive sur la standardisation est entrée en vigueur, une nouvelle et importante législation a été adoptée dans le but d'aborder les problèmes d'environnement de manière plus intégrée et de répondre ainsi aux exigences du principe de développement durable. La directive 96/62/CE sur la qualité de l'air, la directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) 96/61/CE, la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE et le mécanisme de surveillance du changement climatique (décision 280/2004) ont introduit cette nouvelle approche dans la législation sur l'environnement, ce qui se reflète aussi dans leurs systèmes de rapports.

2.3.1. La directive-cadre sur la qualité de l'air

La directive-cadre sur la qualité de l'air comporte un système de rapports assez élaboré. Les États membres doivent faire rapport **tous les trois ans** sur les mesures prises pour satisfaire aux valeurs limites d'émission stipulées dans ladite directive et ses directives filles, aux délais d'application prévus et à la préparation de plans à long terme en vue d'une bonne qualité de l'air. De plus, ils ont à estimer le délai nécessaire pour améliorer la qualité de l'air conformément aux prescriptions de la directive.

2.3.2. La directive-cadre sur l'eau

La directive-cadre sur l'eau représente une nouvelle approche de la gestion durable de l'eau puisqu'elle introduit le modèle de gestion intégrée de l'eau au niveau du bassin hydrographique. La **directive-cadre sur l'eau** a également introduit une nouvelle approche de la collecte et de la notification des données en mettant en place un processus de rapport

⁷ Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la législation communautaire sur les déchets pour la période 1995-1997, COM (1999)752, Bruxelles, 10.01.2000.

plus rationalisé et en opérant une distinction claire entre les besoins en informations de différents acteurs à différents échelons.

Pour ce qui est du système de rapports, avant l'introduction de la directive-cadre sur l'eau, les États membres étaient tenus de faire rapport sur 10 directives se rapportant à l'eau. La plupart de ces directives vont être abrogées par la directive-cadre sur l'eau⁸ et leurs exigences de rapport sont conçues – comme il a été mentionné – conformément aux dispositions de la directive sur la standardisation. Les résultats concernant le respect par les États membres des obligations de rapport prévues par la directive sur la standardisation dans le domaine des directives liées à l'eau ne sont pas satisfaisants, puisqu'il est fréquent que les informations requises ne soient pas soumises ou, quand elles le sont, qu'elles soient incomplètes.

2.3.3 Les directives relatives à l'eau qui ne vont pas être abrogées par la directive-cadre sur l'eau et leurs prescriptions de rapport spécifiques

En outre, les États membres sont tenus de faire rapport sur quatre directives relatives à l'eau qui ne vont pas être abrogées par la directive-cadre sur l'eau. Deux d'entre elles, à savoir la **directive sur le traitement des eaux urbaines** (91/271/CE) et la **directive "nitrates"** (91/676/CEE) ont leurs propres systèmes de notification au moyen de questionnaires mis au point séparément de ceux de la directive sur la standardisation mais selon la même procédure. Les deux autres directives, à savoir la **directive sur l'eau potable** (98/83/CE) et la **directive sur les eaux de baignade** (76/160/CEE) relèvent du champ d'application de la directive sur la standardisation.

Il y a lieu de noter que la nature et l'étendue des prescriptions de surveillance et de notification de la directive "nitrates" constituent un trait important et inhabituel par comparaison avec les autres directives sur l'eau antérieures à l'introduction de la directive-cadre sur l'eau. ***Il est demandé aux États membres non seulement de décrire le contenu des programmes d'action visant à lutter contre la pollution de l'eau causée par les nitrates mais aussi d'évaluer leur efficacité pour être à même d'effectuer des ajustements si les programmes d'action s'avèrent déficients.*** Les rapports sont à soumettre **tous les quatre ans** comme document imprimé ou sous forme électronique, mais il n'a pas encore été établi de format électronique de notification. L'accessibilité des données ne peut être qualifiée de satisfaisante, puisque les rapports doivent être soumis à la Commission qui est chargée de préparer un rapport de synthèse, lequel est alors mis à la disposition du public.

D'un autre point de vue, la **directive "nitrates" constitue aussi un exemple caractéristique de l'interdépendance entre l'application effective d'un instrument juridique et le fonctionnement de son système de surveillance et de notification.** Concrètement, comme les États membres ne sont pas parvenus à appliquer la directive "nitrates" et que cet échec s'est soldé par des poursuites pour infraction contre pas moins de 13 des 15 États membres, cet échec a aussi concerné la façon dont les États membres ont rempli leurs obligations de rapport. Fort peu nombreux ont été les pays qui ont soumis leurs rapports, ils l'ont fait avec un retard considérable et ces rapports ont été décevants quant à l'évaluation de l'efficacité des programmes d'action. La Commission est d'avis que les

⁸ En particulier, les directives ci-après vont être abrogées:

- Décision sur l'échange d'informations (77/95)-date d'abrogation: 2007.
- Directive sur les eaux superficielles (75/440, modifiée par 79/869)-date d'abrogation: 2007
- Directive sur les eaux douces pour les poissons (78/659/CEE)-date d'abrogation: 2013
- Directive sur les eaux conchylicoles (79/923/CEE)-date d'abrogation: 2013.
- Directive sur les eaux souterraines (80/60/CEE)-date d'abrogation: 2013
- Directive sur les substances dangereuses (76/464/CEE)-date d'abrogation: 2013.

prescriptions de notification de la directive peuvent être améliorées si l'on y ajoute l'obligation de faire rapport sur les problèmes rencontrés dans l'application de la directive.

L'autre directive, qui comporte en fait son propre système de notification bien qu'il relève de la directive sur la standardisation, est la directive sur les eaux de baignade. En raison de son contexte et de sa portée réglementaires (protéger les eaux de baignade), les États membres ont à faire rapport **annuellement** sur le respect de ses dispositions, telles que les désignations géographiques, les nombres d'échantillons prélevés au cours de la saison de baignade et le résumé des résultats de la surveillance. Le rapport est adressé sous forme électronique et il y a aussi une fiche spéciale pour les données numériques et un format libre pour les informations complémentaires. Les données sont très facilement accessibles car elles sont compilées par la Commission sur un site web et dans un rapport de synthèse. Le public peut ainsi être directement informé de la qualité des eaux de baignade dans toute l'Union européenne. En conclusion, il convient de souligner que la directive sur les eaux de baignade, qui est désormais en cours de révision, comporte un système de notification qui paraît refléter les nouveaux impératifs en matière d'accessibilité des données au public et également d'évaluation de l'efficacité des mesures prises.

2.3.4. Le système de notification innovant de la directive-cadre sur l'eau

Comme il a été relevé ci-dessus, la directive-cadre sur l'eau a introduit une nouvelle approche de la collecte et de la communication de données et d'informations. Tout d'abord, la directive elle-même énonce des obligations de notification générales. Les États membres sont notamment tenus de faire rapport à la Commission à différents stades et à diverses fins, et la Commission, de son côté, doit faire rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des différents éléments de la directive. Les prescriptions de notification de la directive-cadre sur l'eau sont détaillées sur le tableau 1.1.

Il est également très important que, en dehors des obligations de notification générales, des modèles concrets de notification aient été inclus dans quelques guides, tels les documents WATECO et IMPRESS qui ont été réalisés au titre de la stratégie d'application commune⁹.

Obligations de notification au titre de la directive-cadre sur l'eau					
Objet	Article	Responsabilité	Adressé à	Date d'échéance du rapport	Fréquence /examen
Liste des autorités compétentes	3.8/ annexe I	États membres	Commission	22/6/2004	3 mois après modification
Caractérisation des activités humaines du district hydrographique/ Étude des activités humaines/ analyse économique	5, 15 par. 2	États membres	Commission	22.03.2005	22/12/2013, tous les six ans par la suite

⁹ La stratégie d'application commune, convenue par la Commission et les États membres, vise à appuyer une application cohérente de la directive-cadre sur l'eau. Dans ce contexte, les États membres ont réalisé des guides sur les modalités d'une application effective couvrant tous les stades, depuis l'évaluation de l'état d'avancement jusqu'à la notification.

Programmes de surveillance	art. 8, 15 par.2	États membres	Commission	22/3/2007	Rapport à soumettre dans les trois mois après achèvement
Plans de gestion des districts hydrographiques	art. 15 par. 1	États membres	Commission	22/3/2010	22/12/2015, tous les six ans par la suite
Registre des zones protégées	art 6	États membres	Commission	22/3/2010	22/12/2015, tous les six ans par la suite
État d'avancement de la mise en œuvre des programmes de Mesures	art. 11 et art 15 par.3	États membres	Commission	Dans les trois ans à compter de la publication du programme de mesures sur le district	
Mise en œuvre	art. 18 par. 1, 2	Commission	Parlement européen, Conseil	22/12/2012	Tous les six ans
Progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre	art 18, par.3	Commission	Parlement européen, Conseil	22/12/2006-rapport sur la caractérisation et l'analyse économique 22/12/2008-Rapport sur les mesures de surveillance	
Rapports intermédiaires sur la mise en œuvre du programme de mesures	art. 18, par.4	Commission	Parlement européen et Conseil	22/12/2015	Tous les six ans

La Commission européenne (DG ENV, Eurostat) et l'Agence européenne pour l'environnement, en liaison avec le Réseau européen des directeurs de l'eau, s'emploient à poursuivre l'élaboration **d'un nouveau système commun et très complet de gestion des données et informations sur l'eau en Europe**, notamment sur les districts hydrographiques et selon une approche participative à l'égard des États membres en vue de le rendre opérationnel et de l'appliquer dès que possible. Le but principal consiste à permettre à tous les acteurs, à tous les niveaux, de tirer profit de ce système de gestion des données et des informations. Le défi, pour les parties concernées, est ainsi de concevoir un système efficace qui intègre la multiplicité des besoins, tire le meilleur parti des informations existant dans les pays et respecte les principes établis dans la Convention d'Aarhus, comme la transparence, l'exactitude et l'exhaustivité.

2.3.5. La directive IPPC et le système EPER

La directive IPPC a introduit une nouvelle approche dans le régime du droit européen de l'environnement, car son principal objectif consiste à mettre en place un dispositif intégré d'autorisation visant les installations industrielles existantes et nouvelles mais non les projets d'infrastructure. L'élément novateur de la directive tient au fait que les émissions dans l'air tout comme les rejets dans l'eau et le sol sont contrôlés et que, en outre, y sont spécifiées certaines exigences concernant l'utilisation de l'énergie, les flux de déchets et la prévention des accidents. Les installations industrielles qui rentrent dans le champ d'application de la directive nécessitent ainsi un permis intégré et sont assujetties à un suivi et à une mise à jour des conditions des permis.

Le système de notification de la directive 96/61 relève du champ d'application de la directive sur la standardisation des rapports. Le questionnaire, qui a été publié par la Commission, est assez détaillé par comparaison avec d'autres questionnaires apparentés. Une attention toute spéciale est portée aux questions **concernant la mise en place d'un dispositif intégré de délivrance de permis, la définition des meilleures techniques disponibles et la fixation de normes de qualité.**

Le système susmentionné ne constitue qu'une partie du système de notification de la directive IPPC et ne peut être qualifié de "source d'innovation". La véritable innovation du système de notification IPPC se situe sans doute dans l'établissement du **Registre européen des rejets et transferts de polluants (RRTP, ou EPER en anglais)** conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive. Le Registre européen des rejets et transferts de polluants, qui se fonde sur les données d'émission/rejet que les États membres sont tenus de soumettre à la Commission, constitue ainsi un Registre européen avec des données comparables sur les émissions/rejets émanant des installations dont les activités sont visées par l'annexe I de la directive IPPC. Au surplus, en vertu du par. 2 de l'article 15 de la directive IPPC, les résultats de la surveillance des émissions/rejets devraient être mis à la disposition du public, et le par. 3 du même article stipule qu'un inventaire des principaux rejets/émissions et sources responsables sera publié par la Commission **tous les trois ans sur la base des données communiquées par les États membres.** En vertu des dispositions de l'article 15, la Commission a adopté **la décision no 2000/479 sur la mise en place d'un Registre européen des rejets et transferts de polluants.**

Il convient de souligner que le Registre européen des rejets et transferts de polluants a déjà été mis en place. Pour son établissement ont été pris en compte les inventaires internationaux existants du CLRTAP/EMPE (pollution atmosphérique transfrontière à longue distance), de la Convention-cadre sur les changements climatiques, de CORINAIR (Programme européen sur les émissions dans l'atmosphère de l'AEE) et les listes de substances dangereuses d'OSPARCOM et d'HELCOM en vue de renforcer l'harmonisation des exigences de notification internationales des États membres et de tirer parti de la comparabilité des données sur les émissions/rejets des différents inventaires nationaux.

Aux termes de l'article 1 de la décision 2000/479, les États membres doivent faire rapport à la Commission sur les émissions dans l'air et les rejets dans l'eau provenant de toutes les installations diverses ayant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'annexe I de la directive IPPC. Les données sur les émissions/rejets doivent être communiquées pour chaque installation selon le format de l'annexe A2 de la décision précitée. Du fait de la nature spécifique de ces données, les États membres sont tenus de transmettre ce rapport sur CD-Rom. De plus, ils doivent communiquer à la Commission **un rapport de synthèse** qui comprend les montants globaux de tous les rejets/émissions notifiés séparément pour les deux catégories de sources. Les États membres ont à soumettre ce rapport de synthèse sur support papier et sur CD-Rom.

L'article 3 de la décision n° 2000/479 stipule également que les États membres font rapport à la Commission **tous les trois ans**, en soumettant leur premier rapport en juin 2003 sur les rejets/émissions industriels pour 2001. Après examen et évaluation de la décision en 2006, une décision peut être prise sur les rapports ultérieurs.

Il faut souligner que si la mise en place du système européen de Registre des rejets et transfert de polluants doit être envisagée dans la perspective de la Convention d'Aarhus. En particulier, l'article 5 de la Convention stipule que les États doivent collecter et diffuser l'information sur l'environnement, y compris la divulgation d'informations spécifiques de sites sur les sources polluantes pertinentes par le biais de réseaux publics (article 5, par. 9, créant l'obligation de mettre en place des inventaires sur les émissions/rejets)

Ainsi, la nouvelle directive 2003/4 modifiant la directive 90/313 sur l'accès aux informations publiques, qui transpose les prescriptions pertinentes de la Convention d'Aarhus dans le système législatif européen, institue l'obligation pour les États membres de poursuivre **la mise en place de bases de données sur l'environnement disponibles sur le web de manière à assurer, dans toute la mesure du possible, la disponibilité de l'information sur l'environnement**. La mise en place de Registres nationaux des rejets et transferts de polluants dans les États membres de l'UE semble par conséquent s'imposer non seulement pour une application effective de la directive IPPC mais aussi pour remplir les obligations de la directive 2003/4 sur l'accès aux informations publiques et de la Convention d'Aarhus.

2.3.6. Les obligations de rapport du régime juridique européen sur le changement climatique

La nouvelle décision n° 280/2004 modifiant la décision du Conseil n° 93/389/CEE traduit également de nouvelles tendances dans le système européen de notification, puisqu'il est demandé aux États membres de faire rapport sur toute une série de politiques environnementales et sectorielles.

Il est d'une grande importance que le législateur européen ait transposé des éléments essentiels des lignes directrices non juridiquement contraignantes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dans une décision communautaire. ***Il s'ensuit que les États membres ont l'obligation juridique de communiquer les informations requises et de rendre leurs rapports plus cohérents et plus comparables. Les amples obligations de rapport des États membres peuvent s'énoncer comme suit:***

a) aux termes du par. 1 de l'article 3 de la décision susmentionnée, les États membres ont à communiquer des informations détaillées concernant leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto (dioxyde de carbone), les informations provisoires sur le monoxyde de carbone, d'autres données pertinentes ainsi que les éléments du **rapport sur l'inventaire national** qu'ils sont tenus de soumettre dans le cadre de la CCNUCC

b) les États membres doivent aussi informer la Commission des **programmes nationaux concernant le changement climatique conformément au par.3 de l'article 2 de la décision**, et ils doivent les mettre à la disposition du public pour accroître la transparence et assurer la disponibilité des données. Les éléments de ces programmes nationaux sont exposés au par. 2 de l'article 3. Les États membres ont ainsi, en vertu de ce paragraphe, à communiquer **tous les deux ans** les informations concernant les politiques et mesures nationales qui constituent leurs programmes nationaux en matière de changement climatique. Ces obligations de rapport semblent être très étendues, puisque les États membres ont à soumettre à la Commission des informations détaillées sur les politiques et mesures prises sur une base sectorielle, sur les objectifs de ces politiques et mesures, sur

le type d'instrument politique (instrument économique, réglementation ou ligne directrice, accord volontaire, information) et sur le stade de mise en œuvre de chaque politique ou mesure prise. Ils ont aussi à faire rapport sur l'élaboration d'indicateurs de suivi et d'évaluation des politiques et mesures adoptées et sur les incidences quantitatives, y compris les incidences économiques, des mesures prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

c) Qui plus est, aux termes de l'article 6 de la décision 280/2004, conjuguée avec l'article 19 de la directive sur les échanges de quotas d'émissions (directive 2003/87/CE), les États membres ont à établir et gérer des registres afin de comptabiliser avec précision la délivrance, détention, cession par transfert, acquisition, annulation et retrait des unités d'émissions, des unités de réduction et des réductions certifiées des émissions (**registres nationaux**).

Une autre décision importante en matière de système de notification dans le cadre du régime juridique européen sur le changement climatique est la **décision n° C (2004)/30 établissant des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE**. L'importance de la décision ne tient pas seulement à l'établissement de lignes directrices spécifiques pour la déclaration des émissions pour chaque catégorie d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, fournissant aux États membres une orientation pour développer leurs systèmes de transmission de données spécifiques sur les émissions, elle tient aussi à la mention explicitement faite des principes ci-après¹⁰, sur lesquels la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre devraient se fonder: **exhaustivité, cohérence, transparence, exactitude, bon rapport coût-efficacité, concrétisation, fidélité et amélioration des performances de surveillance et de déclaration**. Bien que la plupart de ces principes aient été mis en valeur dans le cadre de la CCNUCC, il convient de marquer que des progrès ont été accomplis avec le régime juridique européen sur le changement climatique concernant l'élaboration de nouveaux principes et la définition précise des principes existants pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

En conclusion, il convient de souligner que les deux décisions susmentionnées constituent un exemple caractéristique de la poursuite de la mise en place d'un cadre de notification en relation avec les programmes de réduction des gaz à effet de serre. L'élément le plus innovant de ce système est qu'il instaure un lien clair entre les instruments utilisés et les mesures prises et leur efficacité pour atteindre des cibles et objectifs concrets et quantitatifs. D'un autre point de vue, il faudrait aussi relever qu'il n'y a pas eu par contre d'avancées significatives dans la mise au point de méthodologies d'évaluation des effets des politiques, mesures et instruments. En outre, la façon dont les États membres estiment les incidences des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre manque de transparence.

2.3.7. Les obligations de rapport des directives relatives à la protection du milieu marin

Le cadre juridique européen pour la protection du milieu marin ne peut se caractériser par sa cohérence et son exhaustivité. Tenant compte du manque de concordance du cadre juridique existant et des prescriptions du 6^e programme d'action pour l'environnement concernant la nécessité d'un cadre européen intégré et cohérent, la Commission a fait une proposition tendant à élaborer une Stratégie thématique dans ce domaine. La Stratégie

¹⁰ Cf. la décision de la Commission du 29 janvier 2004 établissant des lignes directrices pour la surveillance et la notification des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87, Journal Officiel de l'Union européenne, 26.02.2004, L. 59, p. 4.

thématique n'a pas encore été adoptée, mais la communication de la Commission¹¹ à ce sujet peut fournir une bonne image de l'harmonisation qu'il est possible d'obtenir grâce à l'adoption d'une Stratégie thématique.

2.3.7.1. La décision 2850/2000/CE sur la pollution marine accidentelle

Il a été créé un cadre général pour la protection du milieu marin contre la pollution par les navires avec la **décision 2850/2000/CEE** instituant un cadre communautaire pour la coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle et délibérée. **Le cadre est destiné à appuyer et compléter les efforts faits par les États membres aux niveaux national, régional et local pour protéger le milieu marin contre le risque de pollution accidentelle ou délibérée, contribuer à améliorer la capacité des États membres à intervenir en cas d'accident, renforcer les conditions d'efficacité de leur coopération et leur aptitude à fournir une indemnisation conformément au principe du pollueur-payeur.** Il importe de noter que, en dehors des obligations générales de coopération et de communication des informations, il n'est pas institué d'obligations de rapport spécifiques au titre de cette décision.

2.3.7.2. Les directives sur la protection du milieu marin

Les directives sur la protection du milieu marin visant avant tout à prévenir et à combattre la pollution par les navires peuvent être considérées comme un exemple caractéristique de l'interdépendance entre les règles du droit international et les règles correspondantes du droit européen. Les directives dans ce domaine transposent principalement l'esprit des conventions internationales les plus importantes et précisent aussi leurs règlements quand c'est nécessaire. Leurs obligations de rapport sont, dans une certaine mesure, inspirées par les obligations correspondantes des conventions internationales. La nature et la portée spécifiques des conventions internationales pertinentes et des directives européennes exercent ainsi une grande influence sur le contexte et la structure de leurs systèmes de rapports.

Une directive qui présente un grande pertinence pour la composante juridique du PAM/PNUE est la **directive 2000/59/CEE** sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison. La directive prévoit des procédures adéquates pour l'inspection des déchets sur place et énonce des prescriptions pour l'utilisation des installations. De plus, **une obligation de notification circonstancielle** est instituée en vertu du par. 3 de l'article 4 de la directive, à savoir que les États membres établissent des procédures conformes à celles convenues par l'OMI pour que soit signalées à l'État du port les insuffisances alléguées au niveau des installations de ce port. **Une obligation de rapport générale** est instituée par l'article 17 de la directive, aux termes duquel les États membres soumettent **tous les trois ans un rapport d'évaluation** relatif au fonctionnement du système par lequel ils informent la Commission des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées pour se conformer à la directive (art. 16).

Qui plus est, la **directive 2001/106/CE**, modifiant la directive du Conseil 95/21/CE concernant l'applications aux navires dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie à bord des navires (**contrôle par l'État du port**) présente aussi quelque pertinence pour la composante juridique du PAM/PNUE. Une obligation de rapport est instituée par l'article 17 en conjugaison avec les dispositions de l'annexe X de la directive. En particulier, il est stipulé

¹¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen "Vers une Stratégie de protection et conservation du milieu marin", COM 2002, 539 final, Bruxelles -01.10.2002.

que les États membres doivent fournir **annuellement** à la Commission, avant le 1^{er} avril au plus tard, les informations suivantes concernant l'année précédente:

- le nombre d'inspecteurs intervenus en leur nom dans le cadre du contrôle des navires par l'État du port;
- le nombre total des navires entrés dans leurs ports au niveau national.

Conformément aux prescriptions de l'annexe X, les États membres doivent aussi fournir tous les six mois à la Commission la liste des mouvements des navires distincts, autres que ceux assurant des services de ferry réguliers, entrés dans leurs ports, ou fournir au système SIRENAC¹² les numéros OMI des navires entrés dans leurs ports, autres que ceux assurant des services de ferry réguliers, et leurs dates d'arrivée.

Une autre directive importante dans ce contexte est la **directive 2002/59/CE** établissant un système communautaire de suivi du trafic des navires et abrogeant la directive 93/75/CE. Cette directive est également pertinente pour la composante juridique du PAM/PNUE, puisqu'elle énonce des prescriptions de rapport conformes aux résolutions correspondantes de l'OMI (notamment la résolution 851 (20) de l'OMI sur les obligations de notification par les navires). Avec leur transposition dans le cadre de la directive, ces résolutions de l'OMI sont devenues juridiquement contraignantes pour les États membres de l'UE. **Une obligation de rapport circonstancielle pour les capitaines de navires** est instituée par l'article 17 de la directive, aux termes duquel les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que le capitaine d'un navire signale immédiatement au centre côtier géographiquement compétent tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral d'un État membre, toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer.

Une obligation de rapport générale est instituée par l'article 26 de la directive, selon laquelle les États membres "font rapport à la Commission, au plus tard le 5 février 2007, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente directive et, plus particulièrement, en ce qui concerne les dispositions des articles 9, 10, 18, 22, 23 et 25, et font rapport également à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2009, sur la mise en œuvre intégrale de la présente directive".

La **directive 2003/44/CE** modifiant la directive 94/24/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance et la **directive 2003/24/CE** modifiant la directive du Conseil 98/18/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers sont également pertinentes pour la composante juridique du PAM/PNUE.

Une obligation de rapport sous forme de communication est stipulée à l'article 3 de l'annexe XVII de la **directive 2003/44/CE** selon lequel les États membres informent la Commission des mesures législatives, réglementaires et administratives relatives aux bateaux de plaisance qu'ils ont adoptées pour se conformer aux dispositions de la directive avant juin 2004.

Dans la **directive 2003/24/CE** sur les règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, une obligation de rapport est prévue à l'article 3, qui stipule que les États membres informent la Commission des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées pour assurer la conformité avec la directive.

¹² Le système d'information SIRENAC mis en place au titre du Mémorandum d'accord de Paris sur le contrôle par l'État du port fournit une importante quantité d'informations pour l'identification des navires pollueurs ou potentiellement pollueurs.

Enfin, un projet de directive sur la pollution causée par les navires et l'introduction de sanctions, notamment pénales, pour les infractions de pollution (projet de directive du Parlement européen et du Conseil sur la pollution causée par les navires et l'introduction de sanctions, notamment pénales, pour les infractions de pollution, 2003/0037 (COD), qui n'a pas encore été adopté par le Conseil des ministres, prévoit également une obligation de rapport à son article 9 qui stipule notamment que les États membres font rapport **tous les trois ans** à la Commission sur l'application de la directive par leurs tribunaux et leurs administrations.

En conclusion, il convient de souligner que la majorité des directives concernant la pollution par les navires et la protection du milieu marin établissent des obligations aussi bien circonstanciées que générales. La fréquence des obligations de rapport générales varie de un à trois ans, et la très grande majorité de ces directives établissent une exigence de rapport tous les trois ans. Nombre des formulaires de notification sont similaires à ceux des conventions internationales correspondantes et l'on peut généralement les trouver aux annexes spécifiques des directives.

2.3.8. Les prescriptions du PAS et la pertinence des directives de l'UE

Le Programme d'actions stratégiques (PAS) est l'instrument opérationnel de base pour l'application des dispositions du Protocole relatif à la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole "tellurique") et pour réaliser ses objectifs, à savoir réduire la pollution du milieu marin due à des activités menées à terre. Les principales activités situées à terre, relevant du champ d'application du PAS, sont liées soit au milieu urbain (en particulier le traitement et l'élimination des eaux usées municipales, l'évacuation des déchets solides urbains et les activités contribuant à la pollution atmosphérique à partir de sources mobiles) soit les activités industrielles responsables de rejets/émissions de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation, en prêtant une attention spéciale aux polluants organiques persistants.

La mise en place du PAS repose sur deux dispositions capitales du Protocole "tellurique": l'article 6 stipule que tous les rejets de sources ponctuelles et les émissions dans l'atmosphère sont strictement subordonnés à une autorisation ou réglementation de la part des autorités compétentes des Parties. Il prévoit également que les États membres mettent en place des systèmes d'inspection par leurs autorités compétentes en vue d'évaluer le respect des autorisations et réglementations. En outre, l'article 7 dispose que les États membres adoptent des lignes directrices et des critères de qualité de l'environnement communs ainsi que des normes spécifiques pour les activités relevant des secteurs énumérés à l'annexe I du Protocole.

Les directives européennes qui contiennent des dispositions pertinentes pour le PAS peuvent ainsi être classées dans les catégories suivantes:

- directives relatives à la gestion et à la protection de l'eau;
- directives relatives à la gestion des déchets;
- directives relatives à la lutte contre la pollution résultant des activités industrielles.

En raison des liens contextuels et opérationnels étroits entre les prescriptions du PAS et celles des directives de l'UE, il est d'une extrême importance que, lors de la conception des obligations de rapport du PAS, les dispositions et obligations de rapport des directives concernées de l'UE soient soigneusement prises en compte. Une analyse succincte des dispositions des directives de l'UE présentant un intérêt pour le PAS va être présentée pour servir de guide à la conception des obligations de rapport du PAS.

2.3.8.1. Les prescriptions du PAS et les directives relatives à l'eau

L'adoption de plans d'action nationaux couvrant chaque région administrative située dans le bassin hydrographique de la Méditerranée dans les limites des frontières nationales de chaque pays méditerranéen constitue la tâche la plus importante que ces pays aient à entreprendre pour réaliser les objectifs du PAS au niveau régional. Une étape majeure de l'élaboration des plans d'action nationaux consiste dans **le bilan diagnostique national**, lequel vise à identifier et à évaluer les conditions nationales et les pressions s'exerçant sur l'environnement, y compris l'étude des impacts sur l'environnement et de leur importance, les contaminants spécifiques et les causes de dégradation.

La directive-cadre sur l'eau comporte une approche similaire, puisque les États membres, aux termes de l'article 5, sont tenus de réaliser une étude des incidences des activités humaines, et notamment des paramètres économiques pour chaque district hydrographique.

En dépit de la similitude générale de l'approche, il convient de remarquer que si les pays méditerranéens devaient établir leur bilan diagnostique national avant la fin 2002, les États membres de l'UE avaient à réaliser leur analyse, après caractérisation des districts hydrographiques, avant la fin de 2004 et à informer la Commission dans les trois mois suivants au plus tard. Les résultats du bilan diagnostique établi par les pays méditerranéens membres de l'UE peuvent ainsi être très utiles pour la réalisation de l'analyse prévue à l'article 5 de la directive-cadre sur l'eau. Et les éléments contenus dans l'analyse susmentionnée devraient être soigneusement pris en compte lors de la conception des obligations de rapport des programmes d'action nationaux élaborés au titre du PAS, car ils sont assez détaillés et incluent toute une gamme de paramètres reflétant le modèle de gestion intégrée des ressources en eau.

En outre, le PAS prescrit aux Parties – dans le cadre des programmes d'action nationaux – d'adopter progressivement des lignes directrices, objectifs de qualité du milieu et objectifs quantifiés spécifiques communs pour les substances rejetées ainsi que des méthodes pour leur élimination.

Cela étant, il convient de souligner que la directive-cadre sur l'eau adopte également une approche combinée de fixation de normes techniques comportant le recours aux meilleures techniques disponibles et de prise de mesures pour lutter contre la pollution à la source et pour fixer des objectifs de qualité.

Plus concrètement, le PAS et la directive-cadre sur l'eau établissent une liste de substances prioritaires auxquelles doivent être appliquées des normes de qualité de l'eau et des contrôles des émissions. Les rejets/émissions de certaines substances prioritaires doivent être progressivement supprimés selon les deux approches réglementaires. Il est important que le PAS ait préalablement fixé les taux de réduction à atteindre dans des délais donnés. D'autre part, la directive-cadre prescrit d'obtenir un bon état de l'eau entendu au sens de bon état écologique et de bon état chimique.

Les obligations de rapport spécifiques relatives aux efforts tendant à réduire ou à supprimer progressivement les substances prioritaires visées par le PAS peuvent aussi prendre en compte les obligations de rapport de la directive-cadre sur l'eau, bien qu'il y ait des différences dans les échéanciers prévus par l'un et l'autre instruments.

Il importe aussi que la mise au point de critères microbiologiques actualisés que les pays méditerranéens devront appliquer aux eaux de baignade soit "facilitée" par les lignes directrices européennes pertinentes qui prennent en compte les critères et les normes de qualité devant être instaurés au titre de la directive en cours de révision sur les eaux de baignade. L'obligation de notification annuelle instituée par la directive sur les eaux de

baignade démontre la nécessité d'une notification cohérente en raison de la nature et de la portée spécifiques de la question (qualité des eaux de baignade).

2.3.8.2. Les prescriptions du PAS et les directives sur les déchets

Un autre objectif important du PAS qui doit être intégré dans les plans d'action nationaux consiste à maîtriser les effets néfastes occasionnés au milieu côtier par les rejets inconsidérés d'eaux usées municipales susceptibles de véhiculer des agents pathogènes, des matières plastiques et autres substances toxiques.

L'instrument juridique pertinent dans le domaine de la législation européenne est la directive relative au traitement des eaux urbaines (91/271/CEE) qui vise à réduire la pollution des eaux de surface par les rejets en instituant l'obligation de raccorder les agglomérations urbaines à un réseau d'égouts et d'effectuer un traitement primaire ou secondaire des eaux usées. Les pays de l'UE étaient tenus de raccorder leurs agglomérations de plus de 100 000 habitants à un réseau d'égouts avant l'année 2000 au plus tard, alors que les pays méditerranéens étaient, aux termes du PAS, tenus de le faire avant 2005.

L'expérience acquise lors de l'application de la directive 91/271 peut être qualifiée de probante comme en ont témoigné les rapports nationaux, ce qui doit être pris en compte lors de la mise en œuvre des prescriptions du PAS et de l'établissement des obligations de notification correspondantes. Les exigences spécifiques de la directive 91/271/CE concernant l'application de contrôles et de mesures plus stricts aux zones sensibles peuvent être prises en considération pour la conception d'obligations de notification appropriées relatives à l'incorporation de ces éléments dans les plans d'action nationaux et à leur application effective.

Dans ces conditions, il convient de souligner que le traitement des déchets solides urbains n'est pas réglementé par une directive spécifique et que les diverses sortes de déchets urbains, comme les piles/accumulateurs, les déchets électriques/électroniques et les déchets ménagers dangereux font l'objet de plusieurs directives distinctes.

D'un autre point de vue, le PAS a prévu des mesures spécifiques de gestion des déchets solides urbains en sorte que les pays méditerranéens élaborent des programmes de gestion des déchets solides selon les lignes directrices adoptées.

Compte tenu de la nécessité d'une gestion rationnelle de ces sortes de déchets réglementées par les directives pertinentes de l'UE, il convient de souligner que l'élaboration de lignes directrices PAS pour une gestion rationnelle des déchets solides devrait intégrer les prescriptions propres à ces diverses sortes de déchets. De surcroît, ces prescriptions devraient aussi se refléter dans les obligations de notification concernant l'application des dispositions pertinentes du PAS.

2.3.8.3. Les prescriptions du PAS et les directives relatives à la prévention de la pollution industrielle

L'objectif ultime du PAS est que, à l'horizon 2025, les rejets de sources ponctuelles et les émissions dans l'atmosphère provenant des installations industrielles de la région méditerranéenne soient réduites conformément aux dispositions du Protocole "tellurique", ce qui nécessite en premier lieu que ces rejets et émissions soient subordonnés à une autorisation de la part des autorités compétentes.

Pour les pays européens, l'instrument juridique pertinent concernant la prévention ou la réduction de la pollution provenant de plusieurs sources industrielles est – comme on l'a déjà mentionné – la directive IPPC.

Il y a lieu de souligner que le PAS et la directive IPPC ont une approche réglementaire similaire. Plus concrètement, le PAS exige que les pays établissent plusieurs ensembles de lignes directrices sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et les meilleures pratiques environnementales (MPE) à utiliser comme références dans le cadre des procédures d'autorisation. En outre, **les pays sont invités à établir ou actualiser les inventaires de rejets de sources ponctuelles et d'émissions de polluants industriels aux "points chauds" ou dans les zones problématiques, ainsi que les inventaires des utilisations et des quantités de polluants produits pour certains groupes de substances.** Enfin, si elles le jugent bon, les Parties peuvent établir et divulguer des Inventaires des émissions et transferts de matières polluantes (IETMP) dans le cadre des prescriptions de rapport du PAS.

La directive IPPC comporte également des dispositions pertinentes qui se reflètent dans des obligations de notification, car elle fixe pour certains secteurs industriels une procédure d'autorisation selon laquelle l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) est un préalable à l'acceptation de la demande d'autorisation. De plus est instituée l'obligation qu'ont les États membres de gérer des **inventaires** de données sur les émissions de sources industrielles spécifiées alors que l'établissement d'un **Registre européen des rejets et transferts de polluants** sur la base des rapports nationaux est également prévu à l'article 15 de la directive.

Selon ces deux cadres, il s'impose de fixer des critères de qualité de l'environnement et des valeurs limites d'émission, bien que, là aussi, les échéanciers divergent. En outre, aux termes de l'article 16 de la directive-cadre sur l'eau, la Commission doit fixer des normes de qualité de l'eau et des normes d'émission pour les substances prioritaires.

Ainsi, dans la formulation de lignes directrices sur les MDT au titre du PAS, il faut prendre en compte les documents de référence sur les MTD déjà adoptés par l'UE et ceux qui seront adoptés avant la fin 2005. Les valeurs limites d'émission et les critères de qualité existants présentent également un intérêt. Qui plus est, l'établissement des IETMP dans le cadre du PAS ainsi que des RRTP dans le cadre de la directive IPPC doit répondre aux principes et prescriptions énoncés dans la Convention d'Aarhus et devrait faire partie intégrante des exigences de rapport. L'octroi d'une aide financière et technique aux pays du PAM/PNUE pour qu'ils établissent des IETMP au titre des obligations de notification du PAS revêt ainsi une grande importance.

2.3.9. Conclusions générales concernant le système de rapports de l'UE et les perspectives futures

1. Presque toutes les rubriques de la législation sur l'environnement exigent que les États membres communiquent à la Commission des informations relevant de l'une des cinq catégories suivantes:

- i) transposition dans la législation
- ii) respect effectif des dispositions
- iii) données sur l'environnement
- iv) exposé des mesures politiques
- v) effets et efficacité des politiques.

L'accent est mis davantage sur les types d'informations, autrement dit sur **i, ii et iv**. Sur la base des données statistiques, une très grande majorité des directives sur l'environnement de l'UE n'exigent pas que soient décrits l'objectif et le type des mesures et instruments nationaux adoptés et leurs impacts sur l'application effective. En outre, moins de 20% de la législation sur l'environnement prescrit aux États membres d'évaluer les effets et l'efficacité de ces mesures. La fréquence de soumission des rapports varie de un à six ans, mais l'obligation de faire rapport tous les trois ans reste la règle.

2. L'obligation faite aux États membres de communiquer les informations sur les mesures politiques prises pour atteindre des objectifs généraux ou spécifiques et, partant, d'évaluer leur efficacité, est une évolution relativement récente qui traduit une orientation vers des directives-cadres avec la fixation d'objectifs quantitatifs. L'incorporation des lignes directrices pour les rapports établis au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dans la législation européenne grâce à l'adoption des décisions pertinentes (décision 280/2004) n'a pas seulement été importante puisque ces lignes directrices sont devenues juridiquement contraignantes pour les États membres mais aussi du fait qu'elles ont introduit une exigence de description détaillée des mesures politiques et de leurs effets ainsi que d'évaluation de leur efficacité.

3. La directive sur la standardisation des rapports a représenté la première tentative de la Commission européenne de rendre plus cohérentes et complètes les obligations de rapport des directives de l'UE. La plupart des directives sur l'eau et sur les déchets relèvent de son champ d'application. Les premiers résultats de l'application de la directive sur la standardisation n'ont pas été très satisfaisants car il n'y a guère d'harmonie dans le type d'informations requis par chaque questionnaire et peu d'attention est portée aux rapports sur l'efficacité des programmes et des mesures prises. Les questionnaires mis au point au titre de la directive sur la standardisation sont ainsi constamment améliorés. Cette amélioration a trait à l'élargissement de leur contexte après avoir pris en compte les paramètres suivants: **description des mesures** (quelle sortes de mesures sont prises, en quoi consistent-elles?), les **effets** (communiquer les données de base sur les forces motrices de la pollution par les déchets et de la pollution de l'eau, évaluer les effets futurs des mesures sur les forces motrices de la pollution) et l'**efficacité** (quels sont les coûts des différentes mesures?).

4. Jusqu'à une époque encore récente, l'on se souciait peu de fournir aux États des orientations sous forme de cadres et méthodologies de description des mesures politiques et d'évaluation de leurs effets et de leur impact général. Le manque d'orientations précises sur la nature des données et des indicateurs nécessaires pour évaluer l'efficacité réduit la comparabilité des rapports des États membres. Aussi s'impose-t-il de fournir aux États membres des orientations dans ce domaine.

5. L'évaluation du système de rapports sur l'environnement lancée par la DG Environnement¹³ dans le cadre du 6^e programme d'action pour l'environnement vise à créer un système plus cohérent et efficace de notification des données dans ce domaine. L'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et le Réseau européen d'observation et d'information sur l'environnement (EIONET) ont coopéré dans le cadre du processus visant à "combler les lacunes" en vue d'assurer un système de rapports plus équilibré qui réponde aux besoins politiques, s'attaque à la question du fardeau excessif des obligations de rapport et tire parti des nouvelles technologies.

Dans cette direction, les travaux sur les indicateurs se développent rapidement. Cependant, ce n'est pas encore maintenant que les obligations de rapport permettront d'obtenir les données, renseignements et évaluations requis pour les indicateurs utiles à la prise de décision. Beaucoup de progrès peuvent être relevés dans le domaine des approches et cadres méthodologiques, tels que les indicateurs et la coopération institutionnelle rationalisée. Au titre de la nouvelle stratégie de l'AEE, des propositions sont avancées pour mettre en place un système européen commun sur l'environnement, dont il est souvent fait état sous le sigle de "Reportnet". La mise en place de Reportnet devrait permettre de tirer le plus grand parti possible des possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'électronique et de la communication.

¹³ DG Environnement 2002, Examen du système de rapports sur l'environnement, Note de synthèse, 9/04/2002.

6. Divers projets sur un développement plus poussé des systèmes de rapports¹⁴ ont été réalisés et ont conduit à dégager les importantes conclusions qui suivent:

- Dans l'ensemble, l'expérience acquise grâce à l'exploitation des systèmes de notification électroniques ("e-reporting") a été positive, mais il faut prendre en compte que seuls les systèmes scandinaves d'e-reporting ont été opérationnels pendant longtemps.
- Les avantages les plus importants de l'"e-reporting" sont une meilleure transparence, une meilleure communication entre enquêtés et autorités de réglementation et beaucoup moins d'erreurs dans la gestion des données.
- Enfin, il est d'une extrême importance que la possibilité d'un accès électronique du public aux informations sur l'environnement offre l'occasion d'une meilleure prise de conscience des décisions au sein de la société civile et d'une meilleure participation.

¹⁴ Programme de comparaison finlandais sur l'autosurveillance et la notification électronique, 2002; Système IMPEL de rapports et d'échange d'informations.

PARTIE 3: PROCESSUS DE NOTIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS NON JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS

3.1. La composante non juridique du PAM/PNUE et la perspective de mise en place d'un système de rapports

En 1995, la Résolution de Barcelone sur l'environnement et le développement durable dans le bassin méditerranéen a été adoptée. Par cette Résolution, les Parties contractantes ont adopté le "**Plan d'action pour la Méditerranée Phase II**" ainsi qu'un **ensemble de "Domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement dans le bassin méditerranéen"** pour la période 1996-2005. Le PAM – Phase II a deux volets d'exécution:

a) le premier volet intitulé "Le développement durable en Méditerranée" se décompose en quatre parties : i) intégration de l'environnement et du développement; ii) conservation de la nature, des paysages et des sites; iii) évaluation, prévention et élimination de la pollution marine; et iv) information et participation.

b) le deuxième volet intitulé "Renforcement des cadres juridiques".

Si les efforts faits par chaque Partie contractante pour appliquer la composante juridique sont retracés dans le rapport d'avancement national biennal conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone, il n'a été instituée aucune procédure spécifique de rapport ou notification pour la composante non juridique du PAM Phase II.

Il convient de souligner que les éléments de la composante non juridique "PAM Phase II" ainsi que l'ensemble des "Domaines prioritaires d'activités", les recommandations de la CMDD et la Stratégie méditerranéenne¹⁵ constituent un cadre d'action que les Parties contractantes doivent prendre en compte lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leurs stratégies nationales de développement durable et les politiques y afférentes dans plusieurs domaines. ***Par conséquent, toute discussion en vue d'instaurer une procédure de notification pour l'application de la composante non juridique du PAM Phase II doit tenir compte des développements récents intervenus pour la mise en place de procédures de notification concernant les stratégies et politiques de développement durable.***

Il est patent que se fait jour une tendance croissante à la mise en place de procédures de rapport nationales aux organisations internationales et régionales concernant l'élaboration et l'application de stratégies nationales de développement durable.

L'effort le plus important entrepris à cet égard au niveau international pour faire rapport sur les stratégies nationales de développement durable consiste dans la procédure de rapport à la Commission du développement durable (CDD-ONU).

3.2. La procédure de rapport à la CDD-ONU sur la mise en place et l'application de stratégies nationales de développement durable

Dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, il est recommandé que la Commission du développement durable des Nations Unies (CDD-ONU) veille à exploiter plus efficacement les rapports nationaux en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre des stratégies nationales de développement durable.

¹⁵ Une Stratégie méditerranéenne de développement durable doit être soumise pour adoption à la Quatorzième réunion des Parties contractantes en 2005.

Lors de sa onzième session, la CDD a incité les pays à présenter notamment, **sur une base volontaire**, des rapports nationaux aux sessions d'examen de la Commission, en s'attachant avant tout aux progrès tangibles, y compris les réalisations, contraintes, défis et perspectives.

3.2.1. Lignes directrices pour les rapports nationaux

La CDD a ainsi invité le Secrétariat de la Commission à améliorer les Lignes directrices pour les rapports nationaux et questionnaires, car les lignes directrices établies avant le Sommet de Johannesburg ne s'étaient pas avérées très efficaces. Sur la base des enseignements retenus, le Secrétariat de la Commission a adopté une approche plus rationalisée des lignes directrices pour les rapports nationaux.

Les lignes directrices actuelles pour les rapports nationaux se composent de quatre parties:

- **Partie I:** comprend le cadre des fiches récapitulatives par lesquelles sont sollicitées des informations à jour sur les points focaux nationaux;
- **Partie II:** sollicite des informations sur les **stratégies nationales de développement durable** en réponse à une demande à cet effet de la CDD-11. **sur l'état d'avancement de ces stratégies;**
- **Partie III:** a trait aux progrès réalisés par les pays dans la mise au point d'indicateurs pour le développement durable en réponse à une décision afférente de la CDD-11;
- **Partie IV:** fournit des lignes directrices pour une étude de cas de meilleures pratiques ou les renseignements retenus sur les trois questions thématiques que contient chaque cycle thématique du programme de travail de la CDD (eau, assainissement et établissements humains ont été les trois domaines abordés lors du premier cycle biennal 2004-2005 de la CDD).

Il convient de souligner que les lignes directrices pour les rapports sur les trois thèmes du cycle de travail de la CDD étaient centrées, dans la partie IV, sur **plusieurs paramètres importants** comportant un ensemble générique de **paramètres des systèmes de rapports nationaux** pouvant être utilisés pour les cycles à venir. Ces paramètres de base, issus de l'Agenda 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, sont les suivants: i) **objectifs et engagements assortis d'échéanciers** (informations actualisées sur les progrès réalisés au regard des engagements et objectifs de l'Agenda 21, des objectifs du Millénaire pour le développement et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg); ii) **perspective d'intégration des trois dimensions du développement durable** (informations à jour sur les progrès dans la poursuite des politiques en vue d'obtenir des synergies entre les trois dimensions du développement durable); iii) **moyens de mise en œuvre** (informations à jour sur les moyens par lesquels des progrès ont été réalisés: prise de décision, renforcement des capacités, formation, éducation et sensibilisation, recherche et technologie, et financement); iv) **défis et obstacles à la mise en œuvre** (informations à jour sur les défis rencontrés dans les efforts du pays de remplir ses engagements internationaux pour la promotion du développement durable); v) **implication des grands groupes** (en communiquant des informations sur le rôle des grands groupes, tels que les femmes, les ONG, les autorités locales, les travailleurs et les syndicats, dans la prise de décision et la mise en œuvre par rapport aux progrès relevés); vi) **questions émergentes et perspectives de l'après-Johannesburg** (en donnant aux pays l'occasion de faire rapport sur d'autres aspects se rapportant aux thèmes à l'examen).

3.2.2. Les efforts visant à réduire le fardeau des obligations de rapport des pays

Le Secrétariat de la CDD a pris diverses dispositions pour aider les pays dans leur procédure de rapport national. Plus concrètement, le Secrétariat avait préparé, avant le Sommet de Johannesburg, une série de projets de "profils de pays" pour les pays faisant rapport, qui abordaient tous les chapitres de l'Agenda 21. Les projets de "profils" ont ensuite

été envoyés à ces pays pour vérification et mise à jour. Les pays ont soumis leurs "profils" au Sommet et ils sont désormais disponibles sur le site web www.un.org/esa/sustdev/natlinfo/process.pdf

En outre, au moyen des informations contenues dans les "profils de pays" de 2002, le Secrétariat de la Commission a établi des projets de "profils thématiques" sur l'eau, l'assainissement et les établissements humains, retenus comme thèmes du cycle de travail biennal de la CDD, pour servir de base à l'actualisation effectuée par chaque pays faisant rapport. Chacun de ces pays a ainsi reçu trois projets de "profils thématiques" en décembre 2003 pour mise à jour conformément aux lignes directrices pour les rapports nationaux de 2003, qui devaient être retournés avant la 12^e session de la CDD. Il est à souligner que le Secrétariat de la Commission met aussi en place actuellement une base de données sur les rapports nationaux en vue de faciliter le travail des points focaux nationaux dans l'actualisation de leurs informations à soumettre à la CDD.

Il apparaît ainsi avec évidence que le Secrétariat de la Commission joue un rôle déterminant pour aider les pays à remplir leurs obligations de rapport, avant tout par la préparation de projets de "profils de pays" ou de "profils thématiques".

3.2.3. Le rôle des indicateurs dans le cadre du processus de rapport national

Prenant en considération la disposition pertinente du Plan de mise en œuvre de Johannesburg (par. 130), aux termes de laquelle les pays sont encouragés à poursuivre leurs travaux sur la mise au point d'indicateurs pour le développement durable, la CDD privilégie tout spécialement cette activité. Ainsi, dans les lignes directrices pour les rapports nationaux de 2003, il est demandé aux pays de communiquer des informations sur leurs efforts dans ce domaine. Il y a cependant lieu de noter que seuls 38 pays ont répondu à la partie I des lignes directrices concernant l'élaboration d'indicateurs.

Dans le rapport du Secrétaire général pour la 12^e session de la CDD, il est énoncé en conclusion que beaucoup de travail reste à faire en matière d'élaboration et d'application des indicateurs pour le développement durable. Le manque de données et/ou de statistiques de base, tant qualitatives que quantitatives, est en outre considéré comme le défi le plus fondamental auquel soient confrontés les pays, dans le monde, pour l'élaboration d'indicateurs. C'est pourquoi de nombreux pays, notamment ceux en développement, ont besoin d'être appuyés par une aide financière et technique pour remplir cette tâche.

3.3. Conclusions et recommandations

L'analyse de la procédure de rapport à la CDD conduit à conclure qu'elle peut servir de modèle pour la mise en place de procédures similaires sur la formulation et l'application de stratégies et politiques de développement durable, ce qui, à son tour, est sera très utile pour la mise en place d'une procédure de rapport pour la composante non juridique du PAM/PNUE.

Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles devraient prendre en considération les éléments et caractéristiques ci-après de la procédure de rapport de la CDD, s'ils décident d'établir une procédure pour ladite composante:

- le rôle facilitateur que le Secrétariat peut jouer en aidant les pays à remplir leurs obligations de rapport;
- la focalisation de la procédure de rapport sur plusieurs paramètres importants du système de rapport national (objectifs et engagements assortis d'échéanciers, perspective d'intégration des trois dimensions du concept de développement durable, moyens de mise en œuvre) se dégageant des textes et accords

- contraignants non juridique, tels que l'Agenda 21 et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, quand les pays ont à faire rapport sur les progrès réalisés dans leurs stratégies nationales de développement durable;
- l'accent mis sur les rapports ayant trait aux trois questions thématiques du cycle de travail biennal de la CDD;
 - la place importante accordée à la mise au point d'indicateurs pour le développement durable en vue d'évaluer l'état de mise en œuvre des stratégies et politiques de développement durable;
 - le caractère facultatif de l'obligation de rapport.

Ainsi peut-il être recommandé que les Parties contractantes décident de présenter un rapport distinct sur les progrès réalisés dans l'application de la composante non juridique du PAM. Dans un premier temps, l'obligation de rapport devrait être instituée sur une base volontaire et à la fréquence de cycles de deux ans. De plus, il peut être recommandé que les Parties contractantes choisissent trois ou quatre questions thématiques parmi l'ensemble des domaines prioritaires d'activités ou parmi les recommandations de la CMDD, questions sur lesquelles les pays auraient à faire rapport sur les progrès réalisés concernant des objectifs assortis d'échéanciers et l'application de politiques et stratégies concrètes.

PARTIE 4: LES SYSTÈMES DE RAPPORTS DU PAM/PNUE À LA LUMIÈRE DE L'ANALYSE COMPARATIVE

4.1. Conclusions et recommandations

4.1.1. Obligations de rapport

La Convention de Barcelone, comme dans le cas de la majorité des conventions internationales, possède une base juridique précise pour l'établissement pour les Parties contractantes d'une obligation de rapport. *L'article 20 de la Convention de Barcelone de 1976 stipulait que "les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des Parties contractantes".* L'interprétation de l'article 20 a conduit à conclure que l'obligation de rapport était strictement instituée pour la composante juridique du PAM/PNUE et en particulier pour ses instruments juridiques *stricto sensu*. *Par conséquent, les Parties contractantes n'avaient pas l'obligation juridique de faire rapport sur l'application de la composante non juridique du PAM/PNUE et des recommandations adoptées par les Parties contractantes lors de leurs réunions.*

En conclusion, les Parties contractantes avaient à faire rapport sur l'application des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que de leurs décisions et recommandations juridiquement contraignantes. On peut entendre par décisions et recommandations juridiquement contraignantes celles qui précisent les termes et dispositions de la Convention et de ses Protocoles de sorte qu'elles font partie intégrante de la composante juridique du PAM/PNUE. Ainsi, elles relèvent ensuite du champ d'application de l'obligation de rapport instituée au titre de l'article 20 de la Convention de Barcelone (1976). Les décisions, recommandations ou résolutions non juridiquement contraignantes qui se réfèrent au contexte de la composante non juridique du PAM/PNUE ou qui revêtent un caractère général.

La version modifiée de la Convention de Barcelone de 1995 instaure une obligation de rapport beaucoup plus complète en son article 26. Concrètement, les Parties contractantes sont tenues d'adresser des rapports sur:

- i. les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente Convention, des Protocoles et des recommandations adoptées par leurs réunions;
- ii. l'efficacité des mesures visées à l'alinéa précédent et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.

Il incombe aux Parties contractantes de décider comment interpréter l'article 26 de la Convention, deux options de base s'offrant à cet égard.

Première option: il est instauré, pour chaque Partie contractante, l'obligation juridique de faire rapport sur chaque mesure prise en application des dispositions de la composante juridique ainsi que des dispositions de la composante non juridique du PAM/PNUE.

Les informations et données à soumettre peuvent être classées dans les deux catégories suivantes: a) informations requises en vertu de dispositions spécifiques de la Convention et de chacun des Protocoles ou de dispositions des décisions et recommandations juridiquement contraignantes, telle que définies ci-dessus; b) informations requises par suite de décisions, résolutions et recommandations sur des questions non spécifiquement requises aux termes de la Convention ou de l'un de ses Protocoles. Cette seconde catégorie a surtout trait aux questions relevant de tout aspect du PAM Phase II, des Domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement dans le bassin

méditerranéen, du Programme d'actions stratégiques pour la protection de la biodiversité, de la Stratégie méditerranéenne de développement durable, et des recommandations et décisions des Parties contractantes.

La seconde option se fonde sur l'interprétation de l'article 26 selon laquelle les Parties contractantes sont tenues de soumettre les informations et données requises conformément aux termes et dispositions spécifiques de la Convention et de chacun des Protocoles. En outre, les Parties ont à communiquer les informations et données requises conformément aux dispositions des décisions juridiquement contraignantes considérées comme des spécifications plus précises des dispositions de la composante juridique.

L'analyse comparative d'un grand nombre de conventions internationales et de deux conventions de mers régionales qui présentent une grande pertinence pour la composante juridique du PAM/PNUE du fait de leur cadre réglementaire, à savoir la Convention OSPAR et la Convention d'Helsinki, conduit à conclure que l'obligation juridique de rapport sur une base impérative devrait porter non seulement sur les informations et données requises selon la seconde option. Plus spécialement, les Parties, en dehors de leur obligation de faire rapport sur les mesures prises en application des dispositions de la Convention et des Protocoles, n'ont pas à faire rapport sur tout aspect de chaque décision, résolution ou recommandation adoptées par elles. Elles doivent seulement faire rapport sur l'application des décisions juridiquement contraignantes des Parties contractantes.

4.1.2. Fréquence des rapports

S'agissant de la fréquence des rapports, le cycle biennal peut être considéré comme indiqué, car il fournit aux Parties contractantes, à leurs réunions ordinaires, l'occasion de se former une vue claire de l'état de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. *La base juridique du cycle biennal de rapports est à chercher dans l'interprétation méthodique des articles 18 et 26 de la Convention de Barcelone révisée. Elle a trait aux rapports généraux qui contiennent des informations et données sur les mesures juridiques et administratives prises par chaque Partie contractante en application des dispositions de la Convention et de chacun des Protocoles ainsi que des décisions juridiquement contraignantes des Parties contractantes.*

S'agissant des rapports spécifiques requis pour chaque Protocole, pris séparément, et qui contiennent principalement des informations techniques sur leur mise en œuvre, il appartient aux Parties contractantes de décider s'ils doivent être soumis annuellement ou tous les deux ans.

Compte tenu du champ d'application des Protocoles et des développements pertinents du droit international (article 9, par. 4, du Protocole 1996 de la Convention de Londres sur l'immersion et Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux), il peut être recommandé que les rapports spécifiques de tel ou tel Protocole, comme le Protocole "immersions" et le Protocole "déchets dangereux", soient soumis annuellement. Un résumé des données contenues dans ces rapports annuels techniques peut être présenté à titre de prescription de notification du rapport biennal.

4.1.3. Rapports sur les recommandations et décisions

La procédure de rapport en application des décisions et recommandations dans le cadre des Conventions OSPAR et d'HELSINKI, ainsi qu'il a été exposé au chapitre II, peut fournir une option sur les modalités de rapport concernant les décisions et recommandations juridiquement contraignantes adoptées par les Parties en vue de préciser des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Les Parties contractantes doivent décider, après un examen soigneux des avantages (exactitude et degré élevé de détail des informations communiquées) et des inconvénients (exigence de temps et de ressources

humaines), si un système similaire doit être adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Une autre option pourrait consister à mettre au point un formulaire spécifique pour communiquer, à propos d'une liste de décisions et recommandations, des informations qui figureraient dans le formulaire de rapport général utilisé pour la Convention et les divers Protocoles.

Lors d'une première phase pilote, une liste de décisions et recommandations, qui sont d'une importance capitale pour préciser des dispositions de la Convention et de ses Protocoles, pourrait être choisie pour chaque exercice biennal afin de faire l'objet d'une procédure de rapport. Faire rapport sur l'application des décisions et recommandations en question, soit sous forme d'une procédure de rapport similaire à celles de la Convention OSPAR et de la Convention d'Helsinki, soit sous forme d'un formulaire spécifique inclus dans le formulaire de rapport général, fait partie intégrante de l'obligation impérative de rapport instituée en vertu de l'article 26 de la Convention. Sa fréquence serait donc biennale. Le Secrétariat, tout comme les Parties contractantes à leurs réunions ordinaires, pourraient se former une vue plus claire de la mise en œuvre de la composante juridique du PAM.

4.1.4. Rapports sur l'application des dispositions du PAS

Les rapports sur l'application des dispositions du Programme d'actions stratégiques (PAS) visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre font partie intégrante des obligations impératives de rapport des Parties contractantes, ce qui tient au fait que le PAS constitue l'élément opérationnel du Protocole "tellurique" puisqu'il spécifie ses dispositions en vue de les appliquer concrètement (article 5 du Protocole). Le formulaire de rapport du Protocole "tellurique" devrait ainsi être remanié de manière à refléter les dispositions fondamentales du PAS.

4.1.5. Procédure de rapport concernant la composante non juridique

Les Parties contractantes doivent décider si une obligation de rapport distincte sur d'autres questions au sein du programme, découlant des décisions, recommandations et résolutions juridiquement non contraignantes, doit être instituée. Cette obligation de rapport porterait principalement sur le PAM Phase II, les Domaines prioritaires d'activités pour l'environnement et le développement durable dans le bassin méditerranéen (composante non juridique du PAM/PNUE), la Stratégie méditerranéenne de développement durable, les recommandations de la Commission méditerranéenne du développement durable, le PAS BIO, etc. La procédure de rapport à la CDD, ainsi qu'il a été analysé plus haut, peut servir de modèle à la mise en place d'une telle procédure dans le cadre du PAM/PNUE.

L'une des questions cruciales sur lesquelles doivent se prononcer les Parties contractantes est de savoir si la procédure de rapport devrait être de nature obligatoire ou volontaire. Compte tenu du caractère volontaire de la procédure de rapport à la CDD ainsi que du fait que le système de rapports du PAM/PNUE en est à ses débuts, il semble rationnel de lui conférer dans un premier temps un caractère volontaire. En outre, le Secrétariat du PAM/PNUE devrait aider les pays à remplir leur obligation de rapport, en particulier pendant la phase pilote initiale.

4.2. Remarques et recommandations d'ordre général concernant les parties 1 à 8 du formulaire de rapport

4.2.1. Partie 1 du formulaire: Informations générales

4.2.1.1. Introduction

Dans la partie liminaire du formulaire, les Parties sont tenues de communiquer des informations sur les questions suivantes:

- a. Nom du pays
- b. Période couverte par le rapport
- c. Organisation nationale chargée de l'établissement du rapport
- d. Autorités nationales ayant pris part au processus de rapport
- e. Assistance reçue du PAM/PNUÉ en vue de l'établissement du présent rapport
- f. Ratification des versions modifiées ou nouvelles de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
- g. Remarques générales sur la situation globale de l'environnement au plan national au cours de la période considérée (facultatif)
- h. Brève description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application de la Convention et des Protocoles (facultatif).

Sur la base de l'analyse fournie aux parties I et II de la présente analyse comparative, les informations sur la situation globale de l'environnement devraient pouvoir se trouver dans les rapports nationaux établis par les Parties contractantes sous les formes suivantes:

- a. Rapports requis dans le cadre du processus "État de l'environnement" instauré par la CEE-ONU. En particulier, des remarques générales sur la situation globale de l'environnement, sollicitées dans la première partie du formulaire de rapport (1.7), peuvent être tirées des rapports "État de l'environnement" soumis par des pays méditerranéens qui participent à ce processus, à savoir ceux dont les économies sont jugées en transition, comme par exemple la Serbie-et-Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie.
- b. Les rapports requis par l'OCDE sous forme de "Rapports sur les performances environnementales nationales". Ces rapports doivent être soumis par les pays membres de l'OCDE, à savoir la France, l'Italie, l'Espagne et la Grèce.
- c. Les "Profils de pays" qui doivent être soumis tous les deux ans par l'ensemble des pays à la Commission du développement durable des Nations Unies.

4.2.1.2. Conclusions et propositions

La partie 1 du formulaire de rapport (informations générales) concernant principalement les organisations nationales chargées de l'établissement du rapport est, en quelque sorte, caractéristique de la partie liminaire de presque tous les systèmes de rapports dans le régime du droit international. Une attention toute spéciale devrait être portée aux points 7 et 8 de la partie 1 du formulaire.

Plus concrètement, il est demandé, au point 7, de communiquer des renseignements sur la situation globale de l'environnement du pays. Le type de renseignements à soumettre est très similaire, comme on l'a déjà vu, à celui requis dans le cadre du processus de rapport sur l'"État de l'environnement" à la CDD-ONU et du processus "Performances environnementales nationales" requis par l'OCDE.

Lors d'une future révision du formulaire, il pourrait être demandé aux Parties contractantes de soumettre un résumé de cinq ou six pages au maximum où serait d'abord exposée la situation générale de l'environnement. En outre, les pays devraient être encouragés à exploiter les données soumises lors des procédures de rapport précitées à la CEE-ONU et à l'OCDE et à fournir des renseignements sur l'élaboration d'indicateurs pour le

développement durable. Les Parties pourraient aussi être invitées à exposer brièvement l'état de l'environnement et le stade de mise en œuvre des stratégies nationales de développement durable, en tirant avant tout parti des informations soumises à la Commission du développement durable. Elles devraient être aussi incitées à faire rapport sur l'élaboration de stratégies thématiques de protection du milieu marin, si elles existent.

En ce qui concerne la rubrique 8 de la partie 1 du formulaire (brève description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application de la Convention et de ses Protocoles), il y a lieu de souligner qu'aucune raison ne justifie le caractère facultatif de cette soumission de renseignements. *Il faut considérer que les systèmes de rapports de la majorité des conventions internationales, y compris les plus importantes comme la Convention sur la diversité biologique, la Convention relative à la lutte contre la désertification et les deux Conventions de mers régionales (OSPAR et HELSINKI) accordent une attention toute spéciale à la description des problèmes et contraintes rencontrés lors de leur mise en œuvre. Pour évaluer le respect des engagements, il est proposé de conférer un caractère obligatoire aux prescriptions de rapport concernant les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents.*

Comme on l'a vu, les Parties contractantes à de nombreuses conventions internationales¹⁶ doivent notifier si l'élaboration de leurs rapports est intervenue dans le cadre d'un processus consultatif et participatif, sur une base de transparence et de participation active du public. *La transparence et la participation active de tous les acteurs concernés sont ainsi reconnues comme des exigences procédurales fondamentales du processus de rapport en vue d'accroître la qualité des documents soumis et de renforcer la crédibilité du processus, ce qui conduit à conclure à la nécessité d'introduire, dans la partie 1 du formulaire de rapport pour la composante juridique du PAM/PNUE, de nouvelles prescriptions concernant les processus consultatif et participatif lors de l'élaboration des rapports nationaux.*

Les exigences de rapport proposées peuvent s'énoncer comme suit:

Décrire le processus d'élaboration du rapport national, en accordant une attention toute spéciale à son caractère consultatif et participatif.

4.2.2. Partie 2 du formulaire: Application de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée

4.2.2.1. Introduction

Conformément à l'obligation de rapport stipulée à l'article 26 de la Convention de Barcelone, les Parties contractantes font rapport sur les éléments suivants concernant l'application de la Convention:

- 1) Signature et ratification de tous instruments juridiques internationaux (il est fait une distinction entre les accords bilatéraux ou multilatéraux, pertinents au regard de la Convention et de ses Protocoles, conformément au par. 2 de l'article 3 de la Convention, et les instruments internationaux ou régionaux sur l'environnement pertinents au regard des objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée). Une exigence de rapport similaire est également énoncée dans le formulaire de rapport de la Convention de Bâle.
- 2) Mesures juridiques ou administratives prises en application des principes de base et dispositions ci-après de la Convention:
 - a) principe de précaution (par. 3 a) de l'article 4 de la Convention)

¹⁶ Il est possible de trouver des prescriptions concernant la transparence et la participation du public lors de l'élaboration des rapports nationaux dans les systèmes de rapports de la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la lutte contre la désertification, la Convention d'Aarhus, la Convention de Ramsar et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

- b) principe pollueur-payeur (par.3 b) de l'article 4 de la Convention)
 - c) réalisation des études d'impact sur l'environnement pour des activités qui l'exigent (par. 3 c) de l'article 4 de la Convention)
 - d) promotion de la gestion intégrée des zones côtières (par.3 c) de l'article 4 de la Convention)
 - e) instauration ou amélioration des programmes de surveillance continue de la pollution marine (article 12 de la Convention)
 - f) accès du public à l'information et sa participation aux processus décisionnels (article 15 de la Convention).
- 3) Bref exposé de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application de la Convention (article 12).

Sur la base de l'analyse fournie à la partie I de l'analyse comparative, des informations concernant l'application du principe pollueur-payeur (point 2.1 du formulaire) sont susceptibles d'être trouvées dans les rapports nationaux sur les performances environnementales soumis en premier lieu à l'OCDE, qui focalisent sur l'utilisation des instruments économiques, et en second lieu à la CEE-ONU. Des informations similaires peuvent aussi se trouver dans les communications nationales à soumettre tous les deux ans au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Des informations concernant la réalisation d'études d'impact sur l'environnement (point 2.2) se trouvent, pour les pays méditerranéens membres de l'UE et parties à la Convention de Barcelone, dans les rapports qu'ils soumettent à la Commission européenne en application de la directive 85/335/CEE, telle que modifiée par la directive 97/11. En raison de leur intérêt contextuel, des informations concernant la réalisation d'études d'impact sur l'environnement dans un cadre essentiellement transfrontière peuvent également être trouvées dans les rapports que les Parties contractantes à la Convention ESPOO soumettent au Secrétariat de celle-ci sur une base régulière.

Des informations concernant l'accès du public aux informations sur l'environnement et la participation du public aux processus décisionnels sont également à trouver dans les rapports que les Parties à la Convention d'Aarhus soumettent au Secrétariat de celle-ci sur une base régulière.

4.2.2.2. Remarques et recommandations

Il n'y a pas de remarques spécifiques à formuler sur la rubrique 1 de la partie 2 du formulaire de rapport (signature et ratification d'instruments juridiques internationaux), car l'on peut considérer qu'elle répond de manière satisfaisante au contenu de l'article 3, par. 2, de la Convention de Barcelone. Une exigence de notification similaire peut aussi être trouvée dans le système de rapports de la Convention de Bâle.

En outre, à la rubrique 1.2 du par.1 de la partie 2, les pays sont incités à notifier au Secrétariat la signature et la ratification de conventions internationales ou régionales sur l'environnement dont une liste est annexée au formulaire du rapport et qui sont pertinentes au regard des objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée. De plus, les Parties contractantes ont toute latitude de présenter une autre liste d'accords internationaux ou régionaux sur l'environnement qu'elles ont signés et ratifiés et qui ne figurent pas sur la liste de l'annexe mais qui sont pertinents pour la composante juridique du PAM/PNUE. Il y a lieu de remarquer que les listes de conventions internationales et régionales ont été jointes au formulaire de rapport pour faciliter la tâche des Parties contractantes.

S'agissant du point 2 du formulaire (mesures juridiques et/ou administratives prises en application des dispositions de la Convention), les remarques et recommandations ci-après peuvent être formulées:

Il est demandé aux Parties contractantes de notifier les mesures juridiques et/ou administratives qu'elles ont prises pour appliquer le principe de précaution et le principe pollueur-payeur énoncés à l'article 4, par. 3 a) et b), respectivement, de la Convention.

Compte tenu du contexte relativement vague du principe de précaution, en premier lieu, et du principe pollueur-payeur, en second lieu, les Parties contractantes verraient leur tâche facilitée s'il leur était demandé de faire rapport sur le ou les types de politiques et mesures adoptées, leurs objectifs, l'état de l'application et les coûts de ces politiques et mesures, y compris le coût économique. En outre, il devrait être demandé des renseignements sur le cadre général des politiques et mesures adoptées, en sorte que l'Unité MED puisse se forger une vue complète du cadre général de l'application de ces deux principes importants.

Eu égard à la conception des exigences de rapport de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, il pourrait être demandé aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone de fournir des indications sur le type des instruments (réglementaire, fiscal, économique) et des mesures adoptés, leurs objectifs, l'état de leur application ainsi que le cadre politique général de l'application du principe de précaution et du principe pollueur-payeur aux termes de l'article 4, par. 3 a), et de l'article 4, par. 3 b), respectivement.

À la rubrique 2.2 du formulaire, les Parties contractantes ont à notifier les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises pour veiller à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement pour les activités qui l'exigent, conformément à l'article 4, par. 3, de la Convention de Barcelone. Pour les États méditerranéens membres de l'UE, répondre à cette question signifie qu'ils communiquent au Secrétariat des renseignements concernant la transposition de la directive 85/337/CE, telle que modifiée par la directive 97/11/CE, dans leurs systèmes juridiques nationaux, et les mesures administratives qu'ils ont prises pour l'appliquer. Les données concernant l'application effective de la directive peuvent aussi être d'une grande utilité. Pour les autres pays méditerranéens, il devrait leur être demandé de faire rapport non seulement sur les intitulés et les objectifs des législations et réglementations, mais aussi sur leur contexte. De plus, ils devraient communiquer au Secrétariat des données générales concernant l'application concrète de l'étude d'impact sur l'environnement.

La rubrique 2.2 du formulaire peut être modifiée comme suit:

Il pourrait être demandé aux Parties contractantes de fournir des informations détaillées sur le cadre juridique de la réalisation d'études d'impact sur l'environnement pour les activités qui l'exigent, conformément à l'article 4, par. 3 c), de la Convention. Une attention toute particulière doit être portée aux critères adoptés pour la catégorisation de plusieurs activités et projets et à la liste des activités qui ont à faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement avant leur autorisation. Des données sur l'application concrète de la législation promulguée doivent aussi être communiquées.

À la rubrique 2.3 du formulaire, il est demandé aux Parties de notifier les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises pour promouvoir la gestion intégrée des zones côtières conformément à l'article 4, par. 3 e), de la Convention de Barcelone.

Il y a lieu de considérer que les prescriptions des recommandations du Parlement et du Conseil du 30 mai 2002 concernant la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières sont d'une grande pertinence pour cet article 4, par. 3 c). Lors d'une future révision du formulaire de rapport, la rubrique 2.3 peut être remaniée pour aider les Parties à communiquer une vue complète de leurs politiques et stratégies de gestion intégrée des zones côtières. La rubrique 2.3 pourrait être modifiée comme suit:

Il pourrait être demandé aux Parties contractantes de fournir des informations détaillées sur les stratégies proposées et adoptées au niveau national en matière de gestion intégrée des

zones côtières et sur les mesures prises pour les appliquer. En outre, les Parties devraient être incitées à établir une évaluation de l'impact de ces stratégies sur l'état du littoral et une évaluation générale de l'ensemble des politiques et mesures adoptées pour atteindre des objectifs concrets dans les zones côtières.

Il n'y a pas de remarques spécifiques à formuler concernant le libellé de la rubrique 2.4 du formulaire demandant aux Parties contractantes de notifier les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises pour instaurer ou améliorer les programmes de surveillance continue de la pollution marine conformément à l'article 12 de la Convention.

D'un point de vue général, il convient de souligner que la communication de données sur la pollution marine, qui sont avant tout de nature scientifique, a toujours été couverte par le programme MED POL. La composante "surveillance continue" du programme MED POL est, à maints égards, liée au système de rapport de la composante juridique du PAM/PNUE et au mécanisme de respect des obligations qu'il est prévu de mettre en place. Il est recommandé que, dans l'avenir, l'évolution du système de rapports de la composante juridique du PAM/PNUE s'accompagne d'un examen soigneux des prescriptions de notification dans le cadre du MED POL. Bien qu'un examen de la composante "surveillance continue" du MED POL déborde du cadre du présent document, un examen qui porterait sur toutes les prescriptions de la Convention de Barcelone et de chacun de ses Protocoles, avec leurs détails techniques, pourrait contribuer de manière déterminante à un fonctionnement efficace du futur mécanisme de respect des obligations, si les Parties se prononcent dans ce sens.

À la dernière rubrique 2.5 du paragraphe 2 de la partie 2 du formulaire, il est demandé aux Parties de notifier les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises pour assurer l'accès du public à l'information et sa participation aux processus décisionnels conformément à l'article 15 de la Convention.

Cette disposition de la Convention de Barcelone (article 15) est, dans une grande mesure, en relation étroite avec les dispositions correspondantes de la Convention d'Aarhus. En particulier, l'accès du public à l'information et sa participation à la prise de décision constituent les deux piliers de la Convention d'Aarhus, le troisième pilier étant, comme on l'a déjà vu, l'accès à la justice sur les questions d'environnement.

Lors d'une future révision du formulaire de rapport, la rubrique 2.5 devrait être remaniée de manière à mettre l'accent non seulement sur l'exposé des mesures juridiques et réglementaires adoptées en application de l'article 15 de la Convention mais aussi sur les mesures prises pour l'application concrète des prescriptions procédurales concernant l'accès à l'information et la participation du public.

S'agissant de la rubrique 3 de la partie 2 du formulaire (bref exposé de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application de la Convention), il convient de souligner qu'aucune raison ne justifie son caractère facultatif. *Lors d'une future révision du formulaire de rapport, cette rubrique devrait être révisée pour devenir obligatoire. De plus, l'accent devrait être mis sur l'exposé des problèmes et contraintes rencontrés dans l'application de la Convention en demandant ainsi aux Parties de fournir une analyse soignée et très complète des raisons pour lesquelles l'application de la Convention se heurte à des difficultés. Sur cette base, des mesures fondamentales devraient être prévues et prises pour améliorer l'application, avec l'appui du Secrétariat, le cas échéant.*

Enfin, pour chaque exercice biennal, une liste succincte des décisions juridiquement contraignantes précisant des dispositions de la Convention de Barcelone devrait être fournie en sorte que les Parties fassent rapport sur leur application.

4.2.3. Partie 3 du formulaire: Application du Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et d'incinération en mer

4.2.3.1. Introduction

Les Parties contractantes au Protocole "immersions" de la Convention sont tenues de notifier les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises en application des dispositions suivantes du Protocole (point 1 du formulaire de rapport):

- a) l'interdiction de l'immersion de déchets et autres matières (article 4 du Protocole) – rubrique 1.1 du formulaire;
- b) la délivrance des permis et les conditions régissant cette question (articles 5 et 6) – rubrique 1.2 du formulaire;
- c) les mesures requises pour appliquer le Protocole aux navires et aéronefs enregistrés sur le territoire du pays faisant rapport ou battant son pavillon (article 11 a)), chargeant sur le territoire du pays faisant rapport des déchets ou autres matières devant être immergés (article 11 b)) et présumés effectuer des opérations d'immersion dans les zones relevant de la juridiction nationale (article 11 c)) – rubrique 1.3 du formulaire;
- d) l'obligation de signaler d'éventuelles violations du Protocole (article 12) – rubrique 1.4 du formulaire.

Les Parties contractantes pourraient communiquer au Secrétariat de l'Unité MED, s'il y a lieu, les informations soumises à l'OMI sur les mesures juridiques et administratives prises en vertu de la Convention de Londres de 1972 sur l'immersion, et notamment les éléments suivants:

- a) l'organisation de la surveillance, individuellement ou en coopération avec d'autres Parties et organisations compétentes, l'état de la mer aux fins de la Convention – rubrique 2.1 du formulaire;
- b) les critères, mesures et conditions adoptées pour la délivrance des permis – rubrique 2.2 du formulaire.

Les Parties contractantes devraient aussi exposer brièvement tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application du Protocole – rubrique 3 du formulaire de rapport.

Il convient de souligner que, bien la rubrique 2 du formulaire (informations soumises à l'OMI aux termes de la Convention de Londres) resterait facultative, les rapports nationaux des pays méditerranéens Parties à la Convention de Londres constitueraient la base des rapports soumis aux termes du Protocole "immersions" de la Convention de Barcelone. Toutefois, se contenter de substituer le rapport soumis aux termes de la Convention de Londres à celui soumis aux termes de la Convention de Barcelone ne paraît pas réaliste pour le proche avenir en raison des différences dans la fréquence de soumission mais aussi dans la nature des informations à soumettre.

4.2.3.2. Remarques et recommandations

Les rubriques de la partie 3 du formulaire de rapport biennal portent sur l'application du Protocole "immersions" de la Convention de Barcelone. Les renseignements requis à ces rubriques ont été analysés en premier lieu par comparaison avec les prescriptions correspondantes de la Convention de Londres de 1972 sur l'immersion et du Protocole révisé de 1996 de la Convention de Barcelone, et en second lieu avec les dispositions de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Les Parties contractantes sont tenues, aux rubriques 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 de la partie 3 du formulaire, de notifier au Secrétariat les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises en application des dispositions du Protocole, telles que présentées dans l'introduction.

D'une manière générale, ces exigences de notification peuvent être considérées comme satisfaisantes.

Cependant, lors d'une future révision du formulaire de rapport, la rubrique 1.2 pourrait être remaniée de manière à mettre davantage l'accent sur l'exposé des procédures de délivrance des permis. La rubrique 1.2 du formulaire pourrait être modifiée comme suit:

S'agissant des mesures juridiques et administratives prises en application du Protocole concernant la question des permis et les conditions régissant leur délivrance aux termes des articles 5 et 6, il est demandé aux Parties contractantes de fournir des informations détaillées sur les procédures administratives instaurées pour la délivrance des permis, l'autorité nationale qui en est chargée et les lignes directrices et critères régissant la délivrance des permis¹⁷ (la partie soulignée ci-dessus constitue la modification proposée).

Les deux autres rubriques de la partie 3 du formulaire ne sont pas obligatoires.

S'agissant de la rubrique 2 (informations soumises à l'Organisation maritime internationale sur les mesures juridiques et/ou administratives prises en application de la Convention de Londres de 1972), *il convient de souligner qu'il n'y a pas de base juridique à l'instauration d'une obligation impérative de soumettre les informations et données requises en vertu d'autres conventions internationales, telles que la convention de Londres. Par conséquent, le caractère facultatif de l'exigence de notification paraît justifié.*

Bien que cette exigence de notification doive rester facultative dans l'avenir, elle sera très utile, à maints égards, car elle peut grandement contribuer à établir des synergies entre les deux instruments juridiques pertinents aux fins de leur application effective. Cela étant, une coopération étroite entre le Secrétariat de l'Unité MED et le Secrétariat de la Convention de Londres est jugé nécessaire pour assurer, dans toute la mesure du possible, l'harmonisation des processus de rapport de l'un et l'autre instruments juridique, ce qui pourrait constituer l'un des facteurs conduisant à alléger le fardeau des obligations de rapport des Parties contractantes.

S'agissant de la rubrique 3 du formulaire (brève description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application), il y a lieu de réitérer ce qui a déjà été mentionné à propos de l'exigence de notification de la rubrique 3 de la partie 2. Son caractère facultatif ne peut être considéré comme justifié. *Lors d'une future révision du formulaire de rapport, l'exigence de notification de la rubrique 3 doit ainsi devenir obligatoire. La rubrique modifiée pourrait alors s'énoncer comme suit:*

Fournir une description détaillée des problèmes et contraintes rencontrés dans l'application du Protocole "immersions".

4.2.3.3. Proposition visant à introduire deux nouvelles exigences de notification

Eu égard à la disposition pertinente du Protocole de la Convention de Londres (article 9, par. 4), dont le contexte présente un grand intérêt pour le Protocole "immersions" de la Convention de Barcelone, ainsi qu'à la tendance générale à entreprendre une évaluation de l'efficacité des mesures prises par les Parties contractantes, l'introduction d'une nouvelle exigence de notification semble nécessaire. L'exigence de notification proposée porterait sur l'évaluation de l'efficacité du système de délivrance des permis d'immersion. L'article 26, paragraphe 1 b) de la nouvelle version de la Convention de Barcelone peut être retenu comme la base juridique à l'introduction de cette nouvelle exigence de notification.

Lors d'une future révision du formulaire de rapport, la nouvelle rubrique insérée pourrait être la suivante: *il pourrait être demandé aux Parties contractantes de communiquer au Secrétariat de l'Unité MED une évaluation de l'efficacité des mesures juridiques et*

¹⁷ La partie soulignée représente la modification apportée à la rubrique 1.2 du formulaire.

administratives prises en application des dispositions du Protocole "immersions", en prêtant une attention spéciale à l'efficacité du système régissant la délivrance des permis mis en place conformément aux articles 5 et 6 du Protocole.

La deuxième exigence de notification pourrait être un résumé des informations spécifiques concernant les permis délivrés. Ce type d'informations est principalement inclus dans le rapport spécifique sur la mise en œuvre du Protocole. L'insertion de cette rubrique est considérée comme nécessaire, car elle peut aider le Secrétariat et les Parties contractantes à se faire une vue d'ensemble du fonctionnement du système de délivrance des permis comme élément essentiel de l'application du Protocole. La rubrique proposée pourrait s'énoncer comme suit:

les Parties contractantes ont à fournir au Secrétariat de l'Unité MED un résumé des informations concernant les permis délivrés au cours de la période considérée.

Enfin, une liste succincte des décisions juridiquement contraignantes précisant des dispositions du Protocole "immersions" devrait être insérée en annexe au formulaire de rapport en sorte que les Parties contractantes fassent rapport sur leur application.

4.2.4. Partie 4 du formulaire: Application du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée

4.2.4.1. Introduction

Les Parties contractantes au Protocole "prévention et situations critiques" ont à notifier les mesures juridiques et/ou administratives qu'elles ont prises en application des dispositions ci-après dudit Protocole (point 1 de la partie 4 du formulaire) concernant:

- a la mise en œuvre de la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires (article 3, par.1 a), du Protocole) – rubrique 1.1;
- b le maintien et la promotion des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution (article 4, par.1) – rubrique 1.2 du formulaire;
- c les dispositions prises en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la mer Méditerranée par les navires (article 4, par.2) – rubrique 1.3 du formulaire;
- d le développement et la mise en œuvre des activités de surveillance (article 5) – rubrique 1.4 du formulaire;
- e la diffusion et l'échange d'informations par chaque Partie avec les autres Parties (article 7, par.1) – rubriques 1.5.1, 1.5.2,1, 5.3, 1.5.4, 1.5.5 du formulaire;
- f les informations échangées directement avec d'autres Parties et communiquées au Centre régional (article 7, par.2) – rubrique 1.6 du formulaire;
- g les accords bilatéraux et/ou multilatéraux conclus dans le cadre du Protocole (article 7, par.3) – rubrique 1.7 du formulaire;
- h les installations de réception portuaires (article 14) – point 1.8 du formulaire;
- i l'évaluation des risques environnementaux du trafic maritime (article 15) – rubrique 1.9 du formulaire;
- j les stratégies nationales, sous-régionales et régionales pour l'accueil des navires en difficulté dans des lieux de refuge (article 16) – rubrique 1.10 du formulaire.

Les Parties contractantes sont également invitées à consigner les problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application du Protocole – rubrique 2 du formulaire.

La plupart des conventions internationales sur la sécurité en mer et sur les situations critiques qui ont des dispositions similaires à celles du Protocole "prévention et situations critiques" n'ont pas encore mis en place de systèmes de rapports pour une notification régulière mais seulement pour une notification circonstancielle. Aussi ces informations

soumises conformément aux dispositions des conventions susmentionnées ne peuvent-elles être utilisées que dans une mesure restreinte pour la notification régulière prévue par le Protocole "prévention et situations critiques".

4.2.4.2. Remarques générales

À la partie 4 du formulaire de rapport, il est demandé aux Parties contractantes de notifier au Secrétariat de l'Unité MED les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises en application du Protocole "prévention et situations critiques". Compte tenu du champ d'application et de la nature du Protocole, la majorité des rapports qui doivent être soumis conformément aux dispositions pertinentes, sont de nature circonstancielle (ou ponctuelle). *Par conséquent, le rapport biennal sur l'application du Protocole "prévention et situations critiques" devrait constituer un résumé des rapports circonstanciels soumis au cours de la période considérée.*

Compte tenu du caractère spécifique du Protocole "prévention et situations critiques", il peut être recommandé que le formulaire de rapport correspondant réponde pleinement à son champ d'application et à sa nature. Par conséquent, il est proposé de le laisser inchangé lors d'une future révision du formulaire.

4.2.5. Partie 5 du formulaire: Application du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre

4.2.5.1. Introduction

Les Parties contractantes au Protocole "tellurique" de la Convention de Barcelone ont à notifier les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises en application des dispositions ci-après dudit Protocole (rubrique 1 du formulaire) concernant:

- a l'élaboration et/ou la mise en œuvre des plans d'action, programmes nationaux et mesures adoptés par les Parties (articles 5, par.2, 5, par.3, 5, par.4) – rubrique 1.1 de la partie 5 du formulaire;
- b la réduction au minimum du risque de pollution causée par des accidents (articles 5 par.5) - rubrique 1.2 du formulaire;
- c la mise en place de systèmes d'autorisation et de réglementation pour la lutte contre les rejets, y compris les systèmes d'inspection et de sanctions (article 6) – rubrique 1.3 du formulaire;
- d l'application des résolutions adoptées par les Parties contractantes concernant les normes et critères de qualité des eaux de mer utilisées à des fins particulières (article 7, par.1) – rubrique 1.4 du formulaire;
- e l'évaluation des niveaux de pollution le long des côtes, notamment en ce qui concerne les secteurs d'activité et les catégories de substances énumérés à l'annexe I du Protocole (article 8 a)) – rubrique 1.5 du formulaire;
- f l'évaluation du caractère effectif des plans d'actions, programmes et mesures mis en œuvre au titre du Protocole (article 8 b)) – rubrique 1.6 du formulaire.

Par ailleurs, les Parties contractantes doivent communiquer une brève description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application du Protocole (rubrique 2 du formulaire).

La présentation des exigences de notification de la partie 5 du formulaire conduit à conclure qu'elles revêtent un caractère général. Les informations à soumettre pourraient être mieux spécifiées si les exigences de notification concernant les dispositions du PAS étaient incorporées dans le formulaire de rapport. De plus, il convient de souligner que les informations sollicitées aux rubriques 1.2 (réduction du risque de pollution causée par des accidents), 1.3 (mise en place des systèmes d'autorisation et de réglementation pour la lutte

contre les rejets), 1. 4 (application des résolutions sur la qualité des eaux marines) et 1.5 (évaluation des niveaux de pollution) sont, pour les États méditerranéens membres de l'UE, à trouver dans les rapports qu'ils soumettent à la Commission européenne en application de la directive 96/86/CE sur la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (directive "Seveso II"), telle que complétée par la directive 2003/105/CE, la directive IPPC, la directive 76/160/CEE sur la qualité des eaux de baignade, la directive relative à la pollution des eaux par les rejets de substances dangereuses (76/464/CEE), la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) et la directive 91/271/CEE concernant le traitement des eaux usées urbaines, respectivement. Pour les autres pays méditerranéens, les informations concernant la pollution d'origine tellurique ne sont pas facilement disponibles sous forme de rapports nationaux car il n'existe pas d'instrument juridique international régissant la pollution marine due à des sources terrestres.

4.2.5.2. Remarques et recommandations

La base juridique à l'instauration d'une obligation de rapport concernant l'application du Protocole "tellurique" peut être trouvée non seulement à l'article 26 de la Convention de Barcelone mais principalement à l'article 13 dudit Protocole (version modifiée), lequel stipule notamment que les Parties soumettent tous les deux ans des rapports sur les mesures prises, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans l'application du Protocole.

La conception de la partie 5 du formulaire de rapport repose ainsi sur les dispositions de l'article 13 du Protocole. *Il convient de souligner que les dispositions concernant l'application du Programme d'actions stratégiques (PAS), qui constitue l'élément opérationnel pour l'application du Protocole, ne sont pas incluses dans le rapport biennal général. Un formulaire de rapport spécifique devrait être élaboré comme partie intégrante du rapport général, lequel incorporerait dans le formulaire les exigences de rapport concernant le PAS.*

À la rubrique 1.1 de la partie 4 du formulaire, les Parties ont à notifier les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises pour élaborer et mettre en œuvre les plans d'action, programmes nationaux et mesures, conformément à l'article 5, par.2, par.3 et par.4 du Protocole.

Pour analyser les obligations de rapport susmentionnées, il convient de prendre en compte les obligations de rapport instituées dans le cadre d'autres conventions internationales en vertu desquelles les Parties ont à faire rapport sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action et programmes nationaux, telles que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies relative à la lutte contre la désertification, ce qui conduit à conclure que la rubrique 1.1 de la partie 5 du formulaire doit être plus détaillée pour inciter les Parties à fournir une vue complète et minutieuse des plans d'action et programmes nationaux adoptés. Lors d'une future révision du formulaire de rapport, la rubrique 1.1 pourrait être ainsi libellée: mesures juridiques et administratives prises aux termes du Protocole pour élaborer et mettre en œuvre les plans d'action, programmes nationaux et mesures adoptés par les Parties (article 5 par.2, par.3, par. 4). Il est demandé aux Parties de fournir des informations détaillées concernant les objectifs concrets à atteindre et les types de mesures et politiques dans le cadre des plans d'action et programmes nationaux, l'état de leur mise en œuvre, les agences d'exécution, une estimation quantitative de l'impact et des coûts de leur mise en œuvre, y compris le coût économique (la partie soulignée constitue la modification proposée).

À la rubrique 1.2 du formulaire, il est demandé aux Parties de notifier les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises en vue de réduire au minimum le risque de pollution causée par des accidents conformément à l'article 5, par 5, du Protocole. Cette exigence de notification porte essentiellement sur les mesures préventives qu'il faut prendre en vue d'éviter une pollution accidentelle. Pour les États méditerranéens membres de l'UE, remplir

cette obligation correspond aussi aux obligations de rapport découlant des directives sur la pollution due à des accidents industriels, telle que la directive Seveso II.

Les mesures préventives contre la pollution accidentelle devraient être considérées comme une partie spécifique des stratégies et politiques de réduction de la pollution due en premier lieu aux sources industrielles et en second lieu à un traitement inapproprié des eaux usées municipales et industrielles.

Cela étant, il peut être recommandé que la rubrique 1.2 du formulaire soit modifiée lors de la future révision de ce dernier. L'exigence de notification proposée pourrait être la suivante: notifier les mesures juridiques et administratives prises aux termes du Protocole pour réduire au minimum le risque de pollution causée par des accidents (article 5, par.5). Il est demandé aux Parties de décrire en détail les mesures de prévention adoptées soit dans le cadre des programmes d'action nationaux en vertu de l'article 5 du Protocole et des dispositions pertinentes du Programme d'actions stratégiques, soit séparément pour réduire au minimum la pollution accidentelle. (La partie soulignée constitue la modification proposée).

À la rubrique 1.3 de la partie 5 du formulaire, les Parties sont tenues de notifier les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises en vue de mettre en place des systèmes d'autorisation ou de réglementation pour la lutte contre les rejets, y compris des systèmes d'inspection et de sanctions en vertu de l'article 6 du Protocole. Il est important que le nouvel article 6 du Protocole mette l'accent sur la réglementation à la source des activités générant une pollution et sur la maîtrise des apports dans le milieu marin des substances énumérées à l'annexe I résultant des rejets municipaux et industriels.

Une approche réglementaire similaire peut être trouvée dans un certain nombre de directives de l'UE. En particulier, la directive-cadre sur l'eau exige que les rejets dans les eaux de surface soient subordonnés à une autorisation préalable de la part des autorités compétentes (article 9), et la directive 96/61/CEE (directive IPPC) exige que les rejets de sources et émissions ponctuelles dus à plusieurs activités industrielles soient subordonnés à une autorisation dans le cadre d'un système intégré de délivrance de permis. En outre, la directive 91/271/CE institue l'obligation de raccordement à un réseau d'égouts des agglomérations urbaines et de réalisation d'un traitement primaire ou secondaire des eaux usées. Par ailleurs, il convient de considérer que la réglementation établit des inspectorats environnementaux en tant qu'autorité institutionnelle garantissant la bonne application de la législation sur l'environnement.

Enfin, il est à souligner qu'il n'existe pas de convention internationale qui régit la pollution du milieu marin provenant de sources situées à terre.

Compte tenu des obligations pertinentes découlant de la législation de l'UE, il peut être recommandé que la rubrique 1.3 de la partie 5 du formulaire soit modifiée. L'exigence de notification proposée pourrait être ainsi libellée:

Notifier les mesures juridiques et administratives prises pour mettre en place des systèmes d'autorisation ou de réglementation pour la lutte contre les rejets, y compris des systèmes d'inspection et de sanctions, conformément à l'article 6 du Protocole. *En particulier, il est demandé aux Parties contractantes de décrire en détail le système d'autorisation mis en place pour les rejets dans le milieu marin provenant des activités industrielles, les systèmes d'autorisation mis en place pour les rejets provenant d'autres activités (agriculture, tourisme) et les règles régissant le traitement des eaux usées urbaines.*

À la rubrique 1.4 de la partie 5 du formulaire, les Parties contractantes sont tenues de notifier les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises en application des résolutions adoptées par les Parties contractantes concernant les normes et critères de qualité des eaux de mer utilisées à des fins particulières, conformément à l'article 7, par 1, du Protocole. Plus

concrètement, les Parties doivent faire rapport sur les mesures ci-après adoptées au titre des dispositions de l'article précité de la version originelle:

- critères provisoires de qualité du milieu pour les eaux de baignade (1985)
- critères provisoires de qualité du milieu pour les eaux conchylicoles (1987).

Il n'y a pas de remarques spécifiques à formuler quant au libellé de cette rubrique du formulaire. *Il peut seulement être noté que les activités nationales proposées dans divers secteurs du PAS exigent l'application au niveau national des mesures communes adoptées par les Parties contractantes. De plus, le PAS prévoit un programme complet de taux de réduction à atteindre pour les émissions/rejets de polluants conformément à un échéancier convenu, qui doit être adopté principalement sous forme de résolutions. Par conséquent, il est prévu que plusieurs résolutions sont à adopter pour rendre opérationnelles les dispositions concernées du PAS et il peut être demandé aux Parties contractantes de faire rapport à ce sujet conformément à l'article 7 du Protocole.*

Il n'y a pas de remarques spécifiques à formuler quant à cette rubrique 1.5 du formulaire de rapport. Les Parties contractantes ont à notifier les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises pour évaluer les niveaux de pollution le long des côtes, notamment en ce qui concerne les secteurs d'activité et les catégories de substances énumérés à l'annexe I du Protocole. *Cette exigence de notification pourrait rester inchangée lors d'une future révision du formulaire de rapport car elle répond au mieux au contexte de l'article 8 a) du Protocole. D'un autre point de vue, il pourrait être utile, pour les Parties contractantes, de prendre en considération les méthodologies utilisées pour l'établissement des inventaires au titre de la directive IPPC, de la Convention d'Aarhus et de la Convention des Nations Unies relative à la lutte contre la désertification.*

Par ailleurs, l'exigence de notification de la rubrique 1.6 du formulaire (mesures juridiques et administratives prises pour évaluer le caractère effectif des plans d'action, programmes nationaux et mesures mis en œuvre au titre du Protocole) devrait aussi rester inchangée lors d'une future révision du formulaire de rapport, *ce qui tient au fait que sa formulation concorde avec le contexte réglementaire de l'article 8 b) du Protocole. De plus, elle répond à la tendance générale du régime de droit international visant à instaurer des dispositions, accompagnées d'obligations de rapport, concernant une évaluation des politiques et stratégies adoptées.*

Enfin, en ce qui concerne la rubrique 2. de la partie 5 du formulaire (Brève description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application du Protocole), il convient de noter qu'aucune raison ne justifie son caractère facultatif. Cela a déjà été mentionné pour des rubriques des parties 2, 3 et 4 du formulaire. Cette remarque revêt pour l'application du Protocole "tellurique" une importance particulière qui tient au fait qu'il est couramment admis que la suppression ou même la réduction de la pollution du milieu marin due à des sources situées à terre est l'une des questions cruciales qui n'ont pas encore été traitées avec succès, même au niveau européen.

Par conséquent, cette exigence de notification devrait devenir obligatoire, sous une forme plus détaillée, lors d'une future révision du formulaire. L'exigence de notification pourrait s'énoncer comme suit: *Les Parties contractantes sont tenues de décrire en détail l'expérience acquise et les enseignements retenus de la suppression et de la réduction de la pollution du milieu marin due à des sources situées à terre. Une attention spéciale devrait être accordée à la description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application de la Convention.*

Proposition visant à insérer une nouvelle exigence de notification

Il paraît nécessaire d'introduire une nouvelle exigence de notification afin d'aider le Secrétariat de l'Unité MED ainsi que les Parties contractantes à leurs réunions ordinaires à

se former une vue claire de l'application du Protocole "tellurique". Cette exigence pourrait revêtir la forme d'un résumé des permis délivrés pour les rejets de sources ponctuelles et être ainsi libellée:

Les Parties contractantes communiquent au Secrétariat un résumé des permis délivrés pour les rejets provenant de sources ponctuelles au cours de la période considérée.

4.2.6. Partie 6 du formulaire: rapport biennal sur l'application du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

4.2.6.1. Introduction

Les Parties contractantes au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole "ASP & biodiversité") sont tenues de notifier les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises en application des dispositions ci-après dudit Protocole (rubrique 1 de la partie 6 du formulaire) concernant :

- a la protection, la préservation et la gestion des aires marines et côtières ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, et la protection, la préservation et la gestion des espèces de la flore et de la faune marines et côtières qui sont en danger ou menacées (article 3 du Protocole) – rubrique 1.1 du formulaire;
- b la création d'aires spécialement protégées marines et côtières (article 5) – rubrique 1.2 du formulaire;
- c la protection, conformément à l'article 6, en particulier le renforcement de l'application des autres Protocoles de la Convention et d'autres traités, l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets portant atteinte à des aires protégées, la réglementation du passage des navires, la réglementation de l'introduction d'espèces, la réglementation d'activités, la réglementation des activités de recherche scientifique, et enfin la réglementation de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ainsi que du commerce d'animaux et de végétaux (article 6) – rubrique 1.3 du formulaire;
- d la planification et la gestion des aires spécialement protégées (article 7) – rubrique 1.4 du formulaire;
- e la protection et la conservation des espèces (article 11) – rubrique 1.5 du formulaire;
- f la réglementation des espèces non indigènes ou génétiquement modifiées (article 13) – rubrique 1.6 du formulaire;
- g les dérogations accordées aux mesures de protection (article 12, 18).

De surcroît, les Parties contractantes ont à faire rapport sur tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application du Protocole (rubrique 2 du formulaire).

Enfin, il doit être bien précisé que les Parties contractantes n'ont pas l'obligation juridique de notifier les mesures qu'elles ont prises pour mettre en œuvre le Programme d'actions stratégiques pour la protection de la diversité biologique (PAS BIO), ce qui tient au fait que l'élaboration de ce Programme n'était pas fondée sur une disposition pertinente du Protocole "ASP & biodiversité" comme dans le cas de l'élaboration du PAS MED sur la base de l'article 15 du Protocole "tellurique". Par conséquent, le PAS BIO n'a pas de caractère juridiquement contraignant.

4.2.6.2. Remarques générales et recommandations

Le Protocole "ASP & biodiversité" contient une base juridique à l'instauration d'une obligation de rapport. En particulier, l'article 23 du Protocole stipule que les Parties contractantes présentent aux réunions un rapport sur la mise en application du Protocole, notamment en ce qui concerne:

- le statut et l'état des aires inscrites sur la liste des ASPIM (aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne);

- toute modification de la délimitation ou de la situation juridique des aires protégées marines et côtières et des espèces protégées ;
- les dérogations éventuellement accordées sur la base des articles 12 et 16 du Protocole.

Il y a lieu de noter que la conception des rubriques de la partie 6 du formulaire repose strictement sur l'application des articles du Protocole quant aux mesures juridiques et administratives adoptées, sans qu'il ne soit prêté attention à l'expérience acquise et aux enseignements retenus de cette application.

Ce n'est pas le cas de la plupart des conventions consacrées à la biodiversité, car leurs systèmes de rapports sont fortement centrés sur les problèmes et obstacles rencontrés dans leur application et sur les enseignements retenus. La Convention sur la diversité biologique peut être citée comme un exemple reflétant cette tendance générale. En particulier, le formulaire de rapport de cette Convention contient, dans sa partie B (Fixation des priorités, objectifs et obstacles) une liste des facteurs susceptibles de faire obstacle à l'application de la Convention. Les Parties contractantes ont ainsi, lors qu'elles élaborent leurs rapports nationaux, à préciser lesquels de ces facteurs posent des problèmes ou des obstacles à l'application de la Convention. Par ailleurs, aux termes de la directive du Conseil 92/43/CE sur la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages, qui énonce tout un ensemble de mesures de protection des habitats et des espèces, et notamment des espèces et habitats marins et côtiers, les États membres de l'UE sont tenus de soumettre un rapport détaillé tous les six ans. Ce rapport devrait notifier toutes les mesures prises en application de la directive ainsi que le statut des habitats et des espèces au regard des politiques et mesures adoptées. Qui plus est, une attention toute spéciale est portée à l'expérience acquise, et notamment aux succès et aux difficultés rencontrés dans l'application de la directive au cours de la période considérée.

Par conséquent, les modifications suivantes pourraient être proposées dans le cas d'une future révision du formulaire de rapport:

Tout d'abord, la rubrique 2 de la partie 6 du formulaire (Brève description de tous problèmes et contraintes rencontrés dans l'application de la Convention) ne devrait pas seulement devenir obligatoire mais aussi plus détaillée. La rubrique du formulaire proposée pourrait s'énoncer comme suit: *Les Parties contractantes ont à décrire en détail l'expérience acquise et les enseignements retenus en matière de protection et de gestion des aires marines et côtières. Une attention spéciale devrait être portée à la description de tous problèmes et contraintes rencontrés dans ce processus et au rôle des collectivités locales.*

Par ailleurs, une nouvelle exigence de notification concernant une évaluation de l'efficacité des mesures adoptées pourrait être introduite. Cette nouvelle rubrique du formulaire pourrait s'énoncer ainsi :

Les Parties contractantes communiquent au Secrétariat une évaluation de l'efficacité des politiques et mesures adoptées quant à la capacité d'atteindre des objectifs concrets pour la protection des aires protégées marines et côtières. De plus, les politiques et mesures adoptées seront évaluées quant à leur contribution à la réalisation des objectifs assignés dans le cadre des stratégies nationales pour la biodiversité.

Une autre exigence de notification que l'on pourrait introduire dans le formulaire aurait trait au statut de la faune et de la flore à la suite des politiques et mesures adoptées. L'introduction de cette nouvelle rubrique dans le formulaire est jugée nécessaire car elle pourrait aider le Secrétariat et les Parties contractantes à se former une vue claire des incidences des politiques adoptées. La nouvelle rubrique proposée pourrait être ainsi libellée:

Les Parties contractantes communiquent au Secrétariat un récapitulatif du statut de la flore et de la faune dans les ASP à la suite des politiques et mesures adoptées.

Enfin, il est considéré comme nécessaire que la rubrique 1.4 du formulaire (planification et gestion des aires spécialement protégées) soit modifiée lors d'une future révision du formulaire de rapport. La raison de cette modification proposée tient au fait qu'une plus grande attention devrait être accordée à la description des autorités chargées de la gestion et aux programmes de mesures (plans cadres) adoptés pour la gestion et la protection des aires marines et côtières. La rubrique proposée pour le formulaire pourrait s'énoncer ainsi: mesures juridiques et administratives prises aux termes du Protocole pour la planification et la gestion des aires spécialement protégées. Une attention toute spéciale devrait être accordée à la mise en place des autorités compétentes ainsi qu'aux programmes de mesures pour la gestion et la protection des aires spécialement protégées. (La partie soulignée constitue la modification proposée).

4.2.7. Partie 7 du formulaire: Application du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

4.2.7.1. Introduction

Les Parties contractantes au Protocole relatif à protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol sont tenues de notifier les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises en application des dispositions ci-après dudit Protocole (rubrique 1 de la partie 7 du formulaire) concernant:

- a une autorisation préalable écrite pour l'exploitation ou l'exploitation du fond de la mer (article 4, par.1) et les conditions requises pour cette autorisation (article 5 et annexe 4) - rubrique 1.1 du formulaire;
- b le contrôle de l'utilisation, du stockage et de l'élimination des produits chimiques pour les activités autorisées visées par le Protocole (article 9) – rubrique 1.2 du formulaire;
- c le rejet des eaux usées provenant d'installations (article 11) – rubrique 1.3 du formulaire;
- d l'élimination des ordures provenant d'installations (article 12) – rubrique 1.4 du formulaire;
- e l'élimination de tous déchets et substances nuisibles dans des installations réceptrices agréées à terre (article 13) – rubrique 1.5 du formulaire;
- f les mesures de sécurité prises conformément à l'article 15 – rubrique 1.6 du formulaire;
- g le plan d'intervention d'urgence, conformément à l'article 16 – rubrique 1.7 du formulaire;
- h la notification d'événements survenus à bord de l'installation ou en mer qui risquent d'entraîner une pollution (article 17) – rubrique 1.8 du formulaire;
- i l'enlèvement des installations conformément à l'article 20 du Protocole – rubrique 1.9 du formulaire;
- j les activités commencées avant l'entrée en vigueur du Protocole (article 29) – rubrique 1.10 du formulaire.

En outre, les Parties ont à notifier brièvement tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application du Protocole (rubrique 2 du formulaire).

Il convient de souligner que les informations relatives aux activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer ont des chances de se trouver dans les rapports nationaux soumis à l'OMI pour l'application de la Convention MARPOL et de ses annexes, car celles-ci comprennent des dispositions pertinentes.

4.2.7.2. Remarques générales et recommandations

Comme on l'a vu, les rubriques de la partie 7 du formulaire de rapport ont trait à l'application du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol. Il importe de relever que ce Protocole de la Convention de Barcelone – bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur – est l'un des rares instruments juridiques internationaux régissant la pollution résultant directement des activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer en raison de l'émission/rejet de substances nocives. La législation relative à cette forme de pollution est donc insuffisamment développée.

La base juridique à l'instauration d'une obligation de rapport sur l'application de ce Protocole est à trouver - en dehors de la disposition générale de l'article 26 de la Convention de Barcelone - essentiellement à l'article 25 du Protocole. Plus concrètement, cet article stipule que les Parties s'informent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises et, le cas échéant des difficultés rencontrées dans l'application du Protocole. La mise au point du formulaire de rapport a ainsi été fondée sur les dispositions des articles 25 et 30 (réunions ordinaires des Parties) du Protocole.

D'un point de vue général, le formulaire du rapport biennal général sur l'application du Protocole peut être considéré comme satisfaisant car la formulation de ses rubriques couvre toutes les dispositions importantes du texte. Il s'ensuit que peu de modifications sont à proposer pour l'amélioration de la partie 7 du formulaire.

Tout d'abord, il faudrait insérer une nouvelle rubrique sur l'évaluation de l'efficacité des mesures adoptées et la situation du fond de la mer relevant de la juridiction nationale des Parties quant à l'intégrité de son environnement. Cet ajout est jugé nécessaire, car il a déjà été mentionné dans des cas semblables. Il peut aider le Secrétariat et les Parties contractantes à leurs réunions ordinaires à se former une vue claire de la relation entre les mesures adoptées et les résultats obtenus. La nouvelle rubrique proposée pour le formulaire pourrait être la suivante: *Les Parties contractantes doivent évaluer l'efficacité des politiques et mesures adoptées pour prévenir ou réduire la pollution résultant des activités concernant le fond de la mer. De plus, elles ont à communiquer au Secrétariat un résumé de la situation du fond de la mer relevant de la juridiction de chaque Partie, avant tout quant à l'intégrité de son environnement et comme résultat des politiques et mesures adoptées.*

L'autre modification proposée du formulaire porte sur la rubrique 2 (Brève description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application du Protocole). Comme il a déjà été mentionné pour d'autres rubriques d'autres parties du formulaire de rapport, il n'y a aucune raison qui justifie son caractère facultatif.

De surplus, les problèmes et contraintes rencontrés dans l'application de ce Protocole revêtent un intérêt général car il s'agit de l'un des rares instruments juridiques internationaux régissant la protection contre la pollution du fond de la mer. L'expérience acquise lors de son application présente ainsi une importance pour le régime de droit international dans le domaine de la pollution marine. Dans le cas d'une future révision du formulaire de rapport, cette rubrique ne devrait pas seulement devenir obligatoire mais aussi plus détaillée. La rubrique proposée pourrait s'énoncer comme suit: *Les Parties contractantes sont tenues de décrire en détail l'expérience acquise et les enseignements retenus en matière de pollution causée par des activités concernant le fond de la mer. Une attention spéciale devrait être portée à la description des problèmes et contraintes rencontrés dans l'application du Protocole.*

4.2.8. Partie 8 du formulaire: application du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

4.2.8.1. Introduction

Les Parties contractantes au Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination sont tenues de notifier les mesures juridiques et administratives qu'elles ont prises en application des dispositions ci-après dudit Protocole (rubrique 1 de la partie 8 du formulaire) concernant:

- a. la réduction ou l'élimination de la production de déchets dangereux (article 5, par.2) – rubrique 1.1 du formulaire;
- b. la réduction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et la contribution à l'élimination de ces déchets en Méditerranée (article 5, par 3) – rubrique 1.2 du formulaire;
- c. l'interdiction de l'exportation et du transit de déchets dangereux vers les pays en développement, ou l'interdiction de toutes les importations et du transit de déchets dangereux (article 5, par.4) – rubrique 1.3 du formulaire;
- d. la prévention et la répression du trafic illicite de déchets dangereux (article 5, par.5 et 9) – rubrique 1.4 du formulaire;
- e. le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (article 6), en particulier pour ce qui touche à la notification préalable des mouvements transfrontières de déchets dangereux à travers des mers territoriales – rubrique 1.5 du formulaire.

Qui plus est, les Parties ont à communiquer une brève description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application du Protocole (rubrique 2 du formulaire).

4.2.8.2. Remarques générales et recommandations

Comme il a été dit, les rubriques de la partie 8 du formulaire de rapport biennal visent l'application du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. La base juridique à l'instauration d'une obligation de rapport périodique sur l'application du Protocole est à trouver – en dehors de l'article 26 de la Convention de Barcelone en tant que base juridique générale – essentiellement à l'article 11 (Communication de l'information) et à l'article 8, par. 2 (Coopération régionale), du Protocole. Plus concrètement, l'article 11 stipule que les Parties s'informent mutuellement des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées lors de l'application du Protocole. En outre, l'article 8, par.2, stipule que les Parties soumettent des rapports annuels à l'Organisation concernant les déchets dangereux qu'elles produisent et transfèrent à l'intérieur de la zone d'application du Protocole afin de permettre à ladite Organisation de présenter un bilan des déchets dangereux.

Par conséquent, le rapport biennal général sur l'application du Protocole contient des rubriques portant sur les aspects juridiques et administratifs de celui-ci, alors que les renseignements à soumettre conformément à l'article 8, par.2, du Protocole, figurent essentiellement dans le rapport périodique sur l'application technique du Protocole qui doit être soumis annuellement.

Il y a lieu de souligner que la partie 8 du formulaire du rapport biennal général consacrée au Protocole contient, dans une grande mesure, des rubriques similaires à celles figurant dans le rapport annuel périodique sur l'application de la Convention de la Bâle, ce qui est d'une grande importance étant donné que l'adoption du Protocole méditerranéen a tiré son inspiration et son fondement de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements

transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. Par ailleurs, les annexes de la Convention de Bâle et du Protocole méditerranéen sont pratiquement identiques, car l'annexe I (Catégories de déchets à contrôler) et l'annexe II (Catégorie de déchets demandant un examen spécial) de la Convention de Bâle ont été regroupées dans l'annexe I du Protocole méditerranéen, et les codes lettres et chiffres des diverses substances sont les mêmes dans les deux instruments juridiques.

Cela étant, les rubriques contenues dans la partie 8 du formulaire de rapport pourraient ainsi être considérées, dans l'ensemble, comme satisfaisantes, puisqu'elles couvrent l'application des articles les plus importants du Protocole traitant des aspects juridiques, réglementaires et administratifs.

D'un autre point de vue, comme il a déjà été mentionné pour des rubriques correspondantes d'autres parties du formulaire de rapport général, la rubrique 2 (Brève description de tous problèmes ou contraintes rencontrés dans l'application du Protocole) ne devrait pas seulement devenir obligatoire mais aussi plus détaillée dans le cas d'une future révision du formulaire. La rubrique proposée pourrait s'énoncer ainsi: *Les Parties contractantes ont à décrire en détail l'expérience acquise et les enseignements retenus en matière de réduction de la pollution, dans la zone relevant de la juridiction nationale, causée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, principalement par suite de l'application du Protocole. Une attention spéciale devrait être portée à la description des problèmes et contraintes rencontrés dans l'application du Protocole.*

Enfin, il est jugé nécessaire d'insérer dans le formulaire une rubrique concernant l'évaluation de l'efficacité des mesures adoptées, car elle peut aider le Secrétariat ainsi que les Parties contractantes à leurs réunions ordinaires à se former une vue claire de la relation entre les mesures adoptées et les résultats obtenus. La rubrique proposée pourrait s'énoncer comme suit: *Les Parties contractantes sont tenues d'évaluer l'efficacité des mesures juridiques et administratives adoptées pour l'application du Protocole, principalement en relation avec les résultats obtenus.*

Liste indicative de références bibliographiques pour l'étude comparative

Discussion document - Legislative complementarity and harmonisation of biodiversity-related multilateral environmental agreements, établi par C. Lasen Diaz (Foundation for International Environmental Law and Development for UNEP/UNDP/GEF Biodiversity Planning Support Programme, février 2002.

Ph. Sands, International Environmental Law, 3^e édition, Londres, 2003.

Cinquième conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe", Lignes directrices pour le renforcement du respect des obligations et l'application des accords multilatéraux dans la zone de la CEE-ONU, ECE/CEP/107, Kiev 21-23 mai 2003.

Overview of compliance mechanisms under ECE environmental conventions.

M. A Fitzmaurice/ C. Redgwelt, Environmental non-compliance procedures and environmental law, Netherlands Yearbook.

Plan d'action pour la Méditerranée – Programme des Nations Unies pour l'environnement, Instauration d'un mécanisme d'application et de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, Athènes 2004.

Plan d'action pour la Méditerranée – Programme des Nations Unies pour l'environnement, Implementation and compliance under the OSPAR Convention, Athènes 2004.

Interrelationship between IPPC, EIA, Seveso directives and EMAS Regulation, Final IMPEL Report, décembre 1998.

The contribution of EU Monitoring and Reporting to sound and effective policy- making, Draft Paper 1 for the project: *Towards a new Framework for reporting on environmental policies and measures*, établi par D. Wilkinson pour le compte de l'Agence européenne pour l'environnement, septembre 1999.

Reporting by EU Members on environmental policies and their effects: Summary of EU Reporting Requirements and the example of CO2 Reduction Programme, Draft Paper 2 for the Project *Towards a new Framework for reporting on environmental policies and measures*, établi par D. Wilkinson et J. Newcombe pour le compte de l'Agence européenne pour l'environnement.

Reporting on the effects and effectiveness of measures taken to implement EU environmental legislation: Case Study-the Waste Directives, Paper produced within the framework of European Environmental Agency Project "Reporting on effects of measures", Copenhague 2000.

Guidance Document for EPER Implementation according to Art. 3 of the Commission Decision 2000/479, Commission européenne, Direction générale de l'environnement, novembre 2000.

Development of common tools and an information infrastructure for the shared European environment information system, Preparatory Report for Reportnet, Agence européenne pour l'environnement, Copenhague 2002.

Report of the IMPEL Information Exchange Project on e-reporting, Avril 2004.

Effective legislation needs a good legal base: Final Report of the IMPEL better legislation project, Rapport adopté à la réunion plénière du Réseau IMPEL , Rome, novembre 2003.

Reporting for Water-Concept Report "Towards a shared Information System for Water". La version finale a été convenue lors de la réunion des Directeurs de l'eau, les 24-25 novembre 2003 à Rome.

Analyse comparative des mesures du PAS et de l'UE pour combattre la pollution du milieu marin d'origine municipale et industrielle, PAM/PNUE, Programme MED POL, Athènes 2004.

Lignes directrices pour l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre du Programme d'actions stratégiques (PAS), version annotée, document établi pour le compte du PAM/PNUE.

Report from the Commission to the Commission, the European Parliament, the European Economic and Social Committee and the Committee of Regions on the Implementation of Council Directive 91/271/EEC concerning urban waste water treatment, Bruxelles, 23.04.2004.

Annexe I

TABLEAU 1:
SYSTÈMES DE RAPPORTS DES CONVENTIONS RELATIVES
À LA BIODIVERSITÉ

TABLEAU 1:
SYSTÈMES DE RAPPORTS DES CONVENTIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

	Fréquence des rapports	Types de rapport	Objet des rapports (nature des renseignements sollicités)	Mesures spécifiques à notifier
Convention sur la diversité biologique (CDB)	Tous les quatre (4) ans	Questionnaire	Renseignements sur le spectre complet de la biodiversité, à savoir: écosystèmes, habitats, espèces, communautés, génomes et gènes d'importance sociale, scientifique ou économique. Renseignements sur l'application ciblée et thématique de plusieurs articles de la Convention. Une attention toute spéciale est portée aux informations concernant les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises.	Élaboration de stratégies nationales en matière de biodiversité. Fixation d'objectifs concrets et mesures de toute sorte adoptées pour les atteindre (législatives, réglementaires et administratives) Une attention particulière est portée aux mesures prises pour la gestion des aires spécialement protégées.
Convention de RAMSAR	Tous les trois (3) ans	Formulaire de notification sous forme d'un outil de planification nationale	Renseignements sur l'état des zones humides d'importance internationale, régionale et nationale. Renseignements sur l'établissement d'inventaires nationaux des zones humides	Élaboration de stratégies nationales ou plans d'action nationaux pour la protection des zones humides, mesures adoptées dans le cadre de ces stratégies (législatives, réglementaires et d'application), dispositions institutionnelles telles que la création de comités nationaux sur les zones humides
Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial, culturel et naturel (CPM)	Tous les six (6) ans	a) Rapport sous forme d'un questionnaire divisé en deux sections: Section I: rapport sur l'application	- Renseignements concernant l'identification des biens de valeur culturelle et naturelle, les mesures adoptées pour leur protection, conservation et gestion. - Renseignements concernant la coopération internationale et la réunion de fonds - Renseignements sur l'état de conservation de	Mesures législatives, réglementaires et administratives adoptées pour appliquer les dispositions de la Convention. Une place importante est accordée aux dispositions institutionnelles spécifiques nécessaires telles que la création

		des articles de la CPM. Section II: état de la conservation de biens spécifiques du patrimoine mondial b) rapports sur la conservation propre à des biens examinés deux fois par an au Comité du patrimoine mondial	biens spécifiques du patrimoine mondial désignés sur le territoire de la Partie.	d'organes de gestion pour les aires de valeur culturelle et naturelle.
Convention sur la conservation des espèces migratrices (Convention de Bonn)	La fréquence de rapport n'a pas encore été définie par une résolution spécifique des Parties à la Convention. Article VI de la Convention (informer le Secrétariat au moins 6 mois avant la CoP sur les mesures prises)	Un formulaire de notification n'a pas encore été établi	Aux termes de l'article VI de la Convention et de la résolution 6.5, les Parties qui se considèrent États de l'aire de répartition d'espèces migratrices tiennent le Secrétariat informé des mesures prises pour appliquer la Convention. Renseignements sur l'état des espèces migratrices énumérées aux annexes	-Comme le formulaire de notification n'a pas encore été établi, aucune mention spécifique ne peut être faite du type de mesure qu'il conviendra de consigner sur un futur formulaire

<p>Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (Convention CITES)</p>	<p>Une fois par an pour les permis et pour le commerce des espèces. Tous les deux ans, pour les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la Convention</p>	<p>a) Rapport annuel, principalement sous forme d'un rapport technique contenant un résumé des permis et des certificats de commerce d'espèces figurant aux trois annexes de la Convention b) Rapport biennal sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises en application de la Convention</p>	<p>-Renseignements sur les permis et les certificats du commerce d'espèces (rapport annuel) -Renseignements sur les mesures législatives et réglementaires prises pour l'application de la Convention</p>	<p>Mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application effective de la Convention. Il n'est pas mis d'accent sur les mesures prises pour l'application concrète de la Convention ou sur les résultats obtenus mais seulement sur le cadre juridique ou réglementaire adopté pour sa mise en œuvre</p>
<p>Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)</p>	<p>- Tous les quatre (4) ans (rapport sur la mise en œuvre) - Tous les deux ans (rapport sur les dérogations)</p>	<p>a) Rapport tous les quatre ans sur la mise en œuvre b) Rapport biennal sur les dérogations</p>	<p>- Le rapport de mise en œuvre contient des informations sur les mesures prises pour l'application de la Convention de même que sur l'état de conservation de la faune et de la flore protégées - Le rapport biennal sur les dérogations contient des renseignements sur les exemptions accordées en vertu du par. 1 de l'article 9 de la Convention concernant la protection des habitats et des espèces.</p>	<p>Mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la Convention. Il n'est pas accordé de place importante aux mesures prises pour l'application concrète de la Convention.</p>

Directive 92/43	- Tous les six ans	Rapport sous forme d'un questionnaire	<ul style="list-style-type: none"> - Renseignements sur l'état des habitats et des espèces à la suite des politiques et mesures adoptées - Renseignements sur les politiques et mesures adoptées pour l'application - Renseignements sur l'expérience acquise et les enseignements retenus de la mise en œuvre de la directive 	Mesures législatives (liste, désignation des sites) et administratives pour l'application de la directive. Une place importante est également accordée à l'instauration du cadre institutionnel nécessaire, telle que la création d'organes de gestion des aires spécialement protégées
------------------------	--------------------	---------------------------------------	---	---

Conclusions

Les renseignements soumis par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone concernant la mise en œuvre du Protocole ASP peuvent leur être utiles à bien des égards lorsqu'elles établissent les rapports nationaux pour les autres conventions internationales relatives à la biodiversité. Cela tient notamment au fait que les rapports sont soumis tous les deux ans et peuvent ainsi constituer une base précieuse d'information concernant la biodiversité marine pour les Parties contractantes. En outre, les rapports sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour la mise en œuvre du Protocole ASP font également partie intégrante des stratégies nationales en matière de biodiversité de sorte que, principalement sous une forme récapitulative, ils pourraient servir de source d'information pour d'autres procédures de notification. Si le rapport sur le Protocole ASP (et notamment les ASPIM) pouvait être davantage centré sur l'expérience acquise et les enseignements retenus de sa mise en œuvre, les renseignements soumis auraient une plus grande pertinence au regard d'autres conventions relatives à la biodiversité.

Annexe II

TABLEAU 2:

**CONVENTIONS MARINES INTERNATIONALES/
DEUX CONVENTIONS MARINES RÉGIONALES ET
DIRECTIVES PERTINENTES DE LA CE**

TABLEAU 2

CONVENTIONS MARINES INTERNATIONALES/DEUX CONVENTIONS MARINES RÉGIONALES ET DIRECTIVES PERTINENTES DE LA CE

	Fréquence des rapports	Types de rapport	Objets des rapports (nature des renseignements sollicités)	Mesures spécifiques à notifier
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	À intervalles appropriés, aux termes de l'article 205 de la Convention	Rapport général sous forme d'un rapport d'information	Renseignements sur les résultats des mesures prises concernant toutes activités que les Parties contractantes autorisent ou auxquelles elles se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin (articles 204 et 205, respectivement)	En raison de la nature générale et du contexte des dispositions instaurées au titre de la Convention, il n'est pas sollicité de renseignements spécifiques concernant différents types de mesures (législatives, réglementaires et administratives) à adopter.
Convention MARPOL 73/78	Comme les rapports sont avant tout de nature ponctuelle et technique, il n'est pas instauré de système de notification régulier au titre de la Convention	a) Un formulaire de notification spécifique pour les événements qui mettent en jeu des biens dangereux, substances nocives et/ou autres polluants marins a été adopté par la Résolution 852(20) de l'OMI, qui modifiait la résolution 652 (16) précédente Le formulaire de notification est assorti de lignes directrices assez détaillées	Renseignements sur les événements mettant en jeu des biens dangereux, substances nocives et autres polluants marins éventuels	Mesures applicables de détection de violations et de surveillance de l'environnement, comme les inspections portuaires.

		b) Communication des renseignements à l'OMI dans certains cas		
Conventions sur la sécurité en mer	En raison de la nature technique de leurs réglementations, il n'est pas institué d'obligations de rapports réguliers dans la majorité des conventions sur la sécurité en mer. Une obligation annuelle de rapport n'est prescrite que par la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures des navires	<ul style="list-style-type: none"> - La majorité des conventions sur la sécurité en mer ne prévoient que des obligations de rapport ponctuelles et techniques Les rapports demandés sont, de ce fait, des rapports de nature circonstancielle et technique. - Le rapport annuel prescrit par la Convention sur le contrôle des systèmes antisalissures des navires est également de nature technique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les obligations de rapport ponctuelles et techniques instituées au titre de la majorité des conventions sur la sécurité en mer nécessitent des renseignements spécifiques sur la conception et la construction des navires, la dotation en effectifs et la formation de leurs équipages - Des renseignements concernant l'approbation, la limitation ou l'interdiction des systèmes antisalissures est requises par les dispositions de l'article 9 de la Convention internationale sur les systèmes antisalissures 	-En raison de la nature technique des conventions, il n'est pas demandé de rapport sur les mesures législatives, réglementaires et administratives et sur les dispositions institutionnelles.
Conventions et Protocoles internationaux pour combattre les situations critiques	Il n'est pas prévu d'obligation de rapports à des intervalles réguliers dans les conventions sur les situations	<ul style="list-style-type: none"> - Des formulaires de notification spécifiques pour les obligations de notification circonstancielle, telle la procédure de rapport en cas de 	<ul style="list-style-type: none"> -Renseignements sur la préparation et les interventions en cas d'accident de pollution par les hydrocarbures -Renseignements les plans d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures à bord des navires, des ouvrages offshore, des activités de plaisance et des 	-Il n'est pas accordé de place importante au cadre réglementaire de la lutte antipollution mais plutôt aux mesures d'application concrète des conventions, principalement des mesures concernant la

	critiques, mais seulement des obligations de rapports circonstanciées	pollution par les hydrocarbures (article 4 de la Convention OPRC). -Un formulaire de notification adopté par la résolution 852/20 de l'OMI sur les systèmes de notification des navires et les exigences de rapports des navires est également utilisé selon les dispositions de la Convention OPRC.	installations de gestion d'hydrocarbures - Renseignements sur la coopération internationale et régionale dans la lutte contre la pollution	préparation et l'intervention en cas d'accident de pollution par les hydrocarbures)
Conventions internationales sur la responsabilité et la réparation des dommages	Il n'est pas institué par ces conventions d'obligations générales de rapports à des intervalles réguliers.	Des formulaires de notification n'ont pas encore été établis. (Il n'est pas porté d'attention spéciale à la mise en place de systèmes de notification. Le but principal est d'instaurer des règles pour la responsabilité et la réparation des dommages)	-----	-----

<p>Conventions internationales pour la protection de la faune et de la flore marines</p>	<p>- Annuellement pour la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et pour la Convention sur la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique</p>	<p>- Rapports nationaux sous forme de rapports scientifiques adressés au Comité scientifique</p>	<p>Information scientifique, statistique, biologique et autres données</p>	<p>Il n'est pas mis d'accent sur l'adoption de mesures législatives et administratives, mais les rapports sont centrés sur les activités scientifiques et de recherche</p>
<p>Deux importantes conventions de mers régionales: 1. La Convention OSPAR 2. La Convention d'Helsinki sur la protection du milieu marin de la zone de la mer Baltique</p>	<p>À des intervalles réguliers, ainsi qu'il est stipulé par l'article 22 de la Convention OSPAR et l'article 16 de la Convention d'Helsinki, respectivement</p>	<p>-Les systèmes de rapports des deux Conventions sont centrés sur les mesures prises pour l'application des décisions et recommandations adoptées. -En vertu de la Convention OSPAR, une procédure type d'évaluation et de rapport sur la mise en œuvre a été adoptée. Pour chaque décision, un pays chef de file qui élabore le formulaire</p>	<p>- Renseignements sur les mesures réglementaires et techniques prises pour appliquer le contexte de chaque décision ou recommandation pertinente - Renseignements sur le respect des normes techniques et des objectifs environnementaux fixés par chaque décision ou recommandation - Renseignements sur les résultats obtenus à la suite de l'adoption des mesures et sur l'évaluation de leur efficacité</p>	<p>- Mesures législatives, réglementaires et administratives prises en application de chaque décision et recommandation - Mesures techniques et mesures prises pour l'application concrète de chaque décision</p>

		<p>de rapport et reçoit les rapports nationaux doit être désigné.</p> <p>- Un système de rapports similaire – prévoyant aussi la désignation d'un pays chef de file pour les rapports sur chaque décision – a été adopté dans le cadre de la Convention d'Helsinki</p>		
<p>Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires</p>	<p>a) Tous les trois ans</p> <p>b) Après transposition de la directive dans leurs systèmes juridiques, les États sont tenus d'informer sur leurs mesures législatives et réglementaires</p>	<p>a) Rapport de situation sur la mise en œuvre de la directive, lequel est avant tout de nature technique</p> <p>b) Rapport ponctuel concernant l'État du port pour lequel il est fait état de déficiences dans ses installations de réception portuaires</p>	<p>- Renseignements sur l'état de mise en œuvre de la directive, concernant avant tout le respect des obligations en matière d'installations de réception portuaires</p>	<p>Seulement les mesures d'application concrète des directives</p>
<p>Directive 2001/106/CE (directive sur le contrôle par l'État du port)</p>	<p>Chaque année</p>	<p>Rapport technique</p>	<p>- Renseignements sur le nombre d'inspecteurs intervenant au nom d'États membres dans le cadre du contrôle par l'État du port des navires</p> <p>-Renseignements sur le nombre total de navires qui sont entrés dans leurs ports au niveau national</p>	<p>Mesures d'application effective des normes internationales de sécurité des navires, de prévention de la pollution et de conditions de vie et de travail à bord des navires</p>

Directive 2002/59/CE	Il n'est pas institué d'obligation de rapport à des intervalles réguliers	<ul style="list-style-type: none"> - Un rapport général concernant l'application de la directive est prévu par l'article 26 de celle-ci - Des rapports ponctuels doivent être soumis par les capitaines des navires 	<ul style="list-style-type: none"> -Des renseignements sur le cadre réglementaire ne sont inclus que dans le rapport général - Des renseignements sur le respect des obligations de rapports du navire et la mise en place de systèmes de surveillance sont inclus avant tout dans les rapports ponctuels 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures législatives, réglementaires et administratives ainsi que dispositions institutionnelles prises pour l'application de la directive
---------------------------------	---	---	---	--

Conclusions

En raison du cadre régulateur et du champ d'application spécifiques des conventions internationales pour la protection du milieu marin, les rapports à soumettre sont principalement de nature circonstancielle et technique. La conception du formulaire de notification du Protocole "prévention et situations critiques" de la Convention de Barcelone répond aussi à son contexte et à son champ d'application spécifiques, similaires à ceux des conventions susmentionnées. Les renseignements qui doivent être soumis pour les conventions sur les situations critiques ainsi que pour la Convention MARPOL pourraient aussi être pertinents lorsqu'on remplit le formulaire de notification pour le Protocole "prévention et situations critiques".

Annexe III

TABLEAU 3:

**CONVENTIONS SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION
ET DIRECTIVES PERTINENTES DE LA CE**

TABLEAU 3:

CONVENTIONS SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ET DIRECTIVES PERTINENTES DE LA CE

	Fréquence des rapports	Types de rapport	Objet des rapports (nature des informations sollicitées)	Mesures spécifiques à notifier
Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (et du Protocole de 1996 à la Convention)	- Obligation de rapport annuelle pour le relevé des permis d'immersion - À des intervalles réguliers pour les mesures prises et leur efficacité	- Un rapport technique annuel contenant des renseignements sur la nature et les quantités de toutes les matières immergées dont l'immersion a été autorisée, avec le lieu, la date et la méthode d'immersion - Un rapport régulier sur la mise en œuvre de la Convention - Rapports circonstanciels: un formulaire de notification spécifique pour les événements d'immersion observés a été adopté	- Le rapport technique annuel contient des renseignements sur le relevé de toutes les matières dont l'immersion a été autorisée avec le lieu, la date et la méthode de l'immersion - Le rapport régulier contient des renseignements sur les permis d'immersion délivrés et l'état de la mer. Des éléments concrets concernant les critères, mesures et conditions requises pour les permis d'immersion sont également demandés. Renseignements sur la surveillance de l'état de la mer.	- Mesures législatives, administratives et réglementaires adoptées pour une application efficace de la Convention. Mesures spécifiques instaurées dans le cadre du régime de délivrance de permis.
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination	Chaque année	Rapport annuel sous forme de questionnaire se composant de deux parties: Partie I- Renseignements sur les déchets Partie II- Renseignements sur la production et les mouvements transfrontières de déchets dangereux	- Renseignements sur: les déchets contrôlés aux fins de mouvements transfrontières, la limitation des mouvements transfrontières, les procédures de contrôle des déchets dangereux, la réduction et/ou la suppression de la production de déchets dangereux, les effets sur la santé humaine et l'environnement, et les	Mesures réglementaires et administratives visant à assurer que les mouvements transfrontières de déchets sont réduits au minimum grâce à une efficace et écologiquement rationnelle

		- Des rapports circonstanciels sont également prévus en cas de la survenue d'accidents	accords bilatéraux et multilatéraux - Données sur la production et les mouvements transfrontières de déchets dangereux, la quantité de déchets dangereux exportés et importés, les éliminations qui n'ont pas lieu comme prévu et les accidents se produisant au cours des mouvements transfrontières et des éliminations	
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides	Au moins une fois à chaque période comprise entre deux CoP	Formulaire de notification sous forme de questionnaire se composant de deux parties	Renseignements sur l'application des articles dont il est fait état dans cette partie Renseignements sur les problèmes rencontrés et sur l'expérience acquise lors de du processus d'application	Mesures et actions pour protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et pour contribuer à leur utilisation écologiquement rationnelle en instituant un processus national de prise de décision applicable à l'importation et à l'exportation de substances dangereuses
Directive IPPC	Tous les trois ans	a) Formulaire de notification sous forme de questionnaire. b) La Commission doit publier tous les trois ans un inventaire des principaux rejets/émissions et sources sur la base des données communiquées par les États membres	- Renseignements concernant la mise en place du régime d'autorisation, la définition des meilleures techniques disponibles et la fixation de normes de qualité -Renseignements sur les émissions dans l'atmosphère et les rejets dans l'eau émanant des diverses installations ayant une ou plusieurs activités. Renseignements pour chaque site sur les sources de pollution en ayant recours à des réseaux publics	- Mesures législatives et administratives concernant la mise en place du régime d'autorisation - Dispositions institutionnelles nécessaires pour la fonction du régime d'autorisation, telle que la désignation d'une autorité compétente ou mesures prises pour assurer une coordination efficace

Annexe IV

TABLEAU 4:

SYSTÈMES DE RAPPORTS D'AUTRES CONVENTIONS

TABLEAU 4:

SYSTÈMES DE RAPPORTS D'AUTRES CONVENTIONS

	Fréquence des rapports		Objet des rapports (nature des informations sollicitées)	Mesures spécifiques à notifier
Convention d'Aarhus	.À intervalles réguliers, avant la prochaine CoP essentiellement	Formulaire de notification sur la mise en œuvre des articles et le rapport d'activité	<ul style="list-style-type: none"> - Renseignements sur les mesures législatives, réglementaires et autres prises pour la mise en œuvre. - Renseignements sur les mesures prises pour l'application concrète de la Convention - Renseignements sur les autres activités pertinentes entreprises. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures législatives, réglementaires et administratives - Mesures d'application concrète - Efforts visant à établir des inventaires d'émissions/rejets
Convention des Nations Unies relative à la lutte contre la désertification	6 mois avant la session chargée d'examiner les rapports	Deux types de formulaires de notification pour les rapports qui doivent être soumis par les pays concernés mettant en œuvre des programmes d'action nationaux b) Formulaire pour les rapports qui doivent être soumis par les pays développés (article 26 de la Convention)	<ul style="list-style-type: none"> - Renseignements sur les priorités et stratégies dans le cadre des stratégies et plans de développement durable -- Renseignements sur les affectations de crédits du budget national – Examen des données sur les repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès réalisés. Profil de pays avec des données statistiques sur les indicateurs géo-topographiques, biophysiques et socio-économiques relatifs à l'évaluation de la désertification. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures législatives, réglementaires et administratives dans le cadre des politiques nationales de développement durable - Cadre institutionnel pour la mise en place d'organes chargés de la lutte contre la désertification

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Convention FCCC)	Annuellement pour la soumission des inventaires nationaux Tous les deux ans pour la soumission des communications nationales	Rapport se composant de deux parties distinctes: a) inventaires nationaux b) communications nationales	- Les inventaires nationaux contiennent des données spécifiques sur les émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal - Les communications nationales contiennent des renseignements détaillés sur les politiques et mesures adoptées dans le cadre des stratégies nationales de développement durable ainsi que sur les effets sur la réduction des gaz à effet de serre	Une place importante est accordée à la description des types de mesures adoptées (mesures réglementaires, économiques et fiscales), à l'état de leur application, à l'estimation quantitative de leurs impacts ainsi qu'aux coûts de leur application - notamment le coût économique
---	---	--	--	--

Conclusions

Bien que ces conventions ne présentent pas un rapport direct avec le cadre régulateur de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, leurs systèmes de notification pourraient, dans une certaine mesure, servir de modèles pour l'élaboration future du système de rapports de la composante juridique du PAM/PNUE, ce qui tient avant tout au fait que leurs systèmes de rapports contiennent des obligations de rapport novatrices et de grande portée qui facilitent la soumission par les Parties contractantes des éléments d'information requis.